

Оссолінські колекції.

CD – диск виконано в рамках угоди укладеної з квітня 2004 р. між Львівською науковою бібліотекою НАН України у Львові і Національним Закладом ім. Оссолінських у Вроцлаві.

Lwowska Naukowa Biblioteka im. W. Stefanyka NAN Ukrainy. Oddział Rękopisów.

Zespół(fond) 103.

ARCHIWUM SAPIEHÓW Z KRASICZYNA

V. ARCHIWUM STANISŁAWA ZAMOYSKIEGO

140. Zamościana. Papiery dotyczące działalności politycznej Stanisława Zamoyskiego 1811-1816 oraz jego „Uwagi nad konstytucją Księstwa Warszawskiego y Królestwa Polskiego” 1809-1815. Część 4.

STRONY NIEZAPISANE NIE ZOSTAŁY ZDIGITALIZOWANE

2
Lamoyński Stanisław
Ordynat

„Uwagi
nao Konstytucyę,
Księstwa Warszawskiego
y Królestwo Polskiego”

« lata 1809 - 1815.

Po polsku
i francusku.

Stron 18.

Kart 123.

1. "Appercu de l'Organisation de l'Armée du Duché de Varsovie." 8. Kart.
2. "Coup d'oeil sur l'état déplorable du Duché de Varsovie et les moyens de l'en tirer." 6. Kart.
3. "Memoryad u znanie Samministracyi Księstwa Warszawskiego (bez tytułu) po francusku" 12. Kart.
4. "Etaty głośnie Księstwa Warszawskiego 2. dodatki" 26. Kart. XI. 1809.
5. "Observations sur la constitution en 1812." 8. Kart. 1812.
6. "Observations sur l'..... Quelques idées." 4. Karty.
7. "Quelques idées sur les modifications dont serait susceptible le Statut Constitutionnel du Duché de Varsovie, supposé que ce Statut dût être adopté au Royaume de Pologne." Dopisane odwołanie "Matuszewic" i data: (12 Kart.) 4. X. 1812.
8. "Observations sur la disposition du Statut Constitutionnel du Duché de Varsovie etc." zob. l. 7. dopisane odwołanie "Mémorie de M. de J." (4. Karty) XI. 1812.
9. Bez tytułu. Dopisane jak wyżej l. 8. (2. Karty) Warszawa XI. 1812.
10. Wypis z protokołu Sekretaryatu Stanu: " 10. T. 1809.
11. Ustawa konstytucyjna 4. Karty.
12. "Memoryad do Rady Tymczasowej Księstwa Warszawskiego" (kopia) 6. Kart. 13. VI. 1815.
13. "Memoryad bez tytułu." 11. Kart.

Lp.

Uwagi

Miejscowość Dzień Mies. Rok.

- 14. "Observations sur les projet de Constitution. 4. Karty. 17. XI. 1815.
- 15. "Projekt Organizacji Koniungji Sprawowolnosci." 2. Karty 1815.
- 16. "O obowiazkach obywatela (bez tytulow)"
- 17. "Memoryal v sprawie literatury" (4. Karty)
- 18. "Uwagi nad stanciem politycznym narodu polskiego (bez tytulow)" 6. Karty.

Janvier 1811.

4

Appercu de l'Organisation de l'Armée du Duché de Varsoie.

1. L'Armée du Duché de Varsoie est répartie en temps de paix en quatre arrondissemens ou Divisions Territoriales, chacune commandée par un Général de Division, aiant sous lui autant de Généraux de Brigade Commandans les Départemens, qu'il y en a de ces derniers dans son Arrondissement.

La 1^{ère} Division est celle de Varsoie & comprend les Départemens de Varsoie, Plock & Lomikoi.

La 2^{ème} Division comprend les Départemens de Posen, Kalisz, & Bromberg.

La 3^{ème} Les Départemens de Lublin & Siedce.

La 4^{ème} Les Départemens de Radom & Sracovie.

Les Généraux Commandans les Divisions Territoriales ont leur résidence à Varsoie, Posen, Lublin & Radom. Les Généraux de Brigades résident dans les chefs-lieus des Départemens respectifs qu'ils commandent.

2. L'Armée est composée d'un Etat-Major Genl, de 17 Régimens d'Infanterie, de 16 Régimens de Cavalerie, de l'Etat-Major de l'Artillerie & du Génie, d'un Régiment d'Artillerie à pied, d'un Régiment d'Artillerie à cheval, d'un Bataillon de Sapeurs & d'une compagnie d'Osriers.

3. L'Etat-Major général est composé :

De 7. Généraux de Division, dont un Commandant en chef, quatre Commandans les Divisions Territoriales, un Inspecteur général de l'Infanterie & en même tems Chef de l'Etat-Major général & un Inspecteur général de la Cavallerie.

De 16. Généraux de Brigade, dont six Commandans les Départemens, un Directeur des Bureaux de la guerre & Directeur général des Revues, un Inspecteur général de l'Artillerie & du Génie, un Commandant la Place de Warsovie, un Commandant celle de Danzig, un Commandant celle de Zamosci, & un à la Disposition du Ministre de la guerre.

De 7. Adjudans Commandans, dont deux Aides-de-Camp de S. M. le Roi, un 1^{er} Chef de l'Etat-Major général & quatre Chefs d'Etat-Major des Divisions.

De 33 Aides-de-Camp des Généraux, dont neuf Chefs d'Escadron & vingt quatre Capitaines ou Lieutenans.

De 24 Adjoins à l'Etat-Major général, dont quatre Chefs d'Escadron, huit Capitaines & douze Lieutenans. De ces Adjoins il y en a deux attachés à chaque Etat-Major Divisionnaire & quatre au Bureau Topographique.

4. Chaque Régiment d'Infanterie est composé de 3 Bataillons, chaque Bataillon de 6 Compagnies, dont une des Grenadiers, une de Voltigeurs & quatre de Fusiliers; la Compagnie a 136 hommes & le total du Régiment de 2,487.

5. Le Corps d'Officiers d'un Régiment d'Infanterie est composé :

D'un Colonel,

D'un Major,

de trois Chefs de Bataillon,

D'un Sarcus,

de trois Adjudans Majors,

D'un premier Porte-Aigle,

de six Capitaines de 1^{re} Classe,

de six Capitaines de 2^{de} Classe &

de six Capitaines de 3^{me} Classe,

de neuf Lieutenans de 1^{re} Classe &

de neuf Lieutenans de 2^{de} Classe, &

de dix huit Sous-Lieutenans.

6. De 17 Régimens d'Infanterie, il y en a trois en Espagne à la Solde de S. M. l'Empereur des Français, & de quatorze Régimens à la Solde du Duché, il y a trois Bataillons à Dantzig, deux Bataillons à Cüstrin, & un Bataillon à Stettin; il ne reste par conséquent que trente six Bataillons ou douze Régimens dans le Duché.

7. La Cavalerie est composée :

D'un Régiment des Mousquetaires à 2 Escadrons,

de dix Régimens de Lanciers à 4 Escadrons,

de trois Régimens de Chasseurs à 4 Escadrons,

& de deux Régimens d'Hussards à 4 Escadrons.

8. Chaque Escadron est composé de 2 Compagnies & chaque Compagnie de 100 hommes. Le Régiment des Mousquetaires est de 419 hommes & chacun des autres Régimens de Cavalerie est 823 hommes.

9. Le Corps d'Officiers du Régiment des Mousquetaires est composé :

D'un Colonel,

D'un Major,

D'un Chef d'Escadron,

17. Le Corps d'Officiers de Sapeurs est composé:
D'un Major,
D'un Chef de Bataillon,
D'un Sarsif,
de deux Adjudans-Majors,
de six Capitaines,
de douze Lieutenans en premier
de six Lieutenans en second.

18. La compagnie d'Ouvriers est de 123 hom-
mes, dont
un Capitaine,
deux Lieutenans en premier
et un Lieutenant en second.

19. Outre ce Corps d'Artillerie, il y a en Es-
pagne une compagnie d'Artillerie à pied
et une de Sapeurs.

20. D'après l'Etat il faut pour le Régiment
d'Artillerie à pied. 1803 Chevaux
Sous le Régiment d'Artillerie à cheval 902 id
Sous le Bataillon de Sapeurs 180.

Le qui donne un total de 2885 Chevaux
Sur ce nombre il n'existe dans ce moment que 1958 Che-
Il manque par conséquent. . . 927.

21. Pour compléter un Equipage de campagne de 78
Bouches à feu, il faudrait former au cas
d'une guerre prochaine, un Bataillon sup-
plémentaire du Train de 980 hommes et
de 1766 Chevaux.

Pour l'Artillerie Régimentaire il fau-
dra augmenter l'Armée de 1156 hommes
et de 1250 Chevaux et enfin pour les Equi-
pages des Villes indispensablement neces-
saires en tems de guerre, il résulte encore
une augmentation de 1080 hommes et de
2160 Chevaux.

Quoique la levée des hommes et des
Chevaux puisse encore être retardée, il y a
des articles dont la confection demandant

b

beaucoup de temps, il est de la plus grande ur-
gence de s'en occuper de suite: telles sont les
Laissons, les Fourgons & les Harnais.

22. Outre l'Armée active il y a dans le Duché
un Corps d'Invalides & des Vétérans de deux
Bataillons, chaque Bataillon de 6 Compagnies
de dont une des Invalides & 5 des Vétérans.
Les deux Bataillons doivent former d'après
l'Organisation un Total de 1697 hommes.

23. Le Corps d'Officiers des Invalides & Vétérans
est d'après l'Organisation composé:

de deux Chefs de Bataillon,

d'un Saieur,

de deux Adjudans-Majors,

de quatre Capitaines de 1^{re} Classe,

de quatre Capitaines de 2^{de} Classe &

de quatre Capitaines de 3^{me} Classe,

de six Lieutenans de 1^{re} Classe &

de six Lieutenans de 2^{de} Classe

& de douze Sous-Lieutenans.

24. Les Bureaux du Ministère de la guerre
sont composés d'un Secrétariat général
& de cinq Divisions

Le Secrétariat général, à la tête duquel
se trouve le Directeur général de tous les
Bureaux de la guerre & sous lui le Vice-
Secrétaire, se divise en quatre Bureaux:
le Bureau de Correspondance, le Bureau
d'Exécution, celui de la Police militaire
& celui des lois & archives.

La 1^{re} Division des fonds se divise en
trois Bureaux: le Bureau des Fonds pro-
prement dits, celui des pensions & Indem-
nités, & celui de la comptabilité.

La 2^{de} Division, à la tête de laquelle
se trouve le Sous Chef de l'Etat-Major G.^l,
se divise en deux Bureaux, celui des opé-
rations militaires & du mouvement, & celui

de

de nominations. - Le Bureau de l'Etat-Major Général est strictement lié avec cette division.

La 3^{me} Division, de la Direction Général des Revues, à la tête de laquelle se trouve un Inspecteur aux Revues, comme Chef, se divise en trois Bureaux; celui de la Direction des Revues & de la Correspondance avec les Inspecteurs, le Bureau de l'Examen & de la Vérification des Revues, & celui de la Comptabilité & de la Prescription.

La 4^{me} Division, à la tête de laquelle se trouve comme Chef, le Colonel Directeur des Arsénaux, se divise en deux Bureaux, celui de l'Artillerie & celui du Génie & chacun de ces Bureaux en deux sections, celle du Personnel & celle du Matériel.

La 5^{me} Division, de l'Administration de l'Armée, dont un Commissaire Ordonnateur est le Chef, se compose de quatre Bureaux: le Bureau des Vivres, Fourrages & Convois, celui des Hôpitaux & du Casernement, celui de l'habillement, de l'équipement des hommes, des chevaux & de la remonte, & le Bureau des Commissaires de Guerre.

25. Le Corps des Inspecteurs aux Revues est composé:

d'un Directeur Général posté à l'Etat-Major Général,

de quatre Inspecteurs aux Revues,

de Douze Sous-Inspecteurs, dont trois

de première, trois de deuxième &

trois de troisième classe

& de vingt adjoins

26. Le Corps des Sauteurs est composé d'un Sauteur Général de l'Armée, de quatre Sauteurs

Disponible, de dix Sous-Paieurs, dont un dans chaque Département & de vingt deux Commis.

27. L'Administration militaire est composée de deux Commissaires Ordonnateurs, de quinze Commissaires de Guerres, dont 5 de 1^{re} - 5 de 2^{de} & 5 de 3^{me} Classe, & de quinze Adjoins.

28. Le Service de Santé est composé :
- de trois Inspecteurs généraux,
- de quatre Médecins,
- de quatre Chirurgiens & en Chef
- de quatre Pharmaciens }
& de cent neuf Officiers de Santé, dont 18 de 1^{re} - 23 de 2^{de} & 66 de 3^{me} Classe.

29. L'Administration des Hôpitaux est composée :
D'un Directeur en chef,
D'un Inspecteur en chef,
de quatre Economes de 1^{re} Classe,
de huit Economes de 2^{de} Classe,
de quinze Employés de 1^{re} Classe,
de vingt deux Employés de 2^{de} Classe,
de trente Employés de 3^{me} Classe,
de dix huit Sous-Employés de 1^{re} Classe,
de soixante huit Sous-Employés de 2^{de} Classe
& de cinq cent Infirmeries.

30. Chaque Régiment a un Conseil d'Administration, présidé par le Colonel & composé de plusieurs Officiers & un Sous-Officier. Ce Conseil est chargé & responsable de toute la Comptabilité & Administration du Corps. C'est ce Conseil qui reçoit tous les fonds, tant pour la Solde que pour les masses, & est responsable personnellement de l'emploi de ces fonds. Le paieur du Régiment ne peut ni toucher ni payer la moindre somme sans l'autorisation du Conseil, consignées dans le Régistre des délibérations.

Le Conseil d'Administration choisit dans le Corps d'Officiers, un Capitaine, qui est chargé du soin de l'habillement, équipement & armement du Corps. Le Capitaine d'habillement présente au Conseil deux Officiers qui doivent être chargés du détail, l'un de l'habillement, l'autre de l'équipement & de l'armement & dans la Cavalerie de l'harnachement, du ferrage & des médicaments. Ces Officiers ne sont que les Aides du Capitaine d'habillement, qui lui seul est responsable envers le Conseil de tout ce qui regarde l'Administration.

L'Etat ayant chargé les Corps mêmes de leur Administration, a mis à leur disposition deux fonds très distincts, celui de la Solde & celui de la Masse générale. L'un & l'autre de ces fonds se calculent d'après les journées de présence au moyen de Feuilles d'Appel, vérifiées par le Conseil d'Administration & des Reques que les Sous-Inspecteurs & Inspecteurs aux Révues, établissent sur ces feuilles d'Appel.

Il se fait sur la Solde des Sous-Officiers & Soldats une retenue journalière sous le nom de Masse de Linge & Chaussure destinée à l'entretien de ces deux articles, qui ne sont fournis par l'Etat qu'aux hommes de service, comme première mise; c'est-à-dire que chaque homme en entrant au service, reçoit deux paires de Souliers, deux chemises & deux cols, qu'on a soin de lui renouveler au moyen de la dite retenue.

La Masse générale, qui est calculée d'après les différentes Armes, est destinée au renouvellement de l'habillement & de l'équipement de l'homme, à l'équipement, l'harnachement, le ferrage & la remonte dans la Cavalerie & l'Artillerie, à la première

9
mise tant de l'habillement de l'équipement, que du linge de Chaussure des hommes nouvellement arrivés aux Corps, à la réparation des Armes, aux frais de Bureaux, aux frais de l'Infirmerie, à la gratification accordée aux Sous-Officiers qui passent Officiers, après avoir servi cinq ans de suite dans le même Corps.

Au moyen de cette Masse Générale, le Conseil d'Administration est tenu de satisfaire à toutes ces charges. Néanmoins il ne lui est pas permis d'entre passer le maximum prescrit pour chacun de ces articles si même il y avait des fonds plus que suffisants dans la Caisse. Son pouvoir, quand à la disposition des fonds est même limité au point, qu'il ne lui est pas permis de faire entreprendre des réparations d'effets, d'habillement de l'équipement sans l'autorisation de l'Inspecteur Général d'Armes, & de les renouveler sans l'autorisation du Ministre de la Guerre.

La Masse Générale payée, comme il a été dit ci-dessus, d'après les journées de présences des Sous-Officiers & Soldats, est augmentée pour chaque homme de service de 365 jours, mais d'un autre côté, elle souffre une diminution de 182 jours pour chaque Déserteur.

Les Semestriers, dont il doit y avoir 300 par Régiment d'Infanterie, ne reçoivent point de Solde pendant le terme de leur semestre, à l'exception de la masse du linge de Chaussure, dont on leur tient compte. Ce nombre de 300 Semestriers est dans le Duché le maximum, car le Pays étant dénué de fabriques & en général d'industries, ce n'est qu'avec difficulté qu'on trouve 300 hommes dans un Régiment, qui

ayent la volonté de vouloir profiter d'un
Congé de Semestre; d'un autre côté l'état
a plus de dommages que de profit de cette
mesure, à cause que la plus grande partie
de Semestriers, sûrs de ne pas être inqui-
étés ou arrêtés par les Propriétaires, res-
tent dans leurs foyers. Et ne rejoignent
plus leur Drapeau.

D'après ce qui a été établi, le Soldat ne
devrait avoir en temps de paix, que sa Solde,
le pain & trois gros de Sologne, comme pain
de soupe, en place de la ration de guerre,
mais jusqu'à ce moment cette mesure éco-
nomique n'a pas encore pu être introduite,
à cause que le Trésor n'est pas en état d'af-
furer la Solde régulièrement à la Troupe.
Il s'en suit donc, que le Soldat reçoit tou-
jours encore la ration de guerre, à l'excepti-
on de l'eau de vie qu'il ne reçoit que tous
les deux jours; & par une autre suite du
dépouillement du Trésor, cette viande & cette
eau de vie coûte à l'état le double de ce
que ces mêmes articles coûtent dans le
commerce.

L'irregularité des paiements, tant
de la Solde que de la Masse Générale, de-
vient de plus en plus nuisible à l'armée
& effrayante par les suites qui doivent
en résulter nécessairement. Pour satisfaire
au plus urgent besoin, les Conseils d'ad-
ministration ont commencé par em-
ployer les fonds de la Masse de Linge
& Chaussures qui se trouvent dans les Caij-
ses & qui est la propriété du Soldat. Ayant
de cette manière donné quelques acomptes
aux Fabricans & Fournisseurs, ils sont
parvenus d'habiller les Corps, au moyen
du crédit qu'ils ont trouvé; mais ce crédit

3

étant absorbés de les Mafpes n'étant pas payées, il est impossible, si même le courant de la Solde était payé régulièrement, de penser au renouvellement de l'habillement, qui ne se fait pas comme dans l'Armée Saxonne dans un tems prescrit pour toute l'Armée ou pour tout un Corps à la fois, mais à fur & mesure, d'après les journées de présence, il est donc indispensable de payer aux Corps ce qui leur est dû comme arrières de la Mafpe générale & de celles de Singe & Chaussure.

S. M. le Roi vient de créer un Comité des Vivres, dont le Personnel est composé:

- D'un Directeur en Chef,
- D'un Chef de Correspondance,
- de trois Chefs de Comptabilité,
- D'un Couffier,
- de six Secrétaires de 1^{re} Classe &
- de six Secrétaires de 2^{de} Classe
- de quatre Inspecteurs.
- de 60 Magafiniers de 1^{re} Classe,
- de 60 Magafiniers de 2^{de} Classe &
- de 60 Magafiniers de 3^{me} Classe,
- de 30 Employés de 2^{de} Classe &
- de 50 Brigades de Boulangers, composée chacune d'un Brigadier & de trois Boulangers.

Le Directeur en Chef dépend immédiatement du Ministre de la guerre & est nommé par S. M.

Le Pays fournit d'après une loi de la Diète les grains & fourrages en nature, & le Ministre de l'Intérieur, après en avoir fait la répartition entre les Départemens, les fait remettre à la disposition du Directeur en chef, qui conformément aux ordres du Ministre de la guerre & à la dislocation des Troupes, les distribue dans les différens Magafins.

Le Pays ne fournissant que les grains & fourrages en nature, la viande & l'eau

de vie
 ~~~~~  
 ~~~~~

doivent être auheées, autant que le Trésor ne
fera à même d'assurer le paiement régulier
de la Solde & du Pain de Soupes. Dans le
Budget ci-joint qui est celui adopté par S. M.
pour l'Année 1810, la Somme portée à l'ar-
ticle des Vivres a été calculée dans cette der-
nière supposition, & me comprend que la
Somme nécessaire pour le pain de Soupes &
pour les frais de l'Administration des Vivres,
Somme qui a dû être augmentée très confi-
dérablement à cause de l'achat extrêmement
cher, non seulement de la viande & de l'eau
de vie, mais encore de l'excédent des Vivres
& Fourrages, au delà des quantités allouées
par la Diète & qui se sont trouvées insuf-
fisantes, par l'accroissement de l'Armée.

La Somme portée dans le Budget à l'ar-
ticle des Commandans des Places sera di-
minuée de moitié, car S. M. n'ayant pas
approuvée le projet qui lui avait été pré-
senté à cet égard, un autre vient de lui
être soumis, qui réduit le nombre de Com-
mandans de Places à 25 & la dépense
annuelle à 249,100 florins de Sologne,
mais si ce dernier projet est adopté, il
y aura au moins 40 Officiers employés
à présent dans les différentes Places, qui
doivent être supprimés à pouvoir d'une
autre manière.

Budget Général pour l'Année 1810.

Ministère de la Guerre.			Armée.			Fortifications, Nouvelles Bâties, Four- nitures & Commandans des Places.		
Designation des Objets.	florins gr. d.		Designation des Objets	florins gr. d.		Designation des Objets	florins gr. d.	
Les Ministres & le Bureau de la guerre.	366,200.	-	Soldes	17,192,604.	25. 2	Achat des Fournitures pour 22,000 hommes qui peuvent être déjà placés dans les Casernes	594,000.	-
Depenses extraordinaires	1,000,000.	-	Masse générale	6,123,899.	15. 5	Fonds annuels pour les bâties des Casernes	500,000.	-
Les Inspecteurs aux Chevaux	242,664.	5.	Vin & Fourrages	556,581.	-	Achat des fournitures de vestonfiles pour les Hôpitaux	600,000.	-
Les Payeurs	117,919.	10.	Total	28,882,318.	25. 15.	Pour des nouveaux bâtimens de l'artillerie & pour des nouvelles bombes à feu	213,457.	-
L'Administration	117,085.	25.				Pour la continuation des fortifications des Places de guerre du Duché	3,205,000.	-
Solde de Masse des Vétérans & Invalides	582,796.	1. 12.				Pour le Complètement des Magasins de réserve Commandans des Places	419,628.	15. -
Service de Santé	308,033.	10.				Total	6,079,525.	15. -
Entretien des Hôpitaux	999,687.	20.						
Chauffage & Eclairage des Casernes & Hôpitaux	1,094,000.	-						
Entretien des fournitures de Casernes	148,500.	-						
Entretien de l'artillerie & de l'Arsenal	1,770,580.	-						
Entretien de fortifications & bâtimens militaires	849,000.	-						
Total	7,653,466.	11. 12.						

Récapitulation

Ministère de la Guerre fl. 7,653,466. gr. 11. d. 12.
 Armée " 28,882,318. " 25. " 15.
 Fortifications, Nouvelles Bâties &c. " 6,079,525. " 15.
Total fl. 142,615,210. gr. 22. d. 9.

Nota. En cas que le bois & le fer fournis
 en nature aux Directions de l'artillerie & du Génie,
 doit être usé, il faudrait évaluer
 le bois à 537,013.
 le fer à 839,643.

Cours d'oeil sur l'état déplorable
du Duché de Warfomie et les moyens
de l'en tirer.

S. I.

- a Des Finances.
- b Forces militaires.
- c Population.
- d Etat du pays, quand à son équipement,
sa pauvreté, sa détresse, son industrie.
- e Administration

S. II.

- a Causes de l'état déplorable des finances
- b Ce qu'il y a à redire quand on compare
de ce qu'il y a de mal dans le pays
pendant de la guerre avec de la guerre.
- c Causes de la dépopulation.
- d — de l'état d'équipement, de pauvreté
de détresse, du manque d'industrie &c.
- e — de la mauvaise administration.

S. III.

- a Moyens de corriger l'administration
 - 1^o Le report qui manque
 - 2^o Concentration
 - 3^o Amélioration de l'administration
- b Moyens pour améliorer l'état des finances.
- c Augmenter les forces militaires.
- d — la Population.
- e Améliorer l'état du pays, sa richesse,
son industrie &c.

S. I.

Le budget équivaut à l'entretien de 25 à 30 mille hommes de troupe

S. II.

Débourchi pour les grains, Patouze, bois.

S. III.

Milton de l'ordre dans l'extérieur.

1^o Le défaut principal vient de ce que le roi ne peut donner l'impulsion au tout royal. Le moyen d'y remédier est que Mr. de Cast ait une influence plus directe & plus saisie dans les affaires du D^uché.

2^o Un autre défaut essentiel est un manque de concentration, au quel on pourroit remédier, s'il y avait dans le pays un homme doué d'un caractère énergique & investi d'une autorité suffisante à la tête des affaires / chose impossible pour le moment, puis que même un homme ne se trouve pas / il est donc d'une nécessité absolue de recourir auprès du Roi des espèces de conseillers privés, qui n'aussent d'autre autorité et ne possèdent ~~aucun~~ d'autre pouvoir que celui de donner au Roi les éclaircissemens par le pays que le Roi fera dans le cas de déposer. Il seroit de ^{leur} leur devoir de surveiller la chartre et la confidentialité des débats du Roi de la rédaction des décrets du Roi, ^{qu'ils passent une fois mita et un ensemble.} ~~ils auroient soustra de la suite et de l'importance des affaires.~~ Ces conseillers pourroient être sans autre titre que celui d'adjoints au Ministre secrétaire d'Etat, puis parmi les conseillers d'Etat.

a Pour le Département de la Justice } Maximilien Armand
et celui de la Police } actuellement rapporteur au
conseil d'Etat.

b Pour celui de l'Intérieur et des } Mr.
Finances }

c Pour celui de la Guerre } Paszkowski, Colonel,
aide de Camp du Roi.

3^{tie} Pour faire marcher l'administration du pays, il y aurait
peut être inconvénient de changer plusieurs ministres, ou de donner
le moyen de rendre ^(celui utile) les mêmes ^(ministres) en les gardant plus utiles de
leur être les facilités de faire autant de mal. Pour cet effet il faut
~~donner~~ a au Département de la Justice. Pour Directeur dans ce ministère

Joseph de Lami de

b ~~Dans~~ Dans celui de l'Intérieur former plusieurs directions.

c Changer le Ministre des finances et mettre à sa
place Mr.

Mettre les papiers de l'armée sous la Direction du Ministre
des finances.

Déterminer les attributions du Directeur du Trésor, place
à laquelle a été nommé Mr. Laska.

d Au Département de la Guerre Placer sous la Direction
le Général Michowski et déterminer ses attributions.

e Au Département de la Police, ~~donner~~ Placer sous la Direction
Mr. - - - - -

§. IV.

Porter des améliorations dont l'administration de la
pays sont susceptibles. Il s'ensuit que rien ne peut
mieux remplir cet objet que la formation d'une
commission ou deputation, comme on l'a nommé, de choisir
des membres est partant mais il faut

1^{re} ~~de~~ ~~la~~ ~~commission~~ pour quelle ne manque pas ^{les} ~~soit~~, en ce que
soit travail est l'ensemble de l'ordre ne cessant, lui donner un
président de la qualité des intentions ^{duquel} ~~de~~ un fait sur et qui y
mit suff. ~~car~~ de zèle. Il faudrait qu'il soit doué d'aper. d'énergie
pour qu'il n'ait autre chose en vue que le bien du pays, et soit à
l'abri de toute autre considération. Pourquoi ~~le travail de cette~~
~~commission fut pas rejeté~~ il faut que les adjoints ~~soient~~

2^e Pour que le travail de cette commission fut adopté il faut
que le Roi ait ~~pu~~ appelé auprès de lui des conseillers que l'on
peut être adjoints au ministre préintendant d'Etat.

3^e Pour que les plans adoptés par le Roi puissent être
mis en exécution d'une manière ~~est~~ profitable au pays, il
faut que la commission usant une organisation, par la quelle
on lui impose le devoir, de présenter les moyens les plus avantageux
de mettre en exécution les projets qu'elle présentera, et quelle soit tenue
de faire son rapport au Roi sur la manière dont les ~~projets~~ ~~font~~
mis en exécution. Il serait à désirer que cette commission ou ~~perpé-~~
~~tué~~

au Roi des reformes utiles pour le pays peut en quelque sorte
être responsable au Souverain de leur bon ou mauvais succès, c'est-à-dire
à dire en la chargeant d'indiquer les moyens de les mettre
en exécution et de faire

[The following text is extremely faint and largely illegible, appearing to be bleed-through from the reverse side of the page. It contains several lines of cursive handwriting.]

15

S. I. à Finances.

Le Trésor est dans la plus grande détresse, on manque d'argent, on ne paye pas l'armée, il n'y a pas même un tableau de l'état. On sait à combien évaluer la somme des impôts, mais personne n'a pas une idée de ce que l'on perçoit. Le Trésor n'a pas non plus connaissance des fonds de l'emploi des fonds jusqu'au ministère de la Guerre. L'administration est extraordinairement courtisée. ^{Il n'y a pas} ~~Il y a~~ ^{un} ~~an~~ de revenu appliqué aux dépenses, il en résulte une confusion complète de la de deux mille caisses qui perçoivent les impôts et dont l'intérêt est aux frais de l'année. ~~seulement~~ ^{annuel} dans les six départements du Duché. Les règlements qui parviennent ~~ont~~ donné la mesure de la plus grande d'une totale ignorance des principes d'une sage administration des finances, sont contraires au bon sens qui en prend en avis, tuent le commerce d'importation, d'exportation, de passage et ne font rien pour balancer celui de l'importation. Tout l'art consiste à mettre de nouveaux impôts, on n'a pas pensé à augmenter les sources de la richesse publique. Il y a mille jus qui à deux mille ~~de~~ ^{de} ~~la~~ ^{de} ~~caisse~~ ^{de} ~~générale~~ ^{de} ~~qui~~ ^{de} ~~en~~ ^{de} ~~arrive~~ ^{de} ~~il~~ ^{de} ~~il~~ ^{de} ~~n'y~~ ^{de} ~~a~~ ^{de} ~~pas~~ ^{de} ~~d'argent~~ ^{de} ~~pour~~ ^{de} ~~être~~ ^{de} ~~payé~~ ^{de} ~~il~~ ^{de} ~~faudrait~~ ^{de} ~~ce~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~la~~ ^{de} ~~caisse~~ ^{de} ~~ou~~ ^{de} ~~devrait~~ ^{de} ~~avoir~~ ^{de} ~~les~~ ^{de} ~~l'écriture~~ ^{de} ~~des~~ ^{de} ~~caisses~~ ^{de} ~~en~~ ^{de} ~~augmentant~~ ^{de} ~~la~~ ^{de} ~~confusion~~.

S. III Forus militarium.

La tenue du soldat est superbe. Il est bien éveillé au maniement des armes. Il semble que les troupes sont faites aux évolutions. L'armée monte à soixante mille hommes. Il semble que l'instruction de l'officier est négligée. On manque de poudres. Le ministre se plaint de qu'il n'a point d'argent et qu'il lui est dû des sommes immenses, et les finances se plaignent de ce qu'il n'en prend tout l'argent pour l'armée & qu'il ne lui est dû que bien peu d'argent. Il paraît indispensablement nécessaire que le ministre du Trésor ait connaissance de l'emploi des sommes par lui ^{déliné} payées aux payeurs de l'armée, & qu'il en soit tenu compte par les derniers comptables de lui.

L'armée est prodigieusement à charge au pays. Il n'y a guère de discipline. On ne punit pas les délits, et lorsqu'on les punit c'est légèrement. On devrait mettre dans les ordres du jour tous les exemples de justice que l'on fait & les remplir de toutes les manières possibles pour éviter d'un côté les dépenses que le soldat se voit porté de faire & de l'autre pour ~~éviter~~ rendre la confiance ^{principale} aux habitants.

≡ Population.

La population des campagnes se rapporte au nombre de
troupeux levés, on sent un manque de bras pour l'a-
griculture. Dans les villes il y a une grande diminu-
tion d'habitants. Beaucoup d'artisans étrangers ont
quitté le pays. En général les bourgeois sont vexés par
les exigences des trouppes, les logements et un ton
d'indiscipline, il a eu plusieurs boulangers qui ont
été maltraités par le militaire, sans avoir obtenu
de satisfaction.

S. I.

≡ Etat du pays, grand à son équipement, sa pauvreté, sa
détresse, son indigence, manque de numéraires.

Les campagnes sont dans un triste état, on n'a
faite aucune avancée, amélioration. L'état des
paysans est toujours aussi déplorable, il est adonné à
l'ivrognerie et ne peut jouir des avantages de la consti-
tution. Dans les villes offrent le plus triste aspect, point
de police de propriété, les maires chargés de contri-
butions, de logements & sont abandonnés, ~~point de~~
~~point~~ point d'industrie, de manufactures, si on ne
parvient pas à assurer la propriété d'un chacun,
de la mettre à l'abri de tout ce qu'il y a d'arbitraire
tant de la part du militaire que du gouvernement
les villes seront défectives.

§. I.

a Administration.

En observant l'état dans le
 quel se trouve le Duché, on est
 douloureusement frappé de la de-
 cadence alarmante de toutes les
 parties de l'Administration. Il
 est sans doute des maux et des
 difficultés que des circonstances
 impérieuses et inevitables im-
 posent, et qu'il faut supporter
 sans pouvoir y remédier; Mais il
 est aussi d'autres inconvénients
 qui il dépendrait du Gouvernement
 de faire cesser, et qui sont cepen-
 dant en augmentant.

Serons-nous réduits à sup-
 poser que le désordre, l'imperitie,
 les petites ruses, et les petites jalou-
 sies sont les éléments essentiels
 à tout Gouvernement Solonais?

Cette conclusion bien cruelle
 et humiliante serait de succès, si
 les choses dans l'intérieur du
 Duché ne changeraient pas bientôt
 de face. On ne manquerait pas
 de relever, que tandis que la Saxe
 passe pour un des pays les mieux
 gouvernés en Europe, la Sologne

si est pas capable de l'être par le
même titre; et que puisque l'expé-
rience de tant d'années, l'évidence des
raisons qui ont perdu la Sologne, les
traitemens que ses habitans ont en-
duris et endurent encore sous ^{une} domi-
nation étrangère, et le spectacle d'
une administration bien ordonnée,
si ont pas pu fructifier au point de
nous rendre plus sages, c'est une
preuve que nous ne sommes plus
capables de le devenir.

Les circonstances peuvent sans
doute beaucoup sur le sort des Na-
tions, mais ce sort dépend plus qu'on
ne pense d'elles mêmes. Une na-
tion doit se créer par sa propre ac-
tion. Si elle se rend digne de l'indé-
pendance, elle l'obtiendra tôt ou
tard, et le plus souvent les pays
ne l'ont perdue, que parce qu'ils
ne méritaient pas de la conserver.
Si nous n'y prenons garde, cette
vérité nous sera applicable et nous
justifierons les sarcasmes que
lancent contre nous les Gouverne-
mens ennemis du nom Solonais, qui
semblent du desir de le détruire en

le dégradant partout, et en lui
levant jusqu'à l'estime et l'inté-
rêt de Napoléon.

Il faut craindre que même
dans le Duché, l'esprit public
dès affaibli ne baisse encore da-
vantage, et que celui qui couve
sous la cendre dans les Provinces
Russes ne soient étouffé. Nous
perdrons alors notre seule force,
la seule qualité qui nous dis-
tingue, et que nous ayons prou-
vée jusqu'aujourd'hui, celle d'un
grand dévouement à notre patrie.

Augmenter s'il est possible
cette qualité, se crée par ses
propres efforts et par son propre
mérite, démontrés par des faits
et des résultats que l'on est
capable de se bien régler, et que
le Jourⁿ national, est plus sage,
plus paternel, plus juste, plus
libéral que ceux sous le joug
des quels nous avons gémi jusqu'
aujourd'hui, de manière que chacun
autant par intérêt que par sen-
timent desire appartenir au Du-
ché, et envie le sort de ceux qui

y sont déjà enlaidis, voilà le but
vers le quel en se donnant la main
doivent marcher tous les gens probes
et éclairés.

Les motifs que l'on vient d'é-
noncer, et beaucoup d'autres du
même genre paraissent sans re-
plique vis-à-vis de tout Polonais.
Les mêmes motifs doivent servir
d'exuse à Dürde et à Paris des
efforts reiterés que feront des gens
bien pensans pour sauver l'Etat
de sa ~~ruine~~^{ruine}, et ne laisseront aucun
doute sur les sentimens qui les y
pousseront.

À Dürde l'on devrait en-
core faire sentir que le Roi par
~~honneur~~^{honneur} et par politique est égale-
ment intéressé à concourir au
même but. Par honneur parceque
tôt ou tard l'on saura qu'il de-
pendait du Roi seul de faire
joindre le Duché des bienfaits de
une Administration juste, sage et
éclairée, qu'à cet égard non seule-
ment Napoleon ne l'entrave pas
comme on le croit généralement
mais qu'au contraire il lui laisse

pleine liberté de regir le Duché
comme il l'entend ;

Que la Constitution donne au
Roi un pouvoir plus que suffisant
pour faire tout le bien désirable,
que la nation Polonoise unie
comme elle est, et avec l'esprit pu-
blic qui l'anime est prête à rece-
voir les impressions les plus généreuses,
à se soumettre aux institutions les
plus salutaires, à tout sacrifier
pour le bien de l'Etat, que par
conséquent on ne peut en dernière
analyse s'en prendre qu'au Roi
seul si ce bien si' arrive pas, et
que tout le blâme, l'odium, et
le reproche de l'effet contraire
ne peut à la fin retomber que
sur lui seul ;

Que de plus il est ^{aussi} de la po-
litique du Roi de remédier d'une
manière radicale aux maux qui
perent sur le pays, car on ne sau-
rait douter que le Duché de Varso-
vie ne soit un des liens les plus
forts et les plus intéressans de la
France et de la Saxe.

Napoléon une fois convaincu
que c'est le Roi seul qui est cause

de l'administration disastreuse
du Duché y verra de sa part, ou
de la négligence, ou de l'indifférence,
ou bien un manque total d'apti-
tude. Le Prince perdra dans son
esprit et dans sa confiance; s'il
lui ôte le Duché, il lui ôtera aus-
si une partie de son affection, et
le Roi ne sera plus traité que
comme le reste des Princes de la
Confédération du Rhin, dont le
Roi était jusqu'à présent grande-
ment distingué, non seulement
par l'estime que Napoléon ac-
corde à ses qualités personnelles,
mais aussi parce que le Roi de
Saxe par la possession du Duché
est destiné à coopérer d'une ma-
nière majeure à ses projets ulté-
rieurs, et qu'il paraît lui avoir
confié un rôle premier et impor-
tant dans leur exécution.

À Paris la nécessité de
s'intéresser activement à l'établis-
sement de la meilleure adminis-
tration possible dans le Duché
paraît également facile à de-

montres.

Plus le Duché sera puissant
et bien gouverné; et plus il pour-
ra offrir des secours considérables
à Napoléon, et faciliter l'exécu-
tion de ses plans.

Une bonne administration
dans le Duché et ses heureux
effets, sont les seul moyen d'y
soutenir l'esprit public, de même
que dans les Provinces ^{encore} démembrées;
et de doubler ^{les} ressources au cas
d'une guerre avec la Russie; le
seul moyen de contrebalancer
pour un tems le mauvais effet et
le découragement que produit la
politique vacillante et tortueuse
de la France.

la conduite peut être que à laquelle
que les circonstances obligent
~~à faire~~ encore la France.

Si l'espoir de la renais-
sance de la Slovaque faiblit, et
qu'en même tems les habitans
du Duché soient plus malheu-
reux que ceux qui sont resté sous
une domination étrangère, les
Slovains finiront par se détacher
de la France qui les abandonne,
et par tourner leurs vœux du côté
de la Russie qui ^{semble} attendre qu'un
instant favorable pour leur tendre

les bras, et qui malgré le mariage
de Napoléon, trouverait à cet
égard à Vienne peut-être de
plus grandes facilités que la
France.

Une bonne Administration
du Duché est donc un objet très
essentiel pour la France, et il
serait d'autant plus inexorable
à sa politique de le négliger qu'
elle peut l'obtenir avec un rien.
Il suffira d'un mot de Napoléon,
d'une indication, d'un avis repe-
tés dix fois à autre au Roi pour
que le bien se fasse.

L'idée d'une Sologne qui ré-
unirait toutes ses parties éparses
est ^{très} générale et trop enracinée dans
la nation, et elle a trop circulé
et germé dans tous les Cabinets,
pour qu'elle ne finisse par s'
effectuer. Il s'agit de voir par
quel mode et quelle préférence
on tirera le plus d'avantage
pour son système politique.

Si la France veut en faire un
de ses soutiens et de ses Alliés
elle

elle doit presser l'oeuvre, et elle
~~elle~~ est intéressée à voir la Pologne
 administrée au mieux. — Si la
 France pourrait consentir un jour
 à la céder à quelque autre puis-
 sance, elle est encore intéressée à
 lui conserver un esprit national
 et lui assurer une bonne constitution.

Après être convenu de la
 nécessité des réformes et des chan-
 gemens, il s'agit de fixer le
 mode qu'on prendra pour y par-
 venir, de se rendre raison des diffi-
 cultés qu'on rencontrera dès le
 début et dans la suite; le système
 et l'ordre des opérations que l'on
 entreprendra, de quelle manière
 elles doivent se suivre et décou-
 ler les unes des autres.

Il est facile de se convaincre
 que la première opération est
 que les gens marquant et influant
 en Pologne, à Dрезде et à Paris
 soient d'abord convaincus de l'
 existence du mal, et puis de la né-
 cessité d'y porter un prompt re-
 mède, chacun pour ce qui peut le

regarder.

En Lorraine si l'amour du
bien de la Patrie n'est pas suffi-
sant pour lier la partie, l'on
pourrait contraindre ceux sur ^{les} quels
la vanité l'orgueil, l'ambition
et l'avarice ont plus de poids,
que ces passions ne pourront être
gratifiées qu'autant que le pays
se soutiendra; sa ruine entraî-
nerait tant de perte et d'humili-
ation, donnerait si peu de
champ à figures pour tous ceux
qui ^{jouent} aujourd'hui un rôle quel-
conque, que l'intérêt même des
plus petites passions est sûrement
d'abord au ^{del'} intérêt général
Etat, et que les sacrifices qu'il
exige, ne sont en tout cas que
apparens et momentanés.*

Pour ce qui est de Dürde
et de Paris, une de nos meilleures
^{têtes} et de nos meilleurs citoyens va
s'y rendre, c'est à lui à présenter
les choses sous leur ~~vue~~ véritable
^{face} ~~apparence~~, de faire voir l'urgence
qu'il y a de ~~faire~~ donner à la

* et beaucoup moindres que les peines
que ces mêmes passions encourraient
si le pays venait à perdre toutes
ses espérances.

machine un coup de manivelle
 qui la fasse bouger et aller dans le
 bon sens, et d'indiquer les moyens
 qui peuvent le rendre possible.
 Le voyage ne doit pas se ~~finir~~^{terminer} sans
 d'heureux résultats, et il faut espé-
 rer que ce sera le moment à com-
 mencer du quel le Jour^e du Duché
 marchera dorénavant, ~~sur une~~
~~voie nouvelle~~ d'un pas
 plus sûr vers le but du perfec-
 tionnement social, dont jusqu'apre-
 sent il semble s'éloigner d'une
 manière affligeante.

La première condition pour
 que le bien puisse se faire, c'est
 de bons choix pour les places. Sans
 cela tous les remèdes seront insuffi-
 sans, et de tous les remèdes, c'est
 le plus inmanuable.

Comme le caractère du Roi
 ne permet pas d'espérer que les
 Ministres actuels quelques^{un} habiles
 qu'ils soient puissent être bientôt
 déplacés par de plus capables, il
 faut chercher des moyens qui in-
 directement fassent arriver au
 même but, ~~donnant~~^{donnant} la possibilité
 d'introduire dès aprenant de bons

institutions dans le pays, et conduisent
au le temps à de meilleurs choix.

Les moyens sont 1° de faire
acquiescer autant de poids qu'il est
possible à M^r de Sest et de lui
donner une influence directe sur les
affaires du Duché. A cet effet il
devrait pouvoir s'en mêler par attri-
bution officielle, et dans ce cas pour
que la constitution ne soit pas violée
l'on pourrait lui faire avoir l'in-
dignat. — 2° la commission déjà
existante chargée de reviser toutes
les parties de l'administration et de
proposer des réformes utiles —

Il ne s'agirait que d'obtenir
que les travaux de cette commis-
sion, ne soient pas entravés, et que
pour les rendre plus actifs et plus
réguliers on lui nomme ^{pour} presi-
dent M^r le Ste Zamoycki

La conservation de la nationa-
lité en toute chose, l'instruction
pour toutes les conditions et pour
toutes les parties du service public,
~~des mesures pour~~ ^{des mesures pour} créer un tiers état, ~~des~~
reléver les paysans et ~~des~~ les attacher
au fond la meilleure organisation
possible des branches de l'administra-

tion, l'armée, le trésor, l'intérieur et la justice; le Code, les institutions de police et commerciales, tout ce qui peut en un mot perfectionner l'ordre, assurer la prospérité de la société, et augmenter sa puissance, sera l'objet des soins assidus et infatigables de la Commission.

Parler sur les objets qui occuperont cette Commission, serait prétendre passer en revue tout ce qui forme la science d'Etat, et d'administration.

Voici cependant quelques observations éparses qui se sont présentées, et qui se repentiront du manque de données détaillées sur l'état de situation actuelle.

La Constitution et le Code ayant été imposés au Duché, il s'agit pour le moment d'en tirer le meilleur parti possible, soit en les modifiant, soit en y ajoutant des suppléments nécessaires dont le germe s'y trouve ou peut y être découvert.

Il est à craindre que l'organisation ^{actuelle} du Conseil d'Etat ne soit de nature à entraver la marche

Du Gouv^t sans l'éclairer. On a
peine à démêler si le Conseil d'Etat
appartient à l'administration, ou
bien ^{est} une espèce de contrôle qui doit
veiller sur elle, ou bien enfin une
branche de ^{la législation} l'Administration —
Les trois pouvoirs sont mêlés dans
ces attributions. L'idée de confier
à des Conseillers d'Etat de certaines
parties affectées aux différents Mini-
stres, et sous l'inspection des Mi-
nistres est sans doute ^{très} bonne, et il
faut la suivre mais il en résulte-
ra plus de mélange ^{encore} dans la com-
position et les occupations du Conseil
d'Etat. Il semble qu'en bonne legi-
slation le premier contrôle de
chaque Ministre est dans ses col-
lègues, sans la connaissance des
quels il ne doit rien faire dans
son Département. Le Conseil
des Ministres et des autres membres
actifs du Gouv^t était ordinairement
appelé Conseil d'Etat ou Conseil
privé. Chaque Ministre est person-
nellement responsable de sa gestion,
mais l'Administration agit toujours
en corps, et le contrôle de ce corps

25

est une attribution qui doit en être tout à fait séparée, et qui conviendrait plutôt à quelque branche du pouvoir législatif. Tout en sentant que ~~l'urgence~~ ^{et d'urgence} ~~il~~ ^{il} ~~existe~~ ^{il} ~~pourrait~~ ^{pourrait} difficilement devenir pour le moment, même un objet de discussion, j'aurais cependant que l'arrangement actuel des choses ne donne toujours lieu à beaucoup de froissement, et n'arrête au lieu de perfectionner le mouvement de la machine.

Le nombre de l'armée étant exigé par la France, étant d'ailleurs le seul moyen de lui paraître nécessaire, ne peut pas être diminué, quoiqu'il ne soit pas dans ce moment en proportion avec les ressources du pays. Il faut donc tâcher par une organisation bien entendue d'en diminuer la dépense en adoptant le système des semestriers et des gardes nationales, de manière qu'il ne nuise pas à la défense de l'Etat et

se combine avec le prompt com-
plètement des corps et leur accrois-
sement en cas de nécessité, et de
manière qu'il puisse s'adapter
de suite aux pays qui se réunissent
^{un jour} au Duché. — Toutes les parties
du service et des besoins de l'
armée, seront des objets qui atti-
reront l'attention de la commis-
sion. Le Gouverneur doit s'en occu-
per de bonne heure avant que
le jour moment presse. Il faut
surtout une discipline exacte et
une conduite exemplaire de la
part des troupes. Le pays sup-
portera alors plus facilement
les frais que les troupes lui cau-
seront. En général il supportera
toutes les charges avec patience
et même avec plaisir, pourvu
qu'il ait la conviction que ce
sont les circonstances qui les lui
imposent et non l'incapacité
ou l'avidité de ses employés,
ou l'indiscipline de ses soldats.

Il semble que le Duché
pourrait tirer grand profit de
ses rapports avec la Saxe pour
toutes

toutes les parties de l'administration
 qui ~~x~~ sont florissantes dans ce der-
 nier pays — C'est ainsi que les
 mines, les forêts pourraient être
 confiées au Roi à titre de ferme
 pour qu'il en retire les sommes
 qui reviennent à sa personne et
 pour sa liste civile, ^{et} en payant
 le reste au trésor. De cette ma-
 nière ces deux sources de richesse
 donneraient du revenu dès après
 sent, et seraient dans peu de
 temps mises sur un bon pied. En
 faisant cet arrangement il fau-
 drait que le Roi s'obligeât à
 former des employés nationaux
 et d'établir des écoles de mine
 et forestières dans ses régies; d'
 encourager aussi près de mines
 l'établissement des fabriques
 d'armes et autres

Pour l'instruction publique
 la Cour de Saxe pourrait égale-
 ment faciliter les instituts que
 l'on projette dans le Duché, et
 encourager à s'y rendre des Pro-
 fesseurs Allemands pour les
 parties pour les quelles il ne
 se trouve pas des sujets nationaux.

ou bien en formant pour quelques
années un Séminaire à Leipzig
avant que Cracovie soit en état
de le faire, dans le quel Semi-
naire on enverrait des hommes
déjà préparés, et qui au bout
de 2. ou 3. ans pourraient
comme Adjoints donner des leçons
à l'Université de Cracovie, ou
dans les Lycées; le moyen pourrait

Mais quelques utiles que
soient les projets que cette Com-
mission préparera, ils seront
contre-carrés par l'Administra-
tion actuelle, et s'ils ne sont
soutenus auprès du Roi ils reste-
ront sans effet — Conséquem-
ment le ^{le plus} ~~le~~ ^{le} moyen essen-
tiel ~~est~~ ^{est} la création d'une section de
Conseil d'Etat séante auprès du Roi,
et qui pourrait être présidée par le
Ministre Secrétaire d'Etat, qui seul
ne saurait suffire au travail qui lui
est imposé. Les membres de la section
se répartiraient entre eux, et S. M.
aurait plus de moyens de s'éclairer
sur les besoins d'un pays qu'elle ne
connaît pas encore, et dont le sort
lui est confié — Si ce pays était

peut-être également employé pour aider
à former de bons médecins et phar-
maciens, dont l'armée et le pays
manquent.

Depuis longtems reglé et qu'il ne
 faille que soutenir l'ordre déjà éta-
 bli, un coup d'oeil donné de tems
 à autre, dans le tems que S. M.
 passe tous les ans dans le Duché,
 suffirait peut être pour qu'il
 soit bien gouverné; Mais dans le
 Duché tout est à crever, rien n'est
 encore réglé; & ce pays demande
 un travail assidu dans le quel il
 n'y ait ni pause ni précipita-
 tion — S. M. ayant une session
 du Conseil toujours auprès de soi
 pourrait avancer la besogne deavan-
 tage. Pendant son sejour elle
 examinerait Elle même les résul-
 tats de ses institutions, n'aurait
 pas besoin de tout se preser, ser-
 rait mieux, et jugerait à ~~la~~ tête
 plus reposée sans arrêter les amé-
 liorations nécessaires. Enfin puisque
 le Roi est la fontaine de toute
 chose, il faut qu'il puisse agir
 sans retard, à tems, sans être
 mis en défaut; il faut donc qu'il
 soit continuellement entouré d'
 une masse de lumieres suffisante
 et c'est à quoi advise le moyen
 proposé. —

Le choix des personnes dont
l'une pour la guerre, l'autre pour
la justice et la police, la troisième
pour les finances et l'intérieur
doit être ^{bien} fait et concerté de ma-
nière qu'il s'entende avec la com-
mission de Varsovie. Leur travail
est un, et s'il n'est en harmonie,
il ne produira rien — Quand ils
feront voir les défauts, les lacunes,
les abus, et montreront comment
il faut les corriger, les remplir,
les redresser, S. M. se convaincra
d'elle même de l'incapacité de ses
Ministres, et de l'urgente néces-
sité de mettre à leur place des per-
sonnes d'un mérite distingué, et
d'une considération établie — Les
conseillers d'Etat demeurant à Prusse
pourraient au bout d'un certain
temps être remplacés par d'autres pris
du sein de la commission.

Comme le nombre de conseillers
d'Etat restant à Varsovie diminue-
rait par là, il faudrait les rem-
placer par de nouveaux choix,
et l'on pourrait en faire de très
bons parmi les militaires, ce qui
aurait aussi l'avantage de rendre

le conseil plus capable de s'occuper
 avec fruit des affaires militaires,
 et diminuerait la ligne de démar-
 cation qui existe entre le civil et
 le militaire, et qu'il faut s'atta-
 cher à détruire.

Outre les mesures préalables
 à obtenir pour que le bien dernière
 possible, je veux dire l'augmenta-
 tion de l'influence de M^{rs} de Sault,
 l'augmentation d'activité à la
 Commission de révision, et l'établis-
 sement d'une section des conseils
 auprès du Roi, M^{rs} de M^{rs} de
 vrait aussi à ce qu'il parait a-
 voir pour objet soit à Dusseldorf, soit
 à Paris de proposer des résolutions,
 dont la condamnation est évidente et
 l'acceptation urgente, sans attendre
 que la Commission les présente dans
 leur tour. Parmi les quelles je
 placerais ^{A.} l'organisation de la
 force armée; à cette occasion il
 faudrait insister sur la nécessité
 d'envoyer de la qualité nécessaire
 d'armes pour armer les gardes
 nationales, et pour en faire des de-
 pots sur les points choisis de la

frontière pour le cas d'une guerre, afin qu'on n'éprouve pas les mêmes difficultés que auparavant, ~~rien~~ pendant la guerre précédente.

B. L'organisation de l'éducation publique, se combinant avec le système militaire. — Ici devraient entrer les séminaires des prêtres, et les instituts qui ont pour objet les divers genres de service public, tels que homme de loi, médecin, pont et chaussée &c. . . qui tous peuvent se former facilement auprès d'une bonne Université —

Les fonds pour l'éducation peuvent se trouver — 1^o en rendant à cet objet les fonds qui y étaient affectés déjà ~~aux~~ auparavant, et qui sont, à ce qu'on dit considérables dans la partie de la Gallicie qui vient d'être réunie — 2^o en accordant à l'Université le droit de prendre à de certains bénéfices, droit que l'Université de Cracovie possédait — 3^o en cassant les Couvents pour tourner leurs biens, maisons &c. . . au profit de l'un-

struction. Si cette dernière mesure ne pourrait être adoptée, il faudrait du moins que les ordres monastiques ne se soutiennent qu'en s'obligeant à entretenir des écoles, et en se soumettant à la règle d'éducation, ils seront tenus d'envoyer leurs prêtres, pour suivre les cours prescrits au Séminaire de Professeurs à frais couverts. #

Il semble que le culte devrait être réuni au Ministère d'Instruction publique.

Le Clergé uni doit devenir l'objet d'une attention toute particulière. Du jour^t sous le rapport de son instruction et de sa dotation. On en tirera un jour un grand parti si l'on sait le relever, se l'attacher, et lui faire reprendre toutes les formes et l'extérieur de l'Eglise grecque.

C. Mettre au clair et organiser les finances du Duché, de manière que l'ordre et l'économie la plus stricte y règne, et que la dépense soit au niveau du revenu; à cet effet nommer dès après, s'il est possible un Ministre

des finances capable de remplir
cet objet.

D. Le projet d'affermir les
mines et les forêts au Roi,
pourrait être aussi mis sur le
tapis après avoir pris des ren-
seignemens sur les avantages,
que le Roi serait disposé d'
offrir au Duché.

30

Staty główne
Księstwa Warszawskiego.

gber 1809.

N. 1. Etat dla Sadownictwa.

- II. Ministerium Spraw wewnetrznych.
- III. Woyny.
- IV. Wydziału Skarbowego.
- V. Ministerium Policyi.
- VI. Bióra Ministra Sekretarza Stanu.
- VII. Seymowy.
- VIII. dla Senatu.
- IX. Rady Stanu.
- X. Izby Obrachunkowey.
- XI. Administracyi Poczt.

32
Nominacje Urzędników w nowo utworzonych
Departamentach Roku 1810 pod
listami króla w Warszawie.

Wydział Sprawicelności

I. Sąd Kryminalny

Nominowano A. w Krakowie

Prezesem P. Picharskiego, byłszego Sędziego Appellacyjnego w Krakowie

Sędziami: P. Domastawskiego, byłszego Sędziego Appellacyjnego
" " " Niedabelskiego, byłszego Sędziego Forum Suowskiego

Assesorem P. Ludwika Dembińskiego.

Prokurotorem P. Mlej.

Pisarzem P. Bieńkiewicza

B. w Lublinie

Prezesem P. Sawrego Potockiego

Sędziami: P. Dederko i
" Woicwodzińskiego

Assesorem P. Podojórskiego

Prokurotorem P. Klemensa Umowickiego

Pisarzem P. Prutejskiego.

II do Trybunałów suwitych pierwszej Instancji

A. w Departamencie Krakowskim

Prezesem P. Nikorowicza, byłszego Prezesa Sądu Szlacheckiego w Krakowie

Sędziami P. Gryholewskiego, byłszego Prezesa Sądu Kryminalnego
w Łamósie

" Zelasowskiego, byłszego Sędziego Szlacheckiego Sądu

" Sewickiego, byłszego Sędziego Szlacheckiego Sądu

" Michała Gostrowskiego, byłszego Rejenta

" Przyżanowskiego

" Janusiwicza

Prokurotorem P. Litwińskiego

Pocprokurotorem P. Paschańskiego.

Prezensem *F. Sitkowski* bywszego Rejenta
Podpisaczem *F. Arzłubskiego* dotąd Sekretarza w Sądzi Subelotimtery-
minalnym
Assessorami *F. P. Kulickowskiego*
" *Dydyńskiego* Biskupa *Tilińskiego*
" *Ortaszewskiego*, *Barona Artowego* *Towiatu Tilińskiego*
" *Dwernickiego*
Konserwatorem *F. Rudowskiego*

B. w Departamencie Radomskim

Prezensem *F. Strez* bywszego Sędziego
Sędziami *F. P. Mitkowski* bywszego Advokata
" *Joachima Kochanowskiego*
" *Rafatowicza* bywszego Prezesa Sądu Kryminalnego,
" *Subienickiego* bywszego Sędziego *Ziemianistiego*,
" *Lipskiego* bywszego Sędziego *Ziemianistiego*
" *Topiele*
Prokuratorzem *F. Matkowski* bywszego Sędziego w *forum Nobilium*
Podprokuratorzem *F. Tadaerkowski*
Kaszerem *F. Wnorowski* bywszego Komornika
Podpisaczem *F. Kotuszewski*
Assessorami *F. Mogilnickiego* bywszego Komornika
" *Syzys* bywszego Komornika
" *Szeligowski* bywszego Expedytora Sądu *Szlachetkiego*
Konserwatorem *F. Kocha Bieszyńskiego* bywszego Rejenta

C. w Departamencie Subelotim

Prezensem *F. Duchate* bywszego Sędziego
Sędziami *F. P. Władycha*
" *Trzcinistiego*
" *Józefa Węglenistiego*
" *Zyliczynistiego*
" *Jędrzejewicza*
" *Saszkowskiego*

Prokuratorem P. Bolewskiego
 Podprokuratorem T. Noel
 Pisarzem P. Piotrowskiego dawnego Prejenta,
 Podpisarzem " Krzywulskiego
 Assessorami " Satarowicza
 " Szorowskiego } bywszych komorników
 " Szaranowskiego }
 Konserwatorem " Stotwinskiego

D. w Departamencie Sieleckim

Prezsem P. Wyszog,
 Sędziami P.P. Wisickienckiego
 " Radomyjskiego
 " Antoniego Szabinskiego
 " Adama Jarczowskiego
 " Gaszynskiego
 " Trzetrzewinskiego
 Pisarzem " Aleksandra Lubieńskiego
 Podpisarzem " Umiatyskiego
 Prokuratorem " Dolinskiego
 Reprokuratorem " Zajackowskiego
 Konserwatorem " Ewarysta Wielgorskiego
 Assessorami P.P. Szustkiego
 Lisackiego
 Jozefa Marzecznego.

Wydział wewnętrzny

A. Prefektury

Nominowane Departament Sieradzki

Prefektom J. O. Xiccia Henryka Lubomirskiego
 Radcami Hrabiego Wodzieckiego
 " " " J. Gnacego Wilopotskiego
 " " " Macpra Wilogłowskiego.

Województwa Łódzkiego
Starostach Generalnym Michała Wronskiego

Departament Radomski

Prefektem Józefa Matachowskiego

Radcami Ignacego Koskiego

Maximiliana Wyrzyczanowskiego

Włodowskiego

Teodora Koskiego

Departament Lubelski

Prefektem Wicja Marcina Jabłońskiego

Radcami Owickiego

Stanisława Estko

Namiennickiego

Michała Karusia

Departament Siedlecki

Prefektem Józefa Grzybowski

Radcami Felixa Jasińskiego,

Ludwika Bielno,

Andrzeja Leskiego,

Franciszka Obniskiego

Delegracyi
Departament Łódzki

Delegatów: Łódzkiego P. Stefana Włodzowski,

Skierniewickiego " Ignacego Linowskiego,

Łowickiego " Wincentego Lebowickiego,

Wągrowickiego " Sebastjana Dembowskiego,

Wielkopolskiego " Romana Michalowskiego,

Wielkopolskiego " Konstantego Łopieckiego,

Wielkopolskiego " Karola Grypińskiego.

Krzyszowski Antoni Walowski
 Jędrzowski " Wincenty Jotachowski

Departement Radomski

Do Powiatów Radomskiego N. Józefa Rakowskiego
 Kozienickiego " Watson
 Opatowskiego " Jędrzeja Zielińskiego
 Siedleckiego " Franciszka Chomentowskiego
 Sandomierskiego " Franciszka Łotkarskiego
 Siedleckiego " Michała Kochanowskiego
 Staszowskiego " Leona Czerotkowskiego
 Siedleckiego " Jędrzeja Leszczyńskiego
 Opatowskiego " Józefa Horoscha
 Siedleckiego " Stanisława Subkowskiego

Departement Lubelski

do Powiatów Lubelskiego N. Józefa Dusińskiego
 Lubartowskiego " Franciszka Olzewskiego
 Tarnobrzkiego " Protha Szczępanowskiego
 Krasnostawskiego " Jędrzeja Wielkiego,
 Chełmskiego " Jakoba Ławowskiego,
 Zbuzowskiego " Józefa Olechowskiego,
 Tomaszowskiego " Jana Swięcańskiego,
 Zamojskiego " Józefa Wyrzyńskiego,
 Tarnobrzkiego " Jędrzeja Zarębskiego,
 Tarnobrzkiego " Władysława

Departament Siedlecki

Do Powiatów: Siedleckiego " Felixa Markowskiego,
 Garwolińskiego " Adama Gurbowskiego,
 Ziechowskiego " Józefa Grabowskiego,
 Węgrowskiego " Stanisława Bruyno,
 Siedleckiego " Michała Widyka,
 Białskiego " Władysława Horodyskiego

Lidzba Powiatow.

Podział Nowyż Departamentow na Powiaty

Radomski
Dzielnice
Lubelski
Departament

Powiaty	Stolice Powiatow	Miejscowosc administracyjna
12 ^{ty} Radomski	Radom	Radom
13 ^{ty} Kosiniicki	Kosienice	Radom
22 ^{ty} Lubelski	Lublin	Lublin
23 ^{ty} Lubartowski	Lubartow	
24 ^{ty} Kasimierski	Kasimierz	Kasimierz
25 ^{ty} Krasnicki	Krasnik	
26 ^{ty} Krasnostawski	Krasnostaw	Krasnostaw
27 ^{ty} Chetnicki	Chetyn	
28 ^{ty} Hrubieszowski	Hrubieszow	Hrubieszow
29 ^{ty} Tomaszowski	Tomaszow	
30 ^{ty} Zamostki	Zamosc	Zamosc
31 ^{ty} Tarnogradski	Tarnograd	
32 ^{ty} Siedlecki	Siedlca	Siedlca
33 ^{ty} Garwolincki	Garwolin	
34 ^{ty} Zaleski	Zaleski	Wegrow
35 ^{ty} Węgrowski	Węgrow	
36 ^{ty} Lotoski	Lotoska	
37 ^{ty} Lukowski	Lukow	Lukow
38 ^{ty} Hudeycki	Hudeyn	
39 ^{ty} Bialski	Biala	Biala
40 ^{ty} Wtodawski	Wtodawa	

Dep. Krasnowski
ma Powiat 11.
D. Radomski. 10.
D. Lubelski. 10.
D. Siedlecki - 9.
Suma Powiat 40.

Etat roczny

Pensyów i Wydatków dla Sądowictwa w W^{Kim} N^{Stwier} Warsz.
do Ar^{tu} 1. Dekretu pod d. 6^{ty} Marca, 1809.

Nr.		Wysokość oznaczony pensyi i Wydatków.	
		w Szczególności	w Ogólności
		Łtke	Łtke
I.	<u>Ministerium Sprawiedliwości.</u>		
	Minister Sprawiedliwości	27,000.	
	Trzech Konsyliarzy à Łt. 9,000.	27,000.	
	Sekretarz Generalny	8,000.	
	Czterech Sekretarzy a Łt. 4,500.	18,000.	
	Kontrollor	4,500.	
	Regent	4,000.	
	Dziesięciu Kancellistów a Łt. 1,800	18,000.	
	Trzech Woźnych a Łt. 900	2,700.	
	Postugaw	600.	
	Archiwista	4,000.	
	Na potrzeby Kancellaryi	18,000.	
	Na nadzwyczajne wydatki	12,000.	
	<u>Summa</u>		143,800.
II.	<u>Sąd Appellacyjny.</u>		
	Pierwszy Prezes	15,000.	
	Drugi —	12,000.	
	Trzeci —	12,000.	
	Ośmnastu Sędziów a Łt. 8,000.	144,000.	
	Prokurator	9,000.	
	Dwoch Podprokuratorów a Łt. 5,500	11,000.	
	Pisarz	5,000.	
	Dwoch Podpisarzy a Łt. 4,000	8,000.	
	Dwoch Sekretarzy	8,000.	
	Trzech Archiwistów a Łt. 3,000	9,000.	
	Siedmiu Kancellistów a Łt. 1,800.	12,600.	
	Trzech Stuzących a Łt. 720.	2,160.	
	Stróż	500.	
	Na potrzeby Kancellaryi	15,000.	
	<u>Summa</u>		263,260.
	<u>Latus</u>		407,060.

Dalszy ciąg tegoż Estatu.

Translatus

W Szkiegale Lote. W Ogule. Lote.

407,060.

III.

Trybunały.

IV.

a. w Departamencie Warszawskim.

Prozes	8,000.
Sześciu Sędziów a Lb 6000	36,000.
Assessorów Trzech a " 3000	9,000.
Pisarz	4000.
Dwoch Sekretarzy a " 2700	5,400.
Trzech Archiwistów a " 2000	6,000.
Kasjer	4000.
Kontrollor	3,000.
Ośmiu Kopistów a " 1200	9,600.
Czterech Wóźnych a " 600	2,400.
Podpisarz	3,000.
Prokurator	6,000.
Podprokurator	4,000.
Konserwator	6,000.
Dwoch Postugawców a " 500	1,000.
Na potrzeby Kancellaryi i Opat	12,000.

Summa

119,400.

b. w Departamencie Poznańskim.

Te same Personale i te same Wydatki, a zatem Summa 119,400.

V.

c. w Departamencie Kaliskim.

Te same Personale i te same Wydatki, wyjąwszy, że	
Sześciu Sędziów a Lb. 5000	30000.
Konserwator	5000.

Mniejsze więc Wydatki o Lb. 7000, a zatem Summa 112,400.

d. w Departamencie Łockim, e. Bydgoskim,

i f. Łomżyńskim te same Personale i Wydatki a Lb. 112,400. a zatem Summa 337,200.

Latus

1,095,460.

Dalszy ciąg tegoż Estatu.

Translatus.

Wysokość oznaczony pensyi i Wydatków?

w szczególności w ogólnie.

Złote Złote

1,095,460.

IV.

Sady Kryminalne
a, Departamentów Warszawskiego
i Pomorskiego.

Prezes	9,000.
Dwóch Sędziów a Zł. 6000.	12,000.
Prokurator	6,500.
Pisarz	4,500.
Asesor	3,000.
Sekretarz	3,000.
Archiwista	3,000.
Czterech Kancelistów a Zł. 1,200.	4,800.
Postugaw	600.
Struż	500.
Na potrzeby Kancellaryi i Opal.	6000.

Summa

52,900.

b, Departamentów Poznańskiego i Kaliskiego.
 go. c, Łódzkiego i Bydgoskiego te same personel
 i Wydatki a Zł. 52,900, a zatem Summa

105,800.

V.

Sady Pokoju
a, w Warszawie.

Czterech Sędziów Pokoju	
——— Podseków a Zł. 2,000	8,000.
——— Pisarzy a „ 1,800.	7,200.
——— Podpisarzy a „ 1,600.	6,400.
Ośmiu Burgrabiów a „ 400.	3,200.
Czterech Kancelistów a „ 600.	2,400.
——— Wóźnych a „ 300.	1,200.
——— Postugaw a „ 450.	1,800.
Na potrzeby Kancellaryi	8,000.

Summa

38,200.

Latus

1,292,360.

Dalszy ciąg tegoż Estatu.

Translatus.

b, w Poznaniu.

		Wysokość oznaczony Pensyi i Wydatków	
		(w szczególności)	w ogóle)
		Złote	Złote
Dwóch Sędziów Pokoju			
Podseków a Lb. 2,000.		4,000.	
Pisarz		1,800.	
Dwóch Kopisarzy a " 1,600.		3,200.	
Trzech Burgrabiów a " 400.		1,200.	
Dwóch Kancellistów a " 600.		1,200.	
Wózny		300.	
Posługacz		450.	
Na potrzeby Kancellaryi i Opat		4,000.	
			16,150.

c, w Kaliszu. d, w Łocku. e, w Bydgoszczy.

<u>f, w Toruniu. g, w Schowie. h, w Rawieku</u>			
te same Personale i Wydatki a Lb. 16,150. a zatem Summa			96,900.

i, w Błoniu.

Dwóch Sędziów Pokoju			
Podsek		2,000.	
Pisarz		1,800.	
Kopisarz		1,600.	
Dwóch Burgrabiów a Lb. 400.		800.	
Kancellista		600.	
Wózny		300.	
Posługacz		450.	
Na potrzeby Kancellaryi i Opat		2,000.	
			9,550.

W pięćdziesiąt jeden Powiatach i sześć, te same			
Personale i Wydatki a Lb. 9,550, a zatem Summa			487,050.
Więć na Sady Pokoju we wszystkich 60 Powiatach,			
wypadnie ogólna Summa Lb. 647,850.			

Podsekowie Kryminalni.

a, w Warszawie

Dwóch Podseków a Lb. 3,500		7,000.	
Pisarz		2,500.	
Trzech Kancellistów a " 1,200.		3,600.	
Dwóch Wóznych a " 600.		1,200.	
Posługacz		500.	
Na potrzeby Kancellaryi i Opat		2,000.	
			16,800.

Latus	1918,810.
-------	-----------

VI.

Dalszy ciąg Regozu Statu.

Transstatus

W Miastach mniejszych
b, w Łęczycy.

	w Skiegule Złote	w Ogule Złote
Podsekede	3,500.	1,918,810.
Pisarz	2,500.	
Dwoich Kancellistów a Łb. 1,200.	2,400.	
Wózny	600.	
Postugaw	400.	
Na potrzeby Kancellaryi i Opat	2,000.	
		11,400.

c, w Łocku. d, w Kultusku. e, w Łomży.
f, w Kalwaryi. g, w Schowie. h, w Łoznaniu.
i, w Łyżdrach. k, w Kaliszu. l, w Piotrkowie.
m, w Sieradzu. n, w Toruniu. o, w Brześciu.
p, w Bydgoszczy te same Personale i Wydatki
 a Łb. 11,400 a razem Summa

148,200.

VII

Archivum Koronne

podług Dekretu pod dniem 29^{im} Września, 1808.

Metrykant	6,000.	21,800.
Dwoich Archiwistów a Łb. 4,000.	8,000.	
— Adjunktów a " 3,000.	6,000.	
Postugaw	600.	
Na potrzeby i Opat	1,200.	

VIII

Notariusze Hypoteczni lub Konserwatorowie

Dla 54 ^{ich} Notariuszów po Łb. 600.		32,400.
---	--	---------

IX

Szkola Prawa.

Pierwszy Professor	5,400.	16,500.
Drugi	4,800.	
Tzeci	4,200.	
Postugaw	500.	
Drzewo i Swiatlo	600.	
Biblioteka	1,000.	

Latus 2,149,110.

- I. Ministerium Sprawiedliwości
- II. Sad Appellacyjny
- III. Trybunaty w
- IV. Sady Kryminalne w
- V. Sady Pokoju w
- VI. Podsekowie Kryminalni
- VII. Archivum Koronne
- VIII. Notariusze
- IX. Szkola Prawa

T U L A C Y A.

Wysokość stałemu Senacji
i Wydatków. 40

w Ogule. w Ogule.
Dłote) Dłote

			143,800.	
			263,260.	
Departamentach	a, Warszawskim	119,400.	688,400.	
	b, Poznańskim	119,400.		
	c, Kaliskim	112,400.		
	d, Płockim	112,400.		
	e, Bydgoskim	112,400.		
	f, Łomżyńskim	112,400.		
Departamentach	a, Warszawskim i Łomżyńskim	52,900.	158,700.	
	b, Poznańskim i Kaliskim	52,900.		
	c, Płockim i Bydgoskim	52,900.		
Powiatach	a, w Warszawie	38,200.	647,850.	
	b, Poznaniu	16,150.		
	c, Kaliszu	16,150.		
	d, Płocku	16,150.		
	e, Bydgoszczy	16,150.		
	f, Toruniu	16,150.		
	g, Wschowie	16,150.		
	h, Rawitzu	16,150.		
	i, Błoniu	9,550.		
	k, Pięćdziesięciu i jeden, ^{à 9,550.} reszcie	487,050.		
	a, w Warszawie	16,800.		176,400.
	b, Lecycy	11,400.		
	c, Płocku	11,400.		
	d, Putbusku	11,400.		
	e, Łomży	11,400.		
	f, Kwatary	11,400.		
	g, Wschowie	11,400.		
	h, Poznaniu	11,400.		
	i, Szydłach	11,400.		
k, Kaliszu	11,400.			
l, Piotrkowie	11,400.			
m, Sieradzu	11,400.			
n, Toruniu	11,400.			
o, Brześciu	11,400.			
p, Bydgoszczy	11,400.			
			21,800.	
			32,400.	
			16,500.	
Summa Ogulna			2,149,110.	

oraz regularne w Ogule
Flote Flote

Etat roczny
Pensyj i Wydatków dla Wydziału
Ministerium Spraw Wewnętrznych
 Do Art. II. Dekretu pod d. 6^{mu} Marca, 1809.

II

Translatus 2,149,110.

I. *Ministerium Spraw Wewnętrznych.*

<i>Minister</i>	27,000.
<i>Sekretarz Generalny</i>	8,000.
<i>Trzech Konsyliarzy a Ld. 9,000.</i>	27,000.
<i>— Sekretarzy a " 4,500.</i>	13,500.
<i>Jedenastu Kancelistów a " 1,800.</i>	19,800.
<i>Pierwszy Budowniczy</i>	6,000.
<i>Drugi</i>	4,000.
<i>Geometra</i>	4,000.
<i>Trzech Wóźnych a " 900.</i>	2,700.
<i>Na koszt Kancellaryi</i>	18,000.
<i>Jeden Assessor prawny</i>	6,000.
<i>— Archiwista</i>	4,500.
<i>— Adjunkt</i>	2,500.
<i>— Sekretarz Dziennikarski</i>	4,500.
<i>— 2^o Expedient</i>	3,000.
<i>— Thumax</i>	3,000.
<i>— Dyrektor Kalkulatury</i>	6,000.
<i>Dwóch Kalkulatorów a Ld. 4,000.</i>	8,000.
<i>Na Mapy i Rysunki</i>	3,000.
<i>Na Podróże Konsyliarzy</i>	6,000.
<i>Dyrektor Kancellaryi</i>	3,500.
<i>Pregestrator</i>	4,000.
<i>Sekretarz Statystyczny</i>	4,500.
<i>— Zgromadzeń politycznych</i>	4,500.
<i>Adjunkt</i>	3,000.
	196,000.

Latus 2,345,110.

Dalšíy ciąg tegoż Statutu;

Translatus

II.

Prefektury

a. Warszawska.

	W Skiegule Złote	W Ogule Złote
Prefekt	12,000.	2,345,110.
Czterech Radców po Zł. 6,000.	24,000.	
Sekretarz Generalny	6,000.	
Assessor prawny	4,500.	
Trzech Sekretarzy a Zł. 3,500.	10,500.	
— Kalkulatorów a " 3,000.	9,000.	
Registrator	3,500.	
Adjunkt	2,000.	
Archiwista	3,500.	
Dziennikarz	2,800.	
Sześciu Kancelistów a Zł. 1,200.	7,200.	
Trzech Wóźnych a " 720.	2,160.	
Dwoch Konduktorów a " 3,000.	6,000.	
Geometra	2,000.	
Na potrzeby Kancelaryi	8,000.	
Dwoch Assessorów Kommissarskich a Zł. 4,000.	8,000.	
Inspektor Drog i Mostów	3,500.	
— Budowniczych Departamentów	5,000.	
Expedient	2,000.	
Materialia		
Na Stół i reprezentacyę Prefekta	6,000.	
Oprawa Aktów i potrzeby archiwalne	1,800.	
Na Koftra Staffet	2,000.	
Na Koftra Podróży i Diety	25,000.	
Extraordynaryja do Dyspozycyi Prefekta	5,000.	
<u>b. Kaliska. c. Poznańska. d. Bydgoska</u>		161,460.
<u>e. Stoccka. f. Sowińska Prefektury</u>		
maia, razem Personal i Wydatki a Zł. 161,460		
a razem Summa z 5-ciu Prefektur		807,300.
Latus		3,313,870.

Liag dalszy tegoż Etabu.

Wysokość skromionej Pensji
i Wydatków. 42

w Skraczule	w Ogule
Złoty	Złoty

Translatu

V. Wydział Duchowny przy Biorze Ministral.

Szef Wydziału	6,000.	
Sekretarz	4,500.	
Kompetencye i Pensye Duchownym Katolickim	1597,691½	
Na wsparcie Duchowieństwa protestanckiego	86,660.	
		1,694,851½

VI. Wydział Lekarski.

Dyrektor przy Ministerium	4,000.	
Sekretarz przy Radzie Lekarskiej	3,000.	
Dwoich Kopistów a Zł. 1,800	3,600.	
Na potrzeby Kancellaryi	1,000.	
Szkola Babiemia w Warszawie	24,000.	
Sześciu Dyrektorów Departamentowych a Zł. 2,000.	12,000.	
60 Fizyków na cały Kraj a " 1,200.	72,000.	
60 Chirurgów a " 600.	36,000.	
		155,600.

VII. Wieżenia i Domy Poprawy

VIII. Szpitalu.

Na utrzymanie Szpitalów cywilnych ubogich		96,000.
---	--	---------

IX. <u>Utrzymanie Mostów, prócz przy Fortyfikacyach i na Wólce</u>	100,000.	
<u>Kanału Bydgoskiego</u>	52,000.	
		152,000.

X. <u>Wsparcie Kolonistów po Miastach osiadających</u>		40,000.
--	--	---------

XI. <u>Premia</u>		30,000.
-------------------	--	---------

XII. <u>Extraordynaria</u>		150,000.
----------------------------	--	----------

XIII. <u>Dodatek do Pensji Burmistrzom, podług Dekr. 4. Listop. 1808</u>		55,000.
--	--	---------

XIV. <u>Na Remisyę, podług Dekretu, d. 11. Lutego, 1809.</u>		100,000.
--	--	----------

Satus 7,806,221½

R E K O N O S T R U K C Y A

regularne Złote	nie regularne Złote
--------------------	------------------------

I.	Ministerium Spraw wewnętrznych		196,000.
	{ a, Warszawska	161,460.	968,760.
	b, Kaliska	161,460.	
II.	Prefektury	161,460.	
	{ c, Poznańska	161,460.	
	d, Bydgoska	161,460.	
	e, Plocka	161,460.	
	f, Lomżyńska	161,460.	
III.	Podprefektury N ^{ro} 60		764,000.
IV.	Administracja Dóbr Nar.	{ a, Wydział przy Biorze Ministra 21,500.	954,900.
		{ b, Przy Departamentach 161,400.	
		{ c, Urzędy Leśne 772,000.	
V.	Wydział Duchowny		1694,851 1/2
VI.	Lekarski		155,600.
VII.	Wieżienia i Domy Poprawy		300,000.
VIII.	Szpitala		96,000.
IX.	Utrzymywanie Mostów i Kanadów		152,000.
X.	Wsparcie Kolonistów		40,000.
XI.	Premia		30,000.
XII.	Extraordynaryja		150,000.
XIII.	Dodatek do Pensji Burmistrzom		55,000.
XIV.	Na Remisyja		100,000.
Summa Ogólna			5657,111 1/2

Etat roczny

Pensyów i Wydatków dla Ministerium Wojny.

Do Ar^o III. Dekretu dt^o 6. Marca, 1809.

Nr		Wysokość oznaczony Pensyi i Wydatków	
		w szeregach Złoto	w Ogule Złoto
	<u>Translatus</u>		7806,221½
	Minister Wojny		27,000.
	<u>Bióro Ministra Wojny.</u>		
	Dyrektor Naczelny, w wszystkich Wydziałach i Sekretarz Generalny, ma płacę, w sztabie Ministra, jako Generał Brygady.		
	<u>Sekretariat.</u>		
	Vice-Dyrektor Wydziałów Zastępca Sekretarza Generalnego Naczelny Expedycyi		10,000.
	<u>Bióro Expedycyi.</u>		
	Naczelny Bióra	5,000.	
	Sekretarz	4,000.	
	Dwóch Podsekretarzy a Zł. 2,000.	4,000.	
	—— Hancellistów a „ 1,500.	3,000.	16,000.
	<u>Oddział tajemny.</u>		
	Sekretarz	4,000.	
	Podsekretarz	2,000.	6,000.
	<u>Oddział Wyprawy.</u>		
	To samo		6,000.
	<u>Bióro Policyi Wojska.</u>		
	Auditor, naczelny Bióra	5,000.	
	Podsekretarz	2,000.	7,000.
	<u>Bióro Składu Praw i Dzieciów.</u>		
	Archiwista, naczelny Bióra	5,000.	
	Sekretarz	3,000.	
	Podsekretarz	2,000.	
	Dezorca Sekretariatu	1,200.	11,200.
	<u>Wydział Stanu Wojska.</u>		
	Naczelny Wydziału	8,000.	8,000.
	<u>Latus</u>		7897,421½

Dalszy ciąg tegoż Etabli

Transstatus

w szczególności w Ogółe
Złote Złote

<u>Biuro Odmian</u>			
Naczelny Biura	5000.		
Sekretarz	3000.		
Podsekretarz	2000.		
Kancelista	1500.		
			11,500.

<u>Biuro Ruchu</u>			
To samo			11,500.
Doktor ^{Dozorca} Wydziału	1,200.		
Na statety, Expedyeyo nadzmyczayne, Druki, rozmaite, Opat, Swiatlo, papier, pióra &c.	30,000.		
			31,200.

<u>Wydział Skarbu</u>			
Naczelny Wydziału			8,000.
<u>Biuro Fundusów Złota i Materystości</u>			
Platnik naczelny Biura	5,000.		
Sekretarz	4,000.		
Kontrollor	4,000.		
Podsekretarz	2,000.		
Dwoch Kancelistów a Zł 1,500	3,000.		
			18,000.

<u>Biuro Rachunków</u>			
Naczelny Biura	5,000.		
Rachmistrz	4,000.		
Sekretarz	3,000.		
Podsekretarz	2,000.		
Doktor Wydziału Skarbu	1,200.		
Na papier, Lako, Pióra, Swiatlo, Opat, Druk &c.	6,000.		
			21,200.

<u>Wydział Popisów</u>			
Naczelny Inspektor Popisów pŁatny w Legionie ZŁ 9,100.			
<u>Biuro Popisów Wojska i Organizacyj</u>			
Naczelny Biura Podinspektor pŁatny w Legionie ZŁ 6,100.			
Sekretarz	3,000.		
Podsekretarz	2,000.		
Kancelista	1,500.		
			6,500.

<u>Oddział Popisów Krajowych</u>			
Naczelny Biura	5,000.		
Sekretarz, Podsekretarz, Kancelista, to samo	6,500.		
Doktor Wydziału	1,200.		
Na papier, Lako, pióra, Opat &c.	6,000.		
			18,700.

<u>Wydział Potrzeb</u>			
Naczelny Wydziału Inspektor, pŁatny w Legionie ZŁ 9,100.			
Latus			8,024,021 1/2

1.
2.

3.

4.

Nr

Wysokość obciążenia pensyj i wydatków

Dalšíj ciąg Regozu Ertatu.

Translatius

w Szeregach	w Ogule
Złote	Złote

Biurowo Żywności i Jurazus.

Naczelnny Biurowo Podinspekttor, płatny w Legionie Zł 6,400.
 Sekretarz 3,000.
 Podsekretarz 2,000.
 Kancelista 1,500.

8,024,021½
 6,500.

Biurowo Uzbrojenia, Ubiurowo i Opatrzenia tak Wojska jako i Mieysc Warownych.

Naczelnny Biurowo 5,000.
 Sekretarz, Podsekretarz i Kancelista, ut supra 6,500.

..... 11,500.

Biurowo Szpitalow i Koszar.

Naczelnny Biurowo 4,000.
 Sekretarz, Podsekretarz i Kancelista, ut supra 6,500.
 Doktorca Wydziału 1,200.
 Na ksziazki, papier, piurowo, lakt, druk, opat, swiatlo &c. 6,000.

..... 17,700.

Latus

8,059,721½

R E S O L U T I O N A

1. Minister Woyny
 2. Sekretariat

1. Ministra Woyny
2. Expedycyi
3. Policyi Woyska
4. Skladu Praw i Dzieciow
5. Odmiar
6. Ruchu
7. Fundusow Zoldu i Nabekytosci
8. Rachunkow
9. Popisow Woyska i Organizacyi
10. Żywności i Jurazku
11. Uzbrojenia, Ubiurowo i Opatrzenia
12. Szpitalow i Koszar
1. O. tajemny
2. O. Wyprawy
3. W. Stanu Woyska
4. W. Skarbu
5. W. Popisow
6. O. krajowych
7. W. Potrzeb

3. Biurowa
 4. Oddzialy i Wydzialy

27,000.
 10,000.
 16,000.
 7,000.
 11,200.
 11,500.
 42,700.
 18,000.
 21,200.
 6,500.
 6,500.
 11,500.
 17,700.
 6,000.
 6,000.
 8,000.
 8,000.
 18,700.
 169,800.
 46,700.

Summa ogulna

253,500.

Etat roczny
Pensyjow i Wydatkow Wydzialu Skarbowego.
Do Aru IV. Dekretu dt. 6 Marca, 1809.

N ^o	Wysokosci oznaczonej Pensyi i Wydatkow		
		w regularnych Zlotach	w Ogule Zlotach
I.	<u>Ministerium Skarbu.</u>		
	<u>Translatus</u>		8,059,721 $\frac{1}{2}$
	Minister	27,000.	
	Sekretarz Generalny	7,000.	
	Trozech Konfiliarzy a Zd 8,000	24,000.	
	Czterech Sekretarzy a " 4,500	18,000.	
	Archiwista	4,500.	
	Osmiu Kancellistow a " 1,800	14,400.	
	Trozech Postugawow a " 900	2,700.	
	Na potrzeby Kancellaryi	18,000.	
	Dwoch Intendentow Generalnych a Zd 6,000	12,000.	
	Plenipotent Tisci	3,000.	
	Dyrektor Kancellaryi	3,500.	
	Sekretarz do ekspedycji francuzkich i niemieckich	5,000.	
	Regestrator	4,000.	
	Asystent Regestratury	2,000.	
	Journalista	4,500.	
	Expedytor	3,000.	
	Dyrektor Kontroli Generalnej	7,000.	
	Dwoch Oberkalkulatorow a Zd 5,000	10,000.	
	Osmiu Kalkulatorow a " 4,200	33,600.	
	Extraordynaryjne Wydatki	200,000.	403,200.
II.	<u>Kassa Generalna.</u>		
	Kasjer	7,000.	
	Kontrollor Kassy	6,000.	
	Buchhalter	5,000.	
	Adjunkt	2,500.	
	Dwoch Postugawow a Zd 900	1,800.	
	Materiały piśmienne	1,500.	
	Extraordynaryja	2,000.	25,800.
	<u>Latus</u>		8,488,721 $\frac{1}{2}$

Dalszy ciąg tegoż Etablu

w szeregu	w ogóle
Łtoto	Łtoto

Translatatus

8,488,725 1/2

III. Biuro Generalne Stempla

Regent pierwszy	5,000.	
— drugi	5,000.	
Buchhalter	3,000.	
Kalkulator	3,600.	
Stemplarz	1,500.	
Dwóch Kancelistów a Łd 1,200.	2,400.	
— Postugawców a " 720.	1,440.	
Materiały piśmienne	1,000.	
Extraordynaryja	200,000.	222,940.

IV. a, Dyrekcya Skarbowa Departamentu Warszawskiego

Dyrektor	10,000.	
Inspektor Generalny	6,000.	
Podinspektor Generalny	6,000.	
Kontrolor	6,000.	
Dwóch Sekretarzy a Łd 3,000	6,000.	
— Registratorów a " 3,000	6,000.	
— Oberkalkulatorów a " 3,600	7,200.	
Siedmiu Kalkulatorów a " 2,400	16,800.	
Czterech Kancelistów a " 1,200	4,800.	
Dorożka Składu Formularzy	3,000.	
Postugaw	540.	
Postanie	900.	
Czterech Rewizorów Generalnych a Łd 5,400	21,600.	
Materiały piśmienne, papier, atrament, lak, pióra etc.	5,000.	
Reparacye Budynków Skarbowych	12,000.	
Sprawnienie plombów, Druków, Arcometrów, Wzrusztabów i wszelkich potrzebnych Utensyliów	5,000.	
Extraordynaryja, iako to: spoztorium, Emballage, Diety, Kofeta podnóse	15,000.	
Utrzymanie Szlachtużów	36,000.	
Awerja rovine	203 ²³	168,043 ²³

b, Departamentu Kaliskiego

Te same Personalie i Wydatki, wyjąwszy, że:		
Czterech Kalkulatorów a Łd 2,400	9,600.	
Postugaw	720.	
Utrzymanie Szlachtużów i Awerfów niema, a zatem		124,820.

Latus

9,004,525³³

Dalry ciągłego Estatu.

Wysokość oszacowanej pensji i wydatków

w Szeregach	w Ogóle
Litres	Litres

c. Dyrekcya Skarbowa

Transstatus

Departamentu Poznańskiego

Te same Personale i Wydatki, ut a, wyjąwszy, że:

Awersja roczne 10,455^{28/30}

Utrzymania Słachtużów niema, a zatem 142,295^{28/30}

d. Departamentu Bydgoskiego

Te same Personale i Wydatki, ut a, wyjąwszy, że:

Sześciu Kalkulatorów a Ld. 2,400 14,400.

Awersja roczne 19,459^{28/30}

Utrzymania Słachtużów niema, a zatem 148,899^{28/30}

e. Departamentu Głockiego

Te same Personale i Wydatki, ut a, wyjąwszy, że:

Sześciu Kalkulatorów a Ld. 2,400 14,400.

Trzech Rewizorów Generalnych a Ld. 5,400 16,200.

Utrzymania Słachtużów i Awersjów niema, a zatem 124,040.

f. Departamentu Łomżyńskiego

Te same Personale i Wydatki, ut e, a zatem 124,040.

Kassa Departamentowa przy Dyrekcji Skarbowej, ad a.

Kasjer Statyckich 5,000.

_____ niestatycznych 5,000.

Kontrollos Statyckich 4,000.

_____ niestatycznych 4,000.

Aksystent Statyckich 2,000.

_____ niestatycznych 2,000.

Postugawców zwolnionych statyckich a Ld. 720 1,440.

Kasjer powiatowy: w Piotrowie, Czersku, Krawie, Brzezynie, Łęku, Łęce, Orłowie, Łochowie, i Gostyninie, to jest w 9^{ciu} mieyscach, a Ld. 3,000 27,000.

Extraordinarynary, jakoto: papier, świece, lak, pióra, atrament, beczki, worki na pieniądze, Emballage, portorium 18,000.

68,440.

przy Dyrekcji Skarbowej ad b.

Te same Personale i Wydatki 11,440.

Z tej różnica, że Kasjerowie powiatowi: w Kaliszu, Sieradzu, Wąsech, Odolanowie, Radomiu, Piotrkowie, Skadku, Krole, Siewierzu, Sępólnie, Czerstowie, Wietuszu, Ostrozeszowie, to jest w 13^{ciu} mieyscach, a Ld. 3,000 39,000.

80,440.

Latus.

9,692,680^{28/30}

Dalry liasz Regozu Statu.

Translatas.

Kassa Departamentowa
Przy Dyrekcji Skarbowej, ad c.

		Wysokość skalkulowanej pensji 46 i Wydatków.	Wysokość Lata	Wysokość Lata
Te same Personale i Wydatki.			41,440.	
Z ta różnicą, że Kasyerowie powiatowi: W Soznaniu, Sniexniu, Powidzu, Pyzdrach, Szrodz, Kroto- jynie, Krob, Wschowie, Kościanie, Międzyrzycu, Babinosie, Wągrowcu, Obornikach, i Skremie- to jest w 14 ^{tu} miejscach, a Lb. 3,000.			42,000.	83,440.
Przy Dyrekcji Skarbowej, ad d.			41,440.	
Te same Personale i Wydatki.			41,440.	
Z ta różnicą, że Kasyerowie powiatowi: Kamieński, Walecki, Kowalski, Brzeski, Radziejewski, Inowrocławski, Sztetmiński, Bydgoski, Nihilatowski i w Toruniu, to jest w 10 ^{ciu} miejscach, a Lb. 3,000.			30,000.	71,440.
Przy Dyrekcji Skarbowej ad e.			41,440.	
Te same Personale i Wydatki.			41,440.	
Z ta różnicą, że Kasyerowie powiatowi: W Pułtusku, Wysokogrodzie, Ostrołce, Lipnie, Prażmyjku, i Mławie, to jest w 6 ^{ciu} miejscach, a Lb. 3,000.			18,000.	59,440.
Przy Dyrekcji Skarbowej ad f.			41,440.	
Te same Personale i Wydatki.			41,440.	
Z ta różnicą, że Kasyerowie powiatowi: Lomżyński, Tykociński, Mariampolski, Kalwaryjski, Dąbrowski, Wygierski, i Ciechanowski, to jest w 7 ^{ciu} miejscach a Lb. 3,000.			24,000.	62,440.
V. Wydatki Urzędów Celnych i Konsumpcyjnych				
A, w Departamencie Warszawskim.				
a, Pensye			219,784 ^{1/2}	
b, Na materialy piśmiennicze i komorne			12,734.	
c, Na Bonifikacye Klasztorom.			2,850.	
d, Na inne Bonifikacye.			4,800.	
e, Na Postancon projektowych.			17,944 ^{1/2}	
f, Inne Extraordinaria			630 ^{2/3}	242,593 ²⁰
B, w Departamencie Kaliskim.				
a, Pensye			192,979 ^{1/10}	
b, Na Materialy piśmiennicze i komorne			10,764.	
c, Na Bonifikacye Klasztorom.			1,694.	
d, Na Postancon projektowych.			2,787.	
e, Na inne Extraordinaria			323.	208,547 ^{3/4}
Latus				1,042,581 ²²

Dalpy Ciągłego Państwa

Wysokość oznaczony pensji i wydatków

W Szersokości	W Ogółe
Złote	Złote

Translatus

10,420,581 ²²/_{gr.}

Wydatki Urzędów Celnych i Konsumpcyjnych

C, w Departamencie Poznańskim

a, Pensye	225,073 ^{1/10}
b, Na Materiały piśmienne i Komorne	15,827 ²⁴ / ₃₀
c, Na Bonifikacye Kłafitorom	91 ³⁰ / ₃₀
d, Na inne Bonifikacye	1,012 ²² / ₃₀
e, Na postanowienia pocztowych	2,179
f, Na inne Extraordynaria	366 ^{1/30}

244,549 ²⁶/_{gr.}

D, w Departamencie Bydgoskim

a, Pensye	217,000 ²⁷ / ₃₀
b, Na Materiały piśmienne i Komorne	14,978
c, Na Restytucye za wychodzone Towary	9,354 ⁸ / ₃₀
d, Na Bonifikacye Kłafitorom	2,792 ²³ / ₃₀
e, Na Bonifikacye Akucy furazioney dla koni pocztowych	778 ²⁶ / ₃₀
f, Inne Bonifikacye	2,936 ¹³ / ₃₀
g, Na postanowienia pocztowych	1,626
h, Na inne Extraordynaria	1,417 ²⁰ / ₃₀

250,884 ⁹/_{gr.}

E, w Departamencie Słockim

a, Pensye	76,783 ¹² / ₃₀
b, Na Materiały piśmienne i Komorne	5,322
c, Na Bonifikacye Kłafitorom	1,506
d, Na postanowienia pocztowych	1,335
e, Na inne Extraordynaria	264

85,212 ¹²/_{gr.}

F, w Departamencie Łomżyńskim

a, Pensye	165,519 ²¹ / ₃₀
b, Na Materiały piśmienne i Komorne	6,552
c, Na Bonifikacye Kłafitorom	282
d, Na postanowienia pocztowych	3,199 ^{1/2}
e, Na inne Extraordynaria	1,560

177,113 ⁶/_{gr.}

VI.

Loteria

Administrator	6,000
Notariusz	3,000
Kalkulator	3,600
Kasjer	4,000
Dyrektor Kaszetu	4,000
Ósmiu Sekretarzy a LD 2,000	16,000
Dyrektor Kontrolli	3,000
Dwoich Postugawców a " 800	1,600
Stoż	690

41,890

VII.

Kompetencye Szwieckim

729,624 ¹⁵/_{gr.}

VIII.

Pensye, czyli Gratyfikacye Oficjalistom

176,035

Latus

12,125,891

R O E K O A P J T W L A C Y A .

Wydanki stnaczonej pensji 47
i Wydatków

maszynule	w ogule
Złote	Złote

I. Ministerium Skarbu		403,200.
II. Kassa Generalna		25,800.
III. Biuro Generalne Stempla		222,940.
IV. Dyrekcye Skarbowe	a, Departamentu Warszawskiego	168,043. ²³
	Kassa Departamentowa	68,440.
	b, Departamentu Kialiskiego	124,820.
	Kassa Departamentowa	80,440.
	c, Departamentu Poznańskiego	142,295. ²³
	Kassa Departamentowa	83,440.
	d, Departamentu Bydgoskiego	148,899. ²⁸
	Kassa Departamentowa	71,440.
	e, Departamentu Płockiego	124,040.
	Kassa Departamentowa	59,440.
	f, Departamentu Lomżyńskiego	124,040.
	Kassa Departamentowa	62,440.
V. Wydatki Urzędów Celnych i Konsumpcyjnych w Departamentach	A, Warszawskim	242,593. ²⁵
	B, Kialiskim	208,547. ³
	C, Poznańskim	244,549. ²⁶
	D, Bydgoskim	250,884. ²⁷
	E, Płockim	85,212. ¹²
	F, Lomżyńskim	177,113. ⁵
Gatunki tych Wydatków w C ^{ciw} Departamentach		
a, Pensye		1097,142. ²⁴
b, Materiały piśmienne i Komorne		66,177.
c, Prestytucye za wychodzące Towary		9,354.
d, Bonifikacye Klasztorom		9,216. ²¹
e, ——— Akcyzy furazomiej dla koni powozowych		778. ²⁶
f, ——— Inne		8749. ¹⁰
g, Pościancom powozowym		12,921.
h, Inne Extraordynaria		5,561. ¹⁷
VI. Loterya		44,890.
VII. Kompetencye Świeckim		729,624. ¹⁵
VIII. Pensye czyli Gratyfikacye Oficyalistom		176,035.
Summa ogulna		4066,169. ¹⁵

Etat roczny Pensyjów i Wydatków dla Minister^{ium} Policji. Do Aru V. Dekretu dt. 6. Marca, 1809.

Nr	Wysokość oznaczony Pensji i Wydatków.		
		w zł i grosze	w zł i grosze
I.	<u>Ministerium.</u>		
	<u>Transstatues</u>		12,125,891.
	Minister	27,000.	
	Dwoich Konsyliarzy, w których jeden Dyrektor Bior Policji Krajowej, a 3000	16,000.	
	Archiwista	1,500.	
	Kontrolor	5,000.	
	Dwoich Sekretarzy a Łd 10,500	9,000.	
	Intendent Policji Sekretnej	1,500.	
	Sześciu Intendentów Departamentowych, z których każdy z pensją i utrzymaniem komi Łd 5,400	32,400.	
	Sekretarz Szpitalów i Więzień	1,000.	
	Notariusz	2,500.	
	Dziesięciu Kancelistów a Łd 1,800	18,000.	
	Osierok Woźnych a " 900	3,600.	
	Na expens extraordinaryjne	18,000.	
	Naizie Domu na Bioro Ministerii	1,000.	
	Sekretarz Dziennikarski	1,000.	
	Protokulista	2,500.	
	Struż	600.	
			155,600.
II.	<u>Policja Departamentowa.</u>		
	Sześciu Komisarzy Generalnych Policyjnych, jeden w każdym Departamencie a Łd 5,000		30,000.
III.	<u>Policja Sekretna.</u>		
	Na policja, Sekretna, w Biorze Ministra Policji	60,000.	
	5 ^{ciu} Prefektom pp Departamentach, z wyiziem Warszawskiego, a 10,000	50,000.	
	Sześciu Adjuktów Komisarzy Departamentowych, każdyemu Łd 2,000 i Łd 900 na Materialia salvo calculo	23,400.	
			133,400.
IV.	<u>Bioro Paszportowe.</u>		
	Szef Biora Paszportowego, a razem Cenfor Garet	7,000.	
	Podsekretarz	3,000.	
	Kancelista	1,800.	
	Na Materialia, salvo calculo	3,000.	
			14,800.
	Summa Ogulna Łd. 333,800.		
	<u>Latus</u>		12,459,691.

Etat roczny
 Pensyj i Wydatków dla Bióra Ministra Sekr. Stanu.
 Do Art. VII. Dekretu d. 6. Marca, 1809.

Nr.		Wydatki oznaczonej pensji i Wydatki	
		w Ogole	in Ogole
		Złote	Złote
	<i>Translatus.</i>		124,596 9/10
I.	Minister		27,000.
II.	<u>Pensye dla Oficjalistów</u>		
	a, podług dawnego oznaczenia	60,000.	
	b, przypisywa pensji dla Sekretarza do Expedycyi Franuurskich	6,000.	66,000.
III.	<u>Wydatki Bióra</u>		
	a, podług dawnego oznaczenia	16,000.	
	b, przypisywana kosztu z powodu podróży z Najjaśn. Panem	5,000.	21,000.
IV.	Bonifikacyi za stratę na różności monety		10,260.
	Summa ogólna Zł. 124,260.		

Latus. 12,583,954.

Stat Sejmowy.

roczny.
Do Ar^{tu} VII. Dekretu dⁿⁱ 6. Marca, 1809.

N ^o	Wysokość skazanej Senji i Wpłatków	
	w Skazule Złoto	w Ogule Złoto
	<u>Translatus</u>	12,583,951.
	Do Dyspozycji Marszałka Sejmowego includive utrzymania <u>Wancellaryi Sejmowej</u>	14,000.
	<u>Druki są</u> Expensa, <u>extraordynaryjna</u> <u>ze Skarbu publicznego.</u>	
	<u>Latus</u>	12,597,951.

Etat roczny
 Pensyjow i Wydatkow dla Senatu.
 Do Aru VIII. Dekretu, d. 6. Marca, 1809.

	Wysokość otrzymanej Pensji i Wydatkow	
	regular	ogul.
	Lotos	Lotos
<u>Translatu</u>		12,597,951.
Dla dwunastu Senatorow i wiekiu, a LD 15000	180,000.	
Sekretarz Senatu	12,000.	
Archiwista i Dziennikarz	4,000.	
Dwoch Kancellistow a LD. 2000	4,000.	
Extraordynaria i Pochleby Kancellaryi	3,000.	
		203,000.
<u>Satus</u>		12,800,951.

Stat roczny pensyj i wydatków dla Rady Stanu.

Do Aru IX. Dekretu d. 6. marca, 1809.

	Wysokość sknazonij Serpji i Wydatków.	
	w sknazonijach Złoty	w ogólnie Złoty
<u>Translatus</u>		12,800,954.
Proces	30,000.	
Sześciu Radców Stanu a Zł. 18,000 . . .	108,000.	
Szósterek Referendarzy a „ 12,000 . . .	48,000.	
Sekretarz Rady Stanu	12,000.	
Protokulista Rady Stanu	8,000.	
Regent Kancellaryi Rady Stanu	8,000.	
Sekretarz i Archiwista	5,000.	
do Ekspedycji francuzskich i niemieckich . . .	6,000.	
Komisyi Examinacyjnej	4,000.	
Ekspedient	4,000.	
12 ^{ty} Kancellista Rady Stanu i Komisji Exam.	24,000.	
Dwoich Kurierów w randze Oficerskiej	6,000.	
Odzwiernych	2,160.	
Na Liberyę dla tychże	1,500.	
Dwoich Softugawców a Zł. 900	1,800.	
Papier, Lak, Atrament, Świece, Sukna etc.	9,000.	
Na extraordinaryne potrzeby	9,000.	
		286,460.
<u>Pod Kassaeryjny.</u>		
Prokurator Radu Kassaeryjny	12,000.	
Pisarz	6,000.	
Regent i Archiwista	4,000.	
Sekretarz Prokuratora	3,000.	
Potrzeby Kancellaryi Prokuratora	1,500.	
		26,500.
Summa ogólna Zł. 312,960.		
<u>Satus</u>		13,113,914.

Etat roczny
 Pensyjow i Wydatkow dla Jedy Obrachunkowej.
 De Królew. X. Dekretu d. 6. Marca, 1809.

	Wydatki oznaczonej pensyi i wydatkow	
	w dziesięciu	w ogółu
	Złoto	Złoto
Transstatus		13,113,911.
Dzielnicy	16,000.	
Exterech Konfysjary a Zł 10,000	40,000.	
Dwoich Sekretarzy a " 4,500	9,000.	
Wesiu Rachmistrzowa a " 4,500	27,000.	
Exterech Kancelistowa " 1,800	7,200.	
Postugaw	800.	
Na potrzeby Kancellaryi	9,000.	
Summa ogólna		109,000.

Latus 13,222,911.

Etat roczny
 Pensji i Wydatków dla Administracji
 Do Roku ¹⁸⁰⁹ XI. Dekretu, d. 6. Marca, 1809.

		Wiadomości o zmianach Pensji i Wydatków	
		w przeszłości	w ogóle
		Złoty	Złoty
<u>Translatus</u>			13,222,911.
Dyrektor		18,000.	
Trzech Komisarzów a Ld. 6,000		18,000.	
Sekretarz generalny		3,600.	39,600.
<u>Wydział Korrespondencyj</u>			
Sekretarz		4,800.	
Registrator		3,000.	
Dwoich Podsekretarzy a Ld. 1,200		2,400.	
Czterech Kopystów a " 900		3,600.	
Stuga		600.	14,400.
<u>Wydział Rachunkowy</u>			
Sekretarz		4,800.	
Kasjer		3,600.	
Kalkulator		3,000.	
Dwoich Weryfikatorów a Ld. 2,400		4,800.	
— Podsekretarz a " 1,200		2,400.	
— Kopystów a " 900		1,800.	
Stuga		600.	
Na Wydatki Biórowe		6,000.	27,000.
Summa Ogólna Ld. 81,000.			
Wszystkich Jedenastu Etatów Summa.			13,303,911.

Observations sur la constitution

en 1812
~~1812~~
2

Du Sénat:

1° Le Sénat est composé de ... membres, inamovibles et à vie, âgés de 40 ans au moins, savoir:

- .. Archevêques.
- .. Evêques.
- .. Evêques Grecs.
- .. Palatins.
- .. Castellans.

NB Les Sénateurs prennent le nom des Palatinats.

2° Les Palatins et Castellans sont nommés par le Roi. Les Evêques et Evêques sont nommés par le Roi, et institués par le Saint-Siège.

NB Le Sénat présente trois candidats pour chaque place vacante. Le Roi peut élire à la dignité de Sénateur des citoyens distingués par leurs services, sans que son titre soit héréditaire, pourvu qu'ils aient l'âge requis.

3° Le Sénat est présidé par le Castellan de Cracovie, que le Roi nomme et qui est élu parmi les Sénateurs.

4° Les projets des lois délibérés à la chambre des nonces conformément à ce qui est dit ci-après, sont transmis à la sanction du Sénat et déposés le jour même de leur adoption dans les archives.

5° Le Sénat donne son approbation à la loi, si ce n'est dans les cas suivants:

1° Lors que la loi n'a pas été délibérée dans les formes prescrites par la Constitution, ou que la délibération aura été troublée par des actes de violence;

2° Lorsqu'il est de la connaissance que la loi n'a pas été adoptée à la majorité des voix;

3° Lors que le Sénat juge que la loi est contraire à la sûreté de l'état, ou aux dispositions du présent Statut Constitutionnel.

6^e Dans le cas, ou par l'un des motifs ci-dessus, le Sénat a refusé sa sanction à une loi, il investit le Roi, par une délibération motivée, de l'autorité nécessaire pour assumer la délibération des vœux.

7^e Lorsque le refus du Sénat est motivé par l'un des deux premiers cas prévus par l'article 5. le Roi, après avoir entendu son conseil d'Etat, peut ordonner le renvoi du projet de loi à la chambre des vœux, avec injonction de procéder avec régularité. Si les mêmes désordres se renouvellent, soit dans la tenue de l'assemblée, soit dans les formes de la délibération, la chambre des vœux est par cela même dissoute, et le roi ordonne de nouvelles élections.

8^e Le cas de la dissolution de la chambre des vœux arrivant, la loi des finances est protégée pour une année, et les lois civiles ou criminelles continuent à être exécutées sans modifications ni changements.

9^e Lorsque le Sénat a refusé sa sanction à une loi, le roi peut également et dans tous les cas nommer de nouveaux sénateurs et renvoyer en partie la loi au Sénat.

Néanmoins, le Sénat ne peut se trouver composé de plus de ... archevêques et évêques, ... Palatins... Castellans.

10^e Lorsque le roi a usé du droit établi par l'article ci-dessus, les places qui viennent à vaquer dans le Sénat parmi les Palatins et les Castellans, ne sont pas remplies jusqu'à

Du Senat.

1° Le Senat est composé de membres, inamovibles et à vie, âgés de 40 ans au moins, savoir

... Archevêques, de Gnesne, de

... Evêques de Cracovie, de

... Evêques Gnes, de

... Palatins de

... Castellans de Cracovie, de

WB Les Senateurs prennent le nom des palatins.

2° Les Palatins et les Castellans sont nommés par le roi. Le Senat présente trois candidats pour les places des Palatins de et les Castellans de Les palatins de et les Castellans de sont choisis par le roi entre les citoyens distingués ^{dans le pays} pour leur services.

WB La moitié des Senateurs séculiers est présentée par le Senat.

Les Archevêques et les Evêques sont nommés par le roi et investis par le saint-siège.

3° Le Senat est présidé par le Castellans de Cracovie que le roi nomme, et qui est choisi dans le sein du Senat.

4° Les projets des lois délibérés par la chambre des nonces, conformément à ce qui est dit ci-dessus, sont transmis à la sanction du Senat et déposés le jour même de leur adoption dans ses archives.

5° Le Senat donne son approbation à la loi, si ce n'est dans les cas suivants;

1° Lorsque la loi n'a pas été délibérée dans la forme prescrite par la constitution, ou que la délibération

été troublé par des actes de violence;

2^o Lorsqu'il est de la connaissance du Sénat que la loi n'a pas été adoptée à la majorité des voix.

3^o Lorsque le Sénat juge que la loi est contraire à la sûreté de l'état, ou aux dispositions du présent statut constitutionnel.

6^o Dans le cas, ou par l'un des motifs ci-dessus, le Sénat a refusé sa sanction à une loi, il investit le Roi, par une délibération motivée, de l'autorité nécessaire pour annuler la délibération des vœux.

4^o Lorsque le refus du Sénat est motivé par l'un des deux premiers cas prévus par l'article 5. le Roi, après avoir entendu son conseil d'état, peut ordonner le renvoi du projet de loi à la chambre des vœux, avec injonction de procéder avec régularité. Si la même affaire ^{de renouvellement} est ~~renvoyée~~, soit dans la tenue de l'assemblée, soit dans les formes de la délibération, la chambre des vœux est pour cela même disposée, et le roi ordonne de nouvelles élections.

8^o de cas de la dissolution de la chambre des vœux accidentelle, la loi des finances est prorogée pour une année et les lois civiles ou criminelles continuent à être lues sans modifications ni changements.

9^o Lorsque le Sénat a refusé sa sanction à une loi, le roi peut également et dans tous les cas nommer de nouveaux sénateurs et renvoyer ensuite la loi au Sénat.

Néanmoins, le Sénat ne peut se trouver composé de plus de ... archevêques et Evêques ... Palatins, ... Castellans

10^o Lorsque le roi a usé du droit établi par l'article ci-dessus, les places qui viennent à vaquer dans le Sénat par mort des Palatins et des Castellans, ne sont pas remplies jus qu'à

ce que le Sénat soit révisé au nombre fixé par l'article 10.

11^e Lorsque le Sénat a donné son approbation à une loi, ou que le roi, nonobstant les motifs de la délibération du Sénat, en a ordonné la promulgation, ce projet est déclaré loi et immédiatement obligatoire.

12^e Le Sénat règle par un sénatus-consulte organique

1^o Tout ce qui est nécessaire pour compléter la constitution.

2^o Il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

14^e Le Sénat par des sénatus-consultes

1^o Détermine le terme dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article (46 de la Constitution française, qui est indispensable en tout pays) doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation.

2^o Statue dans les cas qui ont rapport à la liberté de la presse, la quelle est sous la surveillance.

15. Les sénatus-consultes organiques, sont délibérés par le Sénat sur l'initiative du Gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes; il faut les deux tiers des voix des membres présents

présent pour un Sénatus-consulte organique.

16^e de ce qui avant de promulguer les traités de paix et d'alliance, en donne connaissance au Sénat.

17^e Les Sénateurs peuvent être ministres, ^{ils peuvent} gérer et autres emplois et être envoyés en missions extraordinaires, et temporaires.

18^e Les ministres ont séance au Sénat, lorsqu'il y a délibération de Sénatus-consulte organique, mais sans voix délibérative, s'il ne sont Sénateurs.

19^e Le Dépot des lois est confié au Sénat.

20^e Une commission de 5 membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, prend connaissance sur la ~~commissure~~ des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la Constitution française) lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduits devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée commission sénatoriale de la liberté individuelle.

21^e Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parents ou leurs représentants, et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

22^e Une commission de 5 membres nommés
par

le Sénat et choisie dans son sein est chargée de veiller à la
vitalité à la liberté de la presse.

On peut par conséquent dans son attribution
les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par
abonnement, et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée commission
sénatoriale de la liberté de la presse.

23^e Les auteurs, imprimeurs ou libraires, qui
se voient opposés à la plainte d'empêchement mis
à l'impression, ou à la circulation d'un ouvrage, peu-
vent recourir directement et par voie de pétition, à la
commission sénatoriale de la liberté de la presse.

24. Il y a une sénatorerie ^{dans chaque} ~~par~~ arrondissement
de cour d'appel.

25. Chaque sénatorerie est dotée d'un revenu
annuel en domaines nationaux.

Par exemple ~~il y a~~ d'un revenu de 25 à 30 mille florins,
et six d'un revenu de 15 à 20 mille florins, et deux d'un revenu
de 8 à 12 mille ^{florins}.

26. Les sénatoreries sont présidées ^(dans les palatins) in vivo; les sénateurs
qui en font partie, sont tenus de ~~se présenter~~ ^{assister} aux séances
que le ministre extraordinaire que le Roi juge à propos de
leur donner ~~dans leur arrondissement~~ l'exigent, et ils
lui en rendent compte directement.

27. Les sénatoreries sont conférées par le Roi sur la prése-

présentation du Sénat, qui, pour chacune, désigne
trois sénateurs.

28. Les sénatures des Salatinats de sont
affectés à la dignité de Sénateur,
autres ne sont point affectés et se distribuent indifféremment

29. Un Sénateur ne peut posséder ^{plusieurs} sénatures.

Senat de femme.

60
XX

Regence R. d'Italie

Description Schjöttique aux crayons R. d'Italie

Page 559. Les termes de la redaction d'Italienne
(du code) pourrons seuls être cités dans les
tribunaux à y avoir force de loi

Députation pour rédiger des bulletins de
lois ce qui pourra servir à la nouvelle législa-
tion.

En Westphalie l'impôt foncier ne pourra
de passer le $\frac{1}{5}$ du revenu. 20 pour 100
WB Décrets de l'Empereur touchant les
donataires

~~Le port des armes pour les Sénateurs~~

Les sentinelles doivent présenter les armes
par le Sénateurs et les coadjuts grands
croix des ordres de pologne de l'empereur
de St Stanislas.

Observations sur l'art. Quelques idées.



Titre I. Article 4 on il est dit " lorsque les propriétaires
libres des immeubles propriétaires fonciers " s'ajoutent
seront ou propriétaires.

Avant de passer à la réforme de l'impôt,
qui pour être difficile n'en doit pas moins
être tenté, il faudrait bien être les moyens
d'être aussi sensibles. La vente de l'eau de vie,
le séjour dans les villages, les boutiques de friperies,
devraient être interdites. On pourrait les com-
penser avec travaux de fortifications, chemins,
et ne pas les exempter du service militaire.

Titre II. Art. 6. Je l'omettrai.

Titre IX art. 71. Faut-il un tribunal de pre-
mière instance par Département.

Ne serait-il pas plus utile de répartir les cours
d'appel dans les villes de provinces; Par exemple
Vilna, Kowno, Lublin, Plock

Article 74. La présentation des candidats
devrait

appartenir aux tribunaux, non au Ministre. Si la Justice ne devrait pas être payée, ce serait les citoyens qui devraient présenter des candidats, ou nommer les juges.

Article 88. Tale des terres, des Steyn d'Ulster.
L'impôt territorial ne devrait être que léger, il faut imposer les produits de la terre et ne pas gêner leur exploitation. L'impôt foncier devrait être invariable. On ne met pas le propriétaire de terre à l'abri des réquisitions et autres charges qui tiennent au caractère de l'impôt dans le quel nous vivons.

En outre, l'air est plein d'idées de plus grand poids, parfaitement bien présentées, cependant il me semble qu'il devrait être dit que l'objet est trop important pour ne pas le soumettre à la discussion, et après les idées d'une manière positive sur ce qui peut être utile au pays.

Ydi Ythi.

But que l'on doit se proposer dans la rédaction de la constitution.

1^o Concentration du Gouvernement.

2^o Garantie contre les usurpations que le gouvernement voudrait porter à la constitution, et contre dans le ~~cas~~ l'administration pour se garantir de l'arbitraire des ministres.

3^o Conservation de l'esprit national.

Quant à l'article 1^{er} la constitution du Directoire, avec les modifications que l'on propose, ne laisse rien à désirer.

Quant à l'article 2nd Les Directes sont un ~~espèce~~ ^{espèce} de contre poids de Senat, que l'on peut considérer d'une certaine sorte comme une représentation nationale, pourroit devenir très utile de contrôle dans l'administration pourroit se trouver dans le conseil d'état. L'obligation que le procureur en chef a de dresser sans avis entendu son conseil d'état est

est indispensable. On pourrait trouver dans le Senat
et le Conseil d'Etat des garanties contre l'arbitraire
des ministres. Il est plus indispensable qu'on ne
pense à la prospérité d'un pays que l'administra-
tion ne varie ^{puisse} sans que les ministres qui obtien-
nent la confiance du Souverain. L'assurance donnée
non fournir des comptes tenus.

Quand au 3^m Article, la conservation de l'esprit
National, sur quoi tout doit être basé dans notre
pays, il faut chercher de donner autant que possible
à l'administration des formes et des dénominations
nationales. Conserver aux Citoyens tout ce qui peut
leur rappeler le devoir de penser au bien du pays,
sans leur laisser la faculté d'entraver la marche
du Gouvernement, ou de se livrer aux anciennes
dissensions. Les Conseils de Départemens peuvent être
très utiles pour occuper les citoyens. Il ne faut si
la répartition des impôts confiée aux Conseils des
départemens ne donne pas lieu à des viciations
et à des animosités.

Le Senat peut être de la plus grande

utilité sous ce point de vue. On ne saurait le
 concevoir d'après de ~~simples~~ confessions, il
 faut espérer qu'il méritera la confiance de
 la Nation et qu'un jour il pourra efficace-
 ment contribuer à fonder une opinion pu-
 blique et même à la diriger. Objet essentiel
 en tout pays et sur tout en Pologne. Ne pourrait-
 il pas avoir le défaut des lois de complé-
 ment de la Constitution et l'explication des
 lois quand elle a bien cherché à faire par
 des Sénateurs confidés, l'initiative et sera toujours
 au gouvernement. Le Sénat devrait avoir la
 surveillance sur la liberté individuelle et
 la liberté de la presse. Quel que Sénateur
 avec une voix en prison ou en tout. La
 Garde nationale ne pourrait-elle pas être
 organisée d'une manière plus rationnelle.

Ne faudrait-il pas de grands dignitaires, quelles
seraient les attributions de leur charge ?

Quelles seraient les attributions des charges de Cour ?

Tutelle des provinces.

Hetman.

Ne faudrait-il pas se ménager la possibilité
en cas de besoin, de déléguer des commissions
avec une partie de l'autorité pour surveiller
les départements éloignés, arrivons pendant quelques
jours. Comme il y a des Gouvernements militaires, les
Gouvernements civils peuvent être vicariats.

Des ordres. Donner le nombre des chevaliers de
l'aigle blanc, par exemple à 50. sans compter les
étrangers. Ceux de St. Stanislas à 60 sans compter les
étrangers, et $\frac{1}{2}$ ceux qui proviennent de l'aigle blanc.
Faire des étapes dans l'ordre de St. Stanislas. Par Exem-
plaire croix d'argent, officiers croix d'or, correspondant
la croix en sautoir et les 60. grande croix, d'insigne-
tion des chapitres est très utile pour maintenir la
conférence d'un ordre et empêcher les faveurs.

Un chapitre pour l'ordre vicariats.

En quoi prouvent-ou simplifier l'admini-
 stration. Ne prouvent-ou pas diminuer le
 nombre des sous-préfets? A quoi bon cette
 quantité de rastpuy woytow, le partage par seigneureries
 est le seul qui existe de fait, pourquoi ne le ferait-il
 pas de droit. Dans un pays où les propriétés fon-
 cières sont si étendues, il faudrait y avoir égal.
 des communes pourvu écarter pour la république
 nationale, mais ~~elle~~ ce partage ne devrait
 pas ~~être~~ ^{servir} pour l'administration. Sous le gouvernement
 Autrichien quand quelques villages d'une grande
 terre se trouvaient dans un cercle voisin, on les en-
 retirait et les plaçait dans le cercle où la terre
 principale se trouvait. Quel impôt pour le pays
 que ce partage en communes on il faut envoyer
 des rastpuy woytow.

Dans les provinces qui doivent être incorporées
 à la Pologne il faut laisser à l'administration
 provinciale, ou la mettre sous la direction
 du préfet, et les lois, jus qu'à ce que la
 nouvelle organisation de l'administration ne
 soit pas introduite dans les 10 Départements,
 et les ~~lois~~ codes civils et criminels, ainsi que la
 procédure ne soient adaptés aux besoins du pays.

La présentation des candidats aux divers emplois ne devrait pas appartenir aux Ministres. Le conseil d'état ne pourrait-il pas avoir le droit.

Quels emplois pourraient être créés.

Les Evêques doivent avoir une surveillance sur les ecclésiastiques. Discipline ecclésiastique leur appartient.

Gendarmerie.

Education nationale.

Organisation de l'armée, services de troupe pour pied et la possibilité d'avoir un plus grand nombre de troupes en cas de besoin. Militias. Aide de l'armée non pour le pied français. Logements militaires.

Je n'ay rien pas sur les points qui se trouvent indiqués dans l'écri quelques idées, comme l'indignation de l'ordre judiciaire et autres qui font de la plus haute importance. Il me semble qu'il faut par passer

1^o un projet pour la Constitution.

2^o un projet d'administration générale.

3^o obtenir la nomination d'une députation pour discuter dans tous les détails le plan d'administration et la mettre en exécution par le chemin dans les 10 Départements.

4^o obtenir la nomination d'une Députation pour adapter les codes civils et militaires, ainsi que la procédure à la Pologne.

5^o un projet de Pécut pour les paysans.

6^o Obtenir une nouvelle organisation de l'Armée.

Payans de l'armée
sous la surveillance de
ministre du Finances.

Matuzewicz 4 8bre 1812.

71

Quelques idées sur les modifications dont serait susceptible le Statut Constitutionnel du Duché de Varsovie, supposé que ce Statut dût être adapté au Royaume de Pologne.

Titre I.

Article 3.

L'augmentation de l'étendue amènerait nécessairement un plus grand nombre de Diocèses.

Article 4.

L'esclavage est aboli. Le Peuple Polonais a applaudi autant que l'Europe à ce grand acte de Législation, la noblesse en a reconnu la justice & de plus, elle y a reconnu son véritable intérêt. — Ce n'est pas tout; il n'existe pas un propriétaire éclairé qui ne soit convaincu, que les suites de cette déclaration ne doivent pas se borner à l'abolition de l'esclavage, que la Pologne ne saurait atteindre le degré de force & de prospérité dont elle est susceptible, que lorsque les paysans déjà libres, deviendront propriétaires fonciers, & seront intéressés, par leur propre bien-être, au bien de l'Etat; mais les plus éclairés, tout en formant ce vœu, ne se dissimulent pas que son accomplissement ne peut être que l'oeuvre du tems & du progrès des idées qui ont trop bien pris leur essor & leur direction pour pouvoir retrograder; que vu l'état d'ignorance & bien plus souvent d'abrutissement qui rend nos paysans incapables de concevoir, d'apprécier le bienfait d'une entière liberté, & d'en faire un usage utile, toute précipitation de la part du Législateur ou du Gouvernement, produirait inmanquablement l'effet le plus funeste d'un bouleversement & d'une révolution terrible, & loin de nous rapprocher

du

du but, nous en reculeraient peut être pour des siècles.

Les nationaux éclairés peuvent ne pas être les seuls qui désirent les développemens ultérieurs de l'affranchissement du peuple Polonais. Le grand législateur qui a déclaré son esclavage aboli, voudra peut être faire un pas de plus, au moment où changeant la face du monde, il veut former de ce peuple un boulevard pour l'Europe; il n'échappera sûrement pas à son génie que ce pas de plus peut conduire dans le précipice & détruire tout son ouvrage, si l'on a soin d'attirer son regard sur le véritable état & les véritables besoins d'un peuple arriéré sous le rapport de la civilisation, mais annonçant dans son caractère des traits & des qualités qui le font digne d'être mené vers le bonheur sans l'exposer au danger d'être égaré, perverti & dénaturé.

Et cet effet, ne serait-il pas nécessaire de préparer un mémoire qui,

- 1.^o présenterait un tableau fidèle de l'état actuel des paysans de Pologne, sous les rapports de leur civilisation, de leurs lumières, de leur moralité & de leur existence physique), qui
- 2.^o démontrerait à l'aide de ce tableau, que tout acte législatif ou administratif qui directement & d'autorité proclamerait une nouvelle extension des droits du peuple, ou lui en accorderait la jouissance immédiate, au lieu d'être un bienfait, ferait son malheur ainsi que celui de tout le pays.
- 3.^o Ce qui vient de se pratiquer en Lithuanie, où les paysans se croyant libres, se sont aussitôt livrés à tous les excès de l'insubordination & de la licence, ne justifie que trop cette assertion & des exemples nombreux du refus des paysans, lorsque leurs seigneurs voulaient leur abandonner en toute

pro-

„ propriété les champs & les habitations qu'ils occupent, font voir
 „ clairement, combien le bon sens des paysans eux mêmes, les
 „ avertit que cette faveur n'apporterait pour le moment aucune
 „ amélioration de leur sort. Ceci étant bien développé & établi,
 „ le mémoire

3^o exposerait, qu'avant tout il est essentiel & indispensable
 „ de préparer le Peuple Polonois à ses destinées futures, de l'a-
 „ mener à ce point de Civilisation & de perfectionnement qui
 „ le rendra capable de jouir de ses droits sans en abuser.
 „ Resterait enfin d'indiquer les mesures directes ou accessoires,
 „ qui pourraient conduire efficacement à ce but.

Telles seraient entre autres

„ La réforme de la nation Juive qui trouvant son compte
 „ à corrompre le peuple pour mieux profiter de son ignorance,
 „ en fait sa principale occupation.

„ Le soin de multiplier les écoles villageoises, dont
 „ l'enseignement se bornerait aux connaissances les plus
 „ indispensables & les plus utiles à des bons Cultivateurs.

„ Pour retirer de ces écoles tout le fruit qu'elles
 „ promettent, ouvrir & organiser des établissements, chargés
 „ de former des bons maîtres d'école.

„ Ouvrir & organiser des Séminaires, où l'on
 „ s'attacherait à former des bons curés.

„ Ne point retarder la grande entreprise de procéder
 „ à l'estimation des terres, à la confection du cadastre
 „ général; aucune autre mesure ne saurait être plus

pro Z

» propre à faciliter aux paysans l'acquisition des
» propriétés foncières, sans porter aucune atteinte ni
» dérangement au système des finances qui dans un pays
» agricole ne peut être solidement basé que sur la
» contribution foncière.

» Tacher de faire valoir la force de l'exemple; en
» engageant les paysans les plus aisés à acquiescer sous des
» conditions avantageuses pour eux, des propriétés foncières;
» Plusieurs Propriétaires nobles, se prêteraient volontiers
» à seconder en ceci les vues du Gouvernement si le plan
» était conçu & conduit avec sagesse. D'ailleurs l'Etat
» possédant des grands domaines, pourrait donner cet
» exemple lui-même; & son succès à côté de la liberté
» dont jouissent déjà les paysans, de s'établir où bon leur
» semble, entraînerait tout le reste par une force irrésistible.

» Alors, sans que le Législateur ou le Gouvernement
» aient l'air de s'en mêler, on verrait se réaliser le vœu
» général, & se former le tiers-état le plus désirable,
» composé de petits propriétaires aisés. Le but serait donc
» atteint, & le bonheur de cette classe la plus nombreuse
» de l'Etat, serait la meilleure garantie de son utilité.

Titre II.

Article 6.

Il faut à la Pologne un gouvernement monarchique,
ferme & vigoureux, par conséquent il lui faut un Roi
revêtu de puissance, d'autorité & de majesté dans toute

la
S

la latitude propre à ces attributions Royales.

C'est une vérité dont semblent convenir tous les bons esprits. Le Statut Constitutionnel ne saurait trop la consacrer, la développer, la faire ressortir.

Il est dit ici, que le Gouvernement réside dans la personne du Roi, qu'il exerce dans toute sa plénitude les fonctions du pouvoir exécutif. Ce peu de mots, dit tout; mais vu les idées peu justes qui germent encore dans plusieurs têtes, ne serait-il pas nécessaire d'exprimer tout aussi positivement, que la personne du Roi est sacrée, inviolable, que son autorité suprême est au dessus de responsabilité?

Titre III.

Article II.

Les attributions du ministère de l'intérieur & celles du ministère de la Police se croisent & se compliquent de manière que la ligne qui doit les séparer, devient très-difficile à être tracée avec précision & leur action relative se trouve réciproquement entravée. Ne conviendrait-il pas de réunir ces deux ministères?

D'un autre côté les cultes & l'instruction publique, deux objets qui sont entr'eux en contact immédiat, sont aussi d'une importance extrême pour la chose publique & la prospérité future du pays. Ne serait-il pas utile de les détacher du ministère de l'intérieur, & créer le ministère des cultes & de l'instruction publique à la place de celui de la Police?

Les

Les ministres sont responsables dit la Constitution. De fait, jusqu'à présent ils ne le sont guères, & il est essentiel qu'ils le soient tout de bon; En ceci aussi on entend souvent des raisonnemens & des idées très erronnées. Les ministres ne peuvent être responsables qu'au Roi, on croit qu'ils doivent l'être à la Nation ce qui ne saurait se soutenir ni en théorie ni en pratique; ils sont, comme tous les fonctionnaires publics sous le tribunal de l'opinion, c'est peut être la meilleure responsabilité là, où la généralité des lumières & le règne des idées saines, font exister une opinion fixe, bien prononcée & bien appuyée sur des bases justes & invariables. Nous n'en sommes pas encore là, notre public compte peu de juges compétens & quantité de charbonniers, toujours prêts à décrier les gens en place & à raisonner sur ce qu'ils n'entendent pas.

La conduite des ministres n'est jamais indifférente, & leurs fautes qui tiennent toujours à conséquence peuvent être très graves, peuvent mériter un jugement public, une punition exemplaire. La justice est rendue au nom du Roi, mais il ne juge pas en personne. Si le cas l'exigeait, si le Roi trouvait bon de livrer un ministre coupable à la rigueur des lois, quelle est la Cour devant laquelle il serait traduit? Les tribunaux ordinaires ne semblent pas convenir à ce genre de causes.

Les cas de responsabilité pour les ministres, le mode de leur mise en jugement, l'organisation de la Haute Cour chargée de les juger peuvent & doivent être déterminés par des réglemens administratifs complémentaires de la Constitution, mais c'est le Statut Constitutionnel qui doit prononcer la création d'une pareille Cour.

Olin-

3

Ainsi, pour redresser & fixer les idées sur la responsabilité des ministres, ne faudrait-il pas dire, qu'ils sont responsables au Roi, & pour rendre cette responsabilité plus imposante & plus réelle, ne faudrait-il pas créer une haute cour une Laq Seymosvy?

Article 14.

Le Conseil d'Etat se compose des ministres. Il se compose déjà des Conseillers d'Etat, & les ministres sont, comme ils le doivent les membres de ce Conseil qui est une des plus belles & libérales conceptions, une des meilleures sauvegardes de la Constitution ainsi que d'une liberté raisonnable; il n'y a, je pense, rien à changer à ses attributions; l'augmentation de l'étendue du pays, une plus grande quantité de causes portées à la Cour de Cassation demanderait peut être un plus grand nombre des Conseillers & des maîtres des requêtes? Le Statut Constitutionnel devant déterminer ce nombre, à combien faut-il le fixer?

Titre IV.

Article 20.

Malgré la courte durée des Sessions & les précautions par lesquelles le Statut Constitutionnel a tâché d'obvier aux inconvénients & aux dangers des diètes anciennement trop hâvâtes, trop longues & trop agissantes, la réunion d'une diète est toujours le signal d'une commotion qui ébranle la marche accoutumée des affaires, & donne l'éveil aux esprits inquiets, aux passions, aux amours-propres; si elle provoque en même temps l'attention des bonnes têtes & des gens sages, ce n'est pas à crier aussi fort que

les

les premiers. Les diètes sont le plus beau privilège de la nation; bien dirigées, elles devraient toujours produire des résultats salutaires, cependant tant qu'il y aura des hommes, ils conserveront leurs passions, il se trouvera toujours des individus qui, entraînés par le désir d'acquiescer de la popularité, saisiront le moyen de plaire le plus inmanquable, celui de lamier contre le gouvernement des invectives plus ou moins dangereuses à raison de l'adresse & de l'éloquence des tribuns, mais faites toujours pour soulever les opinions contre l'ordre établi, pour compromettre plus ou moins l'autorité publique. Ainsi quoique l'institution des Diètes soit salutaire, respectable & sacrée, leur trop grande fréquence amenant & prolongeant nécessairement une sorte de trouble dans les opinions & dans les affaires, offre des graves inconvénients. La critique prompte & légère n'attend pas chez nous pour élever ses clameurs que l'expérience aye parlé, & quel est le règlement administratif qui dans le court espace de deux ans puisse être introduit, perfectionné, raffermi, & dont les bons & les mauvais effets puissent être démontrés par l'expérience. — Ainsi tout règlement sera décrié, comme c'est l'usage, avant que l'expérience fournisse de quoi confondre les crieurs, & l'influence presque inévitable des clabaudages prolongera à jamais cette marche incertaine & flottante qu'on remarque dans la plupart des opérations de notre gouvernement.

D'après ces considérations & eu égard qu'en vertu de l'Article 9. le Roi peut convoquer la diète en tout temps, ne faudrait-il pas mettre un plus long intervalle entre les diètes ordinaires & de combien d'années serait cet intervalle?

Si les diètes ordinaires étaient moins rapprochées, on désirerait peut être de prolonger la durée des sessions, dans ce cas, de combien de jours devrait être leur durée future?

Les raisons qui ont porté à limiter la durée des sessions dans des bornes si étroites, sont de la plus haute importance & méritent la plus grande attention. Pour résoudre la question ci-dessus, il conviendrait de la combiner avec celles qui viendront un peu plus bas à la suite de quelques modifications qu'on ne peut s'empêcher de désirer relativement aux procédés des délibérations de la Diète.

Titre V.

Article 23.

Il est manifeste qu'avec l'étendue du pays, le nombre des membres du Sénat devra augmenter.

On évite ici des développemens superflus, tels seraient tous ceux qui tendraient à prouver combien il est important d'adapter le plus que possible les dispositions du Statut Constitutionnel au caractère & à l'esprit national. Cet esprit fait la principale gloire comme la plus grande ressource des Polonais, on ne saurait trop s'attacher à conserver & renforcer ce puissant mobile. Sous ce rapport les noms & les titres cessent d'être indifférens, ceux qui ne changent rien à la chose & qui font revivre d'anciens & chers souvenirs, semblent ne devoir pas être dédaignés. Ainsi, au lieu de ranger les Sénateurs par Numéros d'après leur ancienneté, ne serait-il pas bon de reprendre l'ancienne méthode & de les attacher au nom des provinces, pour qu'il y ait, comme autrefois des Palatins & Castellans de Cracovie, Varsovie, Posen, Wilna &c.

Or

Article 31.

Le cas prévu ici, n'est pas le seul auquel il est indispensable d'observer. La diète de 1811. a donné des avertissemens importants, on y a vu des exemples de une tactique qui méritent la plus sérieuse attention. Les projets des lois financières avaient tous pour but un mieux qui ne pouvait être contesté & méconnu de bonne foi; ils tendaient tous à simplifier la manipulation, à établir une répartition plus juste & plus égale, à écarter quantité de vexations & d'abus. Ces projets combinés entr'eux offraient un plan raisonné & systématique & en résultait définitif une considérable diminution des charges; cependant qu'est-il arrivé? un demagogue sans autre art ni moyens qu'une audace déterminée à débiter des faussetés faisait rejeter les projets pour forcer à des changemens qui devaient les gâter & appauvrir; ils sont sortis des délibérations de la chambre adoptés à la vérité mais mutilés au point d'être méconnaissables, les changemens auxquels il a fallu se soumettre pour les faire passer, les uns ont blessé la justice, les autres, ont rendu leur exécution difficile & même impraticables; le calcul financier d'après lequel ils furent combinés dans leur rédaction primitive, s'est trouvé totalement bouleversé & détruit; presque sur chaque impôt il a fallu retrancher un tiers de la recette présumée; n'a-t-on pas même vu, malgré l'évidence d'une nécessité indispensable & avec des circonstances peu conciliables avec le respect dû à la majesté royale, refuser net, le projet des subsides en denrées, au moment où il ne restait presque plus de tems pour réparer ce malheur? néanmoins, vu les dangers qu'annonçait la disposition des esprits, l'issue de la diète a dû être considérée comme heureuse.

mais

Mais la leçon est suffisante pour démontrer l'indispensable nécessité de se prémunir contre des évènements, capables de compromettre & même de perdre tout à fait la chose publique. La méthode déjà introduite, & qui ne saurait manquer d'être suivie, de rejeter les projets pour extorquer des changemens, ne mène évidemment qu'à plonger les finances dans les plus cruels embarras & le pays dans tous les malheurs qui résultent de la pénurie du Trésor; un refus net, qui ne laisse pas que d'être possible, mettrait les finances & l'Etat absolument à sec. L'Article 31. n'admettant la prorogation de la Loi financière que dans le cas de la dissolution de la Diète, dans celui, dont il s'agit ici, le Souverain, pour qui le salut de l'Etat est la première des lois, se verrait absolument forcé de violer la Constitution & de faire par son autorité ce que la Diète n'aura pas voulu faire. Pourquoi exposer le Souverain à l'alternative de voir périr l'Etat ou de violer les droits de la Nation & à quoi servent à une Nation des privilèges dont la violation peut devenir indispensable à son propre salut?

Pour éviter à des suites aussi graves & aussi funestes, pour empêcher que la Loi financière, devant être délibérée à la Chambre des Nonces, n'en sorte tronquée & défigurée, ou qu'en cas de rejet le Trésor & l'Etat ne soient exposés à ne trouver de ressources que dans des mesures violentes & anti-constitutionnelles, ne conviendrait-il pas de statuer, 1^o que la Loi financière quoique pouvant embrasser différens genres d'impôt ou de revenu, formera toujours un ensemble, un tout indivisible, & qui au lieu de soumettre successivement à la délibération des projets partiels, comme cela s'est pratiqué

à la diète de 1811, le plan tout entier sera présenté pour être adopté ou rejeté.

2^o Qu'en cas de rejet la loi financière existante sera de fait & de droit prorogée jusqu'à la session prochaine de la diète.

Il semble qu'au moyen de ces deux dispositions, non seulement la chose publique ne resterait plus exposée à la merci du sort, mais le perfectionnement du système financier marcherait avec plus de facilité & de suite. Le ministre des finances & le conseil d'Etat seraient d'autant plus intéressés à perfectionner leurs plans, à en démontrer l'utilité & les avantages que ce serait le seul moyen de les faire adopter, & qu'ils ne manqueraient pas de l'être, s'il était prouvé que la chambre aurait plus à perdre qu'à gagner en les rejetant. — Si on avait pu procéder de cette manière à la diète de 1811, il paraît certain que tous les projets auraient passé à la fois, sans autres frais qu'il n'en a coûté pour faire passer le premier & le plus difficile, celui de Chopowicz Wicyskie.

Titre VI.

Art. 35. & 36.

La composition de la chambre des nonces, ainsi que le partage du territoire sous le rapport de la représentation nationale, subiront nécessairement des changemens d'après la nouvelle étendue du pays.

Art. 38.

Le renouvellement des membres de la chambre aura besoin d'être réglé d'après l'intervalle qui sera laissé entre les sessions de la diète.

Art.

Art. 41.

On a cherché à répandre & à persuader que la Constitution ayant donné au Duché le Code Napoléon pour loi civile, il n'est plus permis de toucher à ce que ce Code contient. L'Article 41. prouve évidemment le contraire, non seulement il admet la possibilité, mais prescrit les moyens d'y apporter des changemens qui seraient jugés nécessaires ou utiles. Autrement à quoi servirait la nomination des Commissions de Législation civile & criminelle. Le Statut constitutionnel ayant pourvu à ceci a dit tout ce qu'un Statut pareil pouvait exprimer à ce sujet, & il ne paraît pas que ceux qui croient les modifications nécessaires, puissent désirer une disposition plus satisfaisante. Ce n'est donc plus comme correctif de la Constitution, c'est comme travail préparatoire pour une des futures Diètes Constitutionnelles qu'il faut charger, deux ou trois personnes, réunissant les qualités requises, du soin d'indiquer les dispositions du Code Napoléon qui ne se laissent pas adapter aux mœurs & usages des Polonais & préparer d'autres dispositions qui devraient être substituées à celles là.

Titre VIII.Art. 64.

La division du territoire sous le rapport administratif dépendra aussi de la nouvelle étendue du pays.

Vaudra-t-il mieux rétablir l'ancienne dénomination des Palatinats d'après les observations indiquées à l'occasion de l'Article 23. ou bien donner la préférence à la dénomination des Départemens pour mieux marquer & éterniser par cette analogie, le Gouvernement & la Nation auxquels la Pologne devra sa renaissance?

Art.

Art. 65.

Cet article est un des plus importants, il pose une des principales bases de tout le système administratif. Que l'administrateur s'appelle Starost ou Préfet, le nom n'y fait rien, mais il est un, & le système de l'unité exclut celui des collèges. Le souvenir des anciennes formes, l'idée d'un service qui coûterait moins au Trésor donnent quelques partisans au système des collèges, cependant quiconque voudra approfondir les avantages réciproques de ces deux systèmes & considérer que la trop grande multiplicité des bureaux, loin d'en être une conséquence nécessaire, n'est au contraire qu'un abus, finira par se déterminer pour le premier & se convaincra, que bien conçu & bien réglé, il est le seul qui garantit l'ordre, la célérité, & en même temps la véritable économie. Ceux qui penchent pour les collèges ont-ils bien considéré tout ce que présente de libéral & d'utile l'institution des Conseils de Département, de District & de Municipalité? ils sont appelés à servir de véritable sauvegarde à la liberté bien entendue, au bien-être de leurs Concitoyens. C'est eux qui sont chargés de la répartition des charges publiques, toujours plus faciles à supporter dès qu'elles sont réparties avec égalité & justice; ils sont encore autorisés à présenter leurs observations, sur la marche de l'Administration, sur les inconvéniens des réglemens existans, sur les abus que peuvent se permettre les fonctionnaires publics, sur les moyens d'y porter remède. Ainsi lorsque le Conseil d'Etat veille à ce que les réglemens de l'Administration générale, préparés pour être convertis en lois ou décrets, répondent au but de l'utilité publique & soient conformes aux lois constitutionnelles, les Conseils de Département observent leurs effets, recueillent les leçons de l'expérience, &

Jour

fournissent au Gouvernement des renseignements précieux.

Il est difficile de réunir plus de soins pour assurer le perfectionnement & les avantages d'une bonne Administration sans s'exposer aux dangers du désordre & de l'indiscipline. Les Conseils de Département tels que la Constitution du Duché les désigne, ne sont-ils pas composés de trop de membres? C'est la seule question relative au changement désirable peut être dans le texte de l'acte Constitutionnel.

L'institution de ces Conseils, ainsi que de ceux de district & de municipalité a-t-elle déjà reçu tous les développemens d'utilité possible?

Cette question mérite aussi un examen approfondi, mais elle n'est relative qu'aux réglemens déjà décrétés ou à décréter encore.

Titre IX.

Art. 71.

Rien de plus admirable que l'idée de diminuer le nombre des procès par le soin d'arranger les parties à l'amiable, ni rien de plus honorable que les fonctions d'un juge de paix. Faciliter les voyes de paix, & relever les fonctions de celui qui est appelé à concilier les parties, étaient le but auquel devaient tendre les développemens de cette institution; mais il faut avouer qu'elle ne fut pas heureusement secondée par les réglemens qui en déterminent le mode & les formes. Les fonctions du conciliateur & celles du juge ne sauraient être compatibles dans la même personne, elles se trouvent cependant réunies & confondues. Pour obvier à cet inconvénient majeur, & pour s'assurer que les réglemens qui doivent compléter la Constitution & en développer

L'éd.

L'esprit, ne pourront pas l'écarter du véritable but,
ne conviendrait-il pas d'ajouter un mot à l'Art. 71. & de
dire: il y a une justice de paix conciliatoire par district.
Une seule Cour d'appel pourrait suffire pour le Duché de
Varsovie, mais nullement pour le Royaume de Pologne.

Art. 72.

Il y a des personnes qui en rendant justice à la grande & belle idée qui donna naissance à la formation d'une Cour de Cassation, ne croient pas que la Nation polonaise soit assez mûre pour en recueillir & apprécier tous les avantages. Mais la Cour de Cassation offre encore cette utilité qu'en exerçant ses fonctions /: comme elle le fait /: avec une attention & impartialité scrupuleuse, elle travaille très efficacement au perfectionnement des idées, & accélère cette époque de maturité que nous ne croyons pas encore avoir atteint. Quelques personnes jugent, au lieu que les fonctions de la Cour de Cassation seraient plus convenablement exercées par le Sénat, libre de toute autre occupation que par le Conseil d'Etat qui réunit différentes autres attributions. Cependant ceux qui jugent en Cassation ayant toujours à prononcer sur l'application de la Loi, doivent en connaître à fond l'essence & l'esprit. Or, si cette connaissance, cette théorie des lois peut venir quelque part, c'est le plus probablement dans le Conseil d'Etat, qui discute & donne la dernière main à la rédaction de toutes les lois & décrets qui émanent, soit de l'autorité royale, soit de celle de la Diète.

Art.

5

Art. 74.

L'indépendance de l'ordre judiciaire est un des plus grands bienfaits de la Constitution; elle est ici si positivement établie, qu'il ne reste rien à ajouter ni à changer. - Mais les conséquences de ce grand principe n'ont pas été chez nous rigoureusement suivies dans la pratique & l'exécution. L'autorité du ministre de la justice n'est nullement déterminée, ni circonscrite, il est cependant évident, que les juges jouissant par la Constitution du privilège de l'indépendance, l'autorité du ministre de la justice à leur égard ne saurait avoir la même latitude que celle des autres ministres qui ont pour subalternes des agens dont la dépendance est sans restriction. L'Art. 76. en fournit la preuve. Ce n'est pas sur la demande du ministre, mais sur celles des tribunaux supérieurs, que le Roi peut prononcer la destitution d'un juge. Ce point intéressé, on ne peut pas plus vivement, le public du Duché, comme celui des provinces qui s'attendent à lui être réunies; les Lithuanienens n'ont pas oublié le despotisme persécuteur exercé par le ministre Tyzenhauz qui s'étant emparé de tous les tribunaux, disposait de toutes les fortunes & faisait trembler tous les propriétaires.

Il est donc très nécessaire pour être bien guidé dans les réglemens à décréter à ce sujet, de discuter & résoudre la question suivante: quelle portion d'autorité doit être attribuée au ministre de la justice pour lui donner les moyens suffisans d'entretenir l'ordre & la police dans l'administration de la Justice, sans lui faciliter les moyens d'empiéter sur l'indépendance des tribunaux?

Il semble au premier coup d'oeil, que rendre les places
des

des juges, éligibles, ce serait ôter au ministre de la justice un grand moyen d'influence ou de domination sur les tribunaux. Cependant la puissance que peut donner au ministre le droit de présenter au Roi des Candidats pour les places de juges, s'atténue & s'évanouit presque par les dispositions qui déclarent, que l'ordre judiciaire est indépendant, que les fonctions de juges sont à vie, que les tribunaux supérieurs peuvent seuls demander au Roi la destitution d'un juge, d'où il résulte que le juge une fois nommé, peut à la rigueur se passer de la protection du ministre. Son influence serait encore plus restreinte, si les réglemens qui dépendent d'admettre au service sans examen & d'avancer autrement que par grades, étaient exactement suivis. D'un autre côté quelle certitude y a-t-il que les choix des Diétines vaudraient mieux que ceux du ministre? L'expérience du passé n'autorise pas à le supposer. Ne serait-ce pas remettre au hasard le point le plus important & le plus délicat? ne serait-ce pas ouvrir un nouveau champ aux cabales, aux partis, aux menées les plus contraires à l'ordre? trop souvent les plus turbulens & les plus intrigans furent aussi les plus populaires, & ce n'est pas à ceux-là qu'il convient de confier l'administration de la justice.

Titre X.

Art. 79.

Le montant de la force armée sera probablement déterminé pour le Royaume de Pologne, comme il l'a été pour le Duché de Varsovie. La conservation de son existence nécessitera l'entretien d'une armée puissante & cet entretien sera au dessus des forces & des ressources du pays pour bien long tems jusqu'à ce qu'il puisse respirer après les calamités de la guerre & les efforts

ea - 7
S

extraordinaires qui l'ont épuisé), & surtout jusqu'à l'époque où le commerce dégagé d'entraves, ouvrira des débouchés aux produits de son sol, & ranimera l'agriculture & l'industrie. Or dans les premières années, il deviendra absolument impossible d'entretenir sur pied & toujours sous les armes, une force correspondante au premier besoin, celui de garantir la sûreté & l'indépendance du pays; le système des Semestres, combiné avec celui des gardes ou milices nationales, système plus applicable à la Pologne qu'à tout autre pays, s'il lui était bien adapté, pourrait préparer & assurer des moyens militaires immenses & cependant épargner au Trésor des frais considérables tant en paiement de soldes qu'en achats & fournitures d'habillements, équipements &c. ne faudrait-il donc pas sanctionner par la Constitution cette Loi générale si conforme au génie & au caractère de la Nation, que tout Polonais est soldat, & préparer un travail bien médité & bien soigné sur l'organisation des gardes nationales & le système des Semestres?

Titre XII.

Art. 88.

Il n'est pas probable qu'une semblable disposition transitoire puisse se trouver suffisante à l'ouverture du nouvel ordre des choses, & quoique les impositions existantes devront être conservées jusqu'au moment où elles seront régularisées & où un mode uniforme pourra être introduit dans tout le pays, on ne pourra pas se passer d'établir quelques taxes provisoires pour suppléer à l'insuffisance, à l'inégalité & à la diversité des impositions d'aujourd'hui. L'époque de la renaissance doit être celle d'une régénération & réforme salutaire dans toutes les

par

parties qui ont besoin d'être perfectionnées, un moment plus propice ne se présentera jamais, & la désorganisation effectuée à dessein par les Russes qui ont eu soin d'enlever tous les Actes & Archives publics tant pour la partie administrative que pour celle de la justice, rend ce soin indispensablement nécessaire. Dans un pays essentiellement agricole comme la Pologne, la base principale du revenu de l'Etat ne saurait être mieux, ni plus convenablement & solidement assise que sur l'impôt foncier; il n'y a qu'un moyen de le régler d'une manière juste, précise & invariable, c'est de procéder à une estimation du terrain, à la confection d'un cadastre général. L'entreprise est difficile, demandant du tems & des soins très suivis, mais pas impossible, la seule chose indubitable, c'est qu'elle ne sera jamais faite, si elle n'est jamais commencée, mais une fois faite, quand même elle n'aurait pas ce degré de perfection qu'aucun ouvrage humain ne saurait atteindre, de quelle utilité ne serait-elle pas pour tous les projets d'amélioration & de perfectionnement, quelle base parfaite pour la statistique, quelle boussole précieuse pour toutes les mesures de bonne administration. On cherchera en vain aussi un moyen plus assuré & plus efficace, pour accélérer & amener sans secousse cette grande & importante révolution qui convertira nos paysans déjà libres en propriétaires fonciers & citoyens. La confection du cadastre ne pourrait-elle pas être combinée avec la levée d'une Carte militaire? les ingénieurs auraient de l'occupation & de l'exercice, les frais seraient diminués & l'utilité doublée.

D'après ces Considérations ne serait-il pas nécessaire d'ajouter aux dispositions générales du Statut Constitutionnel un Article qui dirait: Il sera fait une estimation spéciale & générale de tout le terrain formant le Royaume de Pologne & cette estimation servira de base à l'impôt foncier?

La

La diète future du Royaume de Pologne qui peut être sera appelée à sanctionner le nouveau Statut Constitutionnel & à dénouer aussitôt le lien de la Confédération ne pourra aucunement s'occuper des détails de l'Administration sous tel rapport que ce soit, moins encore sous celui des Finances; il serait même impossible de préparer à temps des projets de loi bien mûris & bien rédigés pour les lui présenter; on pourra tout au plus, d'après le nombre de troupes à entretenir que la Constitution déterminera & la connaissance générale du pays, fixer le montant de la recette du trésor. La diète aura donc à statuer ce maximum en laissant au gouvernement le choix des moyens pour le remplir & le soin de régler une répartition juste & égale d'après les voyes & les formes constitutionnelles.

Observations sur les dispositions du Statut Constitutionnel du Duché de Saxe, qui paroissent susceptibles de quelques modifications pour entrer dans la Constitution du Royaume de Pologne ou qui semblent devoir recevoir un développement ulterieur par des reglemens complementaires ou administratifs.

Art 3.

Le nombre des Dioceses se reglerá d'après la nouvelle étendue du territoire, comme elle a déjà été augmentée après la reunion de la partie de la Galice cédée en vertu du traité de Vienne, par le Decret complementaire du 24 fevrier 1810

Art 4.

Cet article renferme tout ce que la Constitution peut et doit statuer relativement à l'état des paysans en Pologne. La maniere dont le 6^e Bulletin de la grande Armée /: ii Juillet 1812 /: s'annonce sur le même objet, fait assez voir, qu'un acte d'autorité qui devoit enrichir les paysans d'une propriété qu'ils n'ont pas actuellement dans le Duché, et qu'on voudroit ôter à une autre classe de citoyens, n'entre aucunement dans les vues de S. M. l'Empereur.

Prevenir un mémoire qui auroit pour objet de combattre une pareille idée, seroit superflu, et marqueroit une crainte qu'il ne convient pas d'annoncer. Préparer et rédiger un plan pour les mesures à prendre par le Gouvernement pour protéger et favoriser l'industrie de cette classe intéressante du peuple comme pour encourager et féliciter la division des propriétés entre ses mains, sera un ouvrage très-utile dont les matériaux, se trouvent déjà dans l'esquisse tracée par M^r Maluszewicz, et dont il est à désirer qu'il soit terminé le plutôt possible pour pouvoir servir dans le cas que S. M. l'Empereur, en s'occupant de la Constitution du Royaume de Pologne, demandât des

(Signature)

des renseignements sur cet objet important.

Art. 6.

Le gouvernement résidant dans la personne du Roi, il paraît inutile d'ajouter que le Roi est au dessus de toute responsabilité, laquelle ne peut avoir lieu qu'envers une autorité supérieure.

Art. 10.

L'état de la Couronne de Pologne pourra exiger une augmentation de son revenu annuel, auquel il conviendrait en tout cas de donner plus de solidité en le faisant consister tout entier, comme dans le Royaume de Westphalie en Domaines royaux.

Art. 11.

L'étendue respective des occupations des différents Ministères fait desirer qu'il en fût établi deux nouveaux, celui de l'Administration de la guerre et celui des cultes et de l'instruction publique répondant l'un à l'autre par leurs fonctions à celles qui sont remplies en France soit par des Ministères, soit par le Grand Maître de l'Université. L'expérience ayant fait voir, que la haute Police ne fait pas en Pologne l'objet d'un travail fort compliqué, il conviendrait de la réunir à la police administrative dans les attributions du Ministre de l'Intérieur déchargé par la création d'un nouveau Ministère du soin de l'éducation publique et des cultes. L'administration financière en Pologne ne semble pas exiger la séparation des Ministères des finances et du Trésor.

La responsabilité des Ministères, telle qu'elle est établie dans la Constitution du Duché, n'existe qu'envers le Souverain qui peut ordonner au Ministère public de les poursuivre pour leur gestion devant les tribunaux ordinaires. Une haute Cour Royale qui connaîtrait

Coax

des Delits et des crimes qui dans l'Empire Francais appartiennent d'après le Senatus Consulto organique du 28 floreal au XII. Et XIII Art. 101 à la compétence de la Haute Cour Imperiale, pourroit paroitre convenable à la dignité d'une grande Monarchie; mais cette institution n'étant entrée dans les formes d'aucun des états fondés par Napoléon le Grand, son origine semble tenir à la circonstance particulière ou se trouvoit la France à l'époque ou elle passa des formes républicaines à celles de la Monarchie, et qui à sans doute donne lieu au droit accordé au Corps législatif par les art. 110. III et 112 du Senatus Consulto allégué de dénoncer les agents supérieurs de Gouvernement à la Haute Cour Imperiale, droit qui ne sauroit être mis dans quelque danger entre les mains de la Chambre des Nonces —

Art 14 et 15.

Il conviendra de déterminer le nombre des Conseillers d'Etat qui auront voix et séance dans la Chambre des Nonces, celui des six fixé par la Déclaration Royale faite à la Diète de 1809 ne paroissant pas en proportion de l'accroissement qui ^{aura} ~~est~~ sans doute cette chambre, le nombre des Membres du Conseil d'Etat devra dépendre de la volonté du Roi, en fixant seulement les bornes entre lesquelles il aura à être maintenu pour le service ordinaire, ce qui paroit devenir nécessaire, aussitôt que la Constitution établit le Conseil d'Etat comme un Corps différent du Ministère

Art 16.

Le Nombre des Référendaires devra être augmenté, comme il l'a été par le Décret du 24 février 1810; à moins qu'il ne soit abandonné au Roi de le déterminer suivant l'exigence des affaires

Art 20. et 41.

Art. 20 et 41

Il ne conviendrait pas d'éloigner au delà de deux ans le terme ordinaire de la réunion de la Diète dont le délai pourroit souvent retarder l'exécution de projets utiles.

La durée des Séances ne sauroit être prolongée sans danger; mais on pourroit gagner un temps utile pour la discussion des projets de lois, si les Commissions étant nommées à la fin de chaque Séance, parmi les membres restans, pour la séance suivante, on étoit à même de les réunir et de tout préparer avec elles avant l'ouverture de la Séance.

Art. 21.

La Diète quoiqu'appellée à statuer sur la loi des finances n'a pas le droit de demander qu'il lui soit rendu compte de l'emploi des fonds publics. Néanmoins la publication régulière des Comptes annuels du Ministère des finances et du Trésor satisferoit la Nation et levroit beaucoup de obstacles qui au défaut de cette mesure peuvent entraver le succès des projets soumis à la Diète. Sans devoir être prescrite par la Constitution, cette marche semble dictée par les véritables intérêts du Gouvernement.

Art. 23.

Le nombre des Sénateurs devra être augmenté par la Constitution comme il l'a été par le Décret du 24 février 1810. La dénomination des Sénateurs d'après les villes et Provinces se réduiroit à un vain simulacre, à moins d'y ajouter des attributions analogues à celles des Sénateurs français résidant dans leurs Sénatoreries, paroit devoir être réservé à un règlement complémentaire.

Art. 31

Le cas de la dissolution de la Chambre des Nonces pour cause de désobéissance ou d'actes de violence n'est pas le seul où il faille recourir à la

la loi des finances de la Session précédente. Le refus des moyens nécessaires pour satisfaire à la Constitution mettroit également le Gouvernement dans le cas de supplier par la voie des moyens antérieurement approuvés par la législation. Il peut néanmoins être utile de pourvoir à ce cas là par une disposition expresse telle qu'elle a été proposée par Mr. Matuszewicz, portant que la loi des finances, après avoir été discutée avec la Commission, soit chaque fois proposée en entier et en tout son ensemble, et que, si elle est rejetée, le Gouvernement puisse maintenir en vigueur la loi des finances précédente -

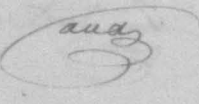
Art. 34.

Une loi ne devenant jamais obligatoire qu'à dater de la promulgation il conviendra de donner plus de précision à cet article en le rédigeant dans les termes suivants -

Lorsque le Roi, soit après l'approbation donnée par le Sénat à un projet de loi, soit non obstant les motifs de la délibération du Sénat en ordonne la promulgation & -

Art. 35 et 36.

Il conviendra d'augmenter le nombre des Nonces et des Députés comme celui des districts et des assemblées communales en considération de l'accroissement du territoire, ainsi que cela s'est fait par le Décret du 24 février 1812 - Il semble néanmoins qu'en suivant les mêmes proportions, on arriveroit à un nombre trop grand pour cette assemblée. Le nombre s'éleveroit à plus de six cents tandis qu'en France trente Millions de Citoyens sont représentés par 300. Députés au Corps législatif, et que la Chambre des Nonces dans les diètes ordinaires du Royaume de Pologne n'arriveroit pas à ce nombre. Il conviendroit en conséquence de faire concourir deux des districts actuels et deux assemblées communales

aud


19
1809
aux choix d'un Nonce et d'un Député. Peut-être conviendrait-il dans la suite de réviser le règlement d'après lequel les fonctionnaires publics sont exclus des élections - Les membres de la Chambre des Nonces ayant été déclarés par un Règlement (Décret du 9 Janv. 1809 Sect. I § 7.) inviolables pendant la session, il appartient également au Gouvernement de déterminer la manière dont il conviendrait, non obstant cette disposition, de procéder dans le cas d'un crime ou délit commis par l'un d'entre eux à pareille époque -

Art: 48.

Un règlement émané du Roi pourra imposer au Maréchal l'obligation de rappeler à l'ordre les membres des commissions qui dans leurs discours s'écarteraient tout-à-fait de l'objet de la loi proposée - On devra prévenir par des arrangements locaux, que les spectateurs ne puissent se confondre avec les membres de la Chambre dans l'enceinte de la salle

Art: 64, 65, & 66:

Le Nombre des Départemens devra être réglé d'après l'étendue du pays. La division d'actuelle du Duché de Varsovie pourra être soumise à une révision tant pour les départemens que pour les districts, dont l'étendue et les limites dépendent du Gouvernement. Il pourroit convenir d'ajouter au 66: Art: que plusieurs districts pourront être réunis sous l'administration d'un Sous-préfet -

La dénomination de Palatinats ne sauroit qu'être appliquée aux Départemens sans faire confondre les Préfets et les Palatins. Le principal avantage de la forme collégiale consiste dans la garantie qu'elle présente contre les actes d'autorité arbitraires et les abus de pouvoir. C'est par ce motif qu'elle doit être conservée pour toutes

les
3

les affaires judiciaires, de même que pour les décisions du contentieux de l'administration, et pour la repartition de l'impôt. Des Conseils doivent de même être appelés pour porter aux pieds du trône des représentations ou des plaintes qu'un individu seul craindrait peut-être d'articuler — Mais l'administration a besoin de force, de responsabilité et par conséquent d'unité; et l'expérience des dernières années n'a pas fait voir dans cette branche les inconvénients d'un pouvoir trop concentré et qui tendroit de l'arbitraire —

Le nombre des Membres des Conseils départementaux et de district déterminé par la Constitution du Duché semble être dans la juste proportion de l'étendue de leurs fonctions, et motivé par la nécessité de mettre les intérêts des particuliers à l'abri d'une décision arbitraire, et de donner une force suffisante au Corps appelé à dénoncer au Gouvernement les abus que peuvent se permettre ses employés.

Il ne semble pas douteux que le Gouvernement ne continue à donner ses soins au développement ultérieur de cette utile et importante institution. La ligne qui sépare le contentieux de l'administration du ressort de l'Ordre Judiciaire est également un objet qui mérite encore l'attention du gouvernement pour être déterminée par un règlement

Art 67.

L'impossibilité de trouver en Pologne le nombre requis d'individus ayant les qualités requises pour faire les fonctions de Conseillers municipaux, et le temps qu'exigeraient les élections, si elles devoient se faire par les assemblées communales conformément à cet article de la Constitution, red un changement dans cette disposition nécessaire au moins pour les campagnes ou les intérêts des communes, fussent-elles composées de plusieurs villages ou hameaux ne demandent tout

aux

au plus que les soins d'un maire avec deux Conseillers ou adjoints. Le même nombre suffiroit aussi pour les petites villes; et il seroit peut être le plus simple de remettre la nomination des Conseils municipaux, comme en France, sans reserve, entre les mains du Gouvernement, ainsi que l'est déjà celle des maires.

Art. 69.

Il paroît instant d'établir une législation uniforme dans toutes ces parties, et de prévenir les difficultés qui s'éleveroient contre la tentative de l'introduire à la Diète, en statuant dans la Constitution: que la Code Napoleon, les Codes de Commerce, des délits et des peines, de procédure civile et d'instruction criminelle reçus dans l'Empire Français seront loi pour le Royaume de Pologne; qu'ils entreroient en vigueur à la clôture de la première Session de la Diète qui aura à statuer sur les projets présentés par le Gouvernement pour les modifications à adopter avec leur introduction que jusqu'à cette époque les lois actuellement subsistantes dans chaque partie de la Pologne y seront maintenues.

Art. 71.

Si il doit y avoir un juge de paix par district pour la conciliation entre les parties, il n'en est pas moins vrai, que les différends qui entrent d'après la loi dans les attributions de la justice de paix doivent également être décidés par le juge de paix ou par ses suppléans / Podporokowie / qui ont jusqu'ici rempli seuls dans le Duché cette partie des fonctions de la justice de paix. Cependant il est à observer, qu'il ne conviendra pas de multiplier le nombre de ceux-ci, ni d'en établir sur plusieurs points dans un même district, pour ne pas trop faciliter les procès pour les petites causes dans les dernières classes du peuple, et pour

(nez)

ne pas augmenter les moyens de plaider au delà de ceux de la constitution.

Les besoins des temps à venir ne pouvant se mesurer d'après ceux d'aujourd'hui, il seroit convenable de laisser au Gouvernement le moyen d'établir plusieurs tribunaux de première instance dans un même département, si pareille augmentation devenoit nécessaire.

Le nombre des Cours d'Appel ou Cours Royales devra être augmenté, il pourra y en avoir au moins une par trois ou quatre départements; la justice criminelle pourra faire partie de leurs attributions conformément au Code d'Instruction criminelle français.

Art. 74.

Cette belle et importante disposition est assez claire pour ne pas avoir besoin de modification ni surtout de restriction dans l'acte constitutionnel. Des réglemens complémentaires pourroient en consolider l'effet. Rien ne lui est plus favorable que le contenu de l'art 75. — En effet l'élection des Juges dans les diocèses les mettroit trop souvent sous l'influence du parti qui les auroit portés à leurs places. D'un autre côté il sera impossible, vu l'étendue que va occuper le Royaume de Pologne, de s'entendre uniquement pour la nomination des Juges à la proposition du Ministre de la Justice qui ne sauroit connoître suffisamment par lui-même le nombre des sujets à placer, et qui pourroit gagner pour sa personne un ascendant dangereux pour l'ordre judiciaire, si tout avancement se trouvoit entre ses mains. La marche la plus simple, et la plus conforme à l'intérêt qu'il y a de donner au Corps de la Judicature une consistance et un esprit d'ordre intérieur, seroit de faire soumettre au Roi par le Ministre de la Justice pour toutes les places et suppléans de Juges de paix, de Juges et Présidens des tribunaux de première instance et de Juges dans les Cours d'appel

ou Royales, une liste de trois Candidats proposés par ces mêmes Cours Royales, ce qui n'empêcherait pas que S. M. ne pût encore choisir hors de cette liste ou en demander une nouvelle -

Les Présidens des Cours d'appel continueroient à être nommés par S. M. sur la présentation du Ministre de la Justice. Il resteroit exclusivement entre les mains du Ministre de la Justice. D'après un pareil règlement la proposition aux places des procureurs Royaux qui lui appartient essentiellement, ses principales fonctions consistant dans la direction à donner au Ministère public. Il doit d'ailleurs veiller au maintien de l'organisation, et à l'activité des tribunaux, mais il conviendra de déterminer par son règlement, d'une manière analogue aux dispositions du Sénatus-Consulte organique de l'Empire français, du 16 Thermidor an X. Art. 80, 81, 82 et 83 la surveillance de police qu'il doit exercer concurremment avec les tribunaux supérieurs, et la Cour de Cassation sur les tribunaux qui leur sont subordonnés -

Art 79.

Il sera très-utile de préparer au plutôt un plan pour l'organisation des Gardes Nationales. Mais l'extension à donner à la force armée d'après l'augmentation du territoire étant un objet de négociation sur lequel ce plan pourroit influer, il conviendra de le mettre d'abord sous les yeux de S. M. et de n'en faire usage ailleurs que d'après ses ordres -

Art 85.

Il ne paroitroit point contraire au sens de cet article d'ajouter par un règlement des chapres inférieurs aux Ordres civils de Pologne

Art. 88.

Une détermination différente a été adoptée pour le système d'import provisoire par le Décret Royal du 14 Juillet 1810 après la réunion

des quatre Départements de la Gallicie. La même sera peut-être la plus propre aux circonstances actuelles. Il seroit d'ailleurs utile de statuer d'après la proposition de M^{rs} Matuszewic, qu'il sera fait une estimation universelle et spéciale de tout le terrain formant le Royaume de Pologne, la quelle servira de base à l'impôt foncier.

Art 89

Cette disposition paroît superflue dans les circonstances actuelles — Il sera néanmoins nécessaire de faire un règlement général sur la Pologne, et l'entretien de l'Armée les troupes de Lithuanie étant établies aujourd'hui sur un autre pied plus économique que celles du Duché —

Dans ce qui sera statué à l'égard des cultes, il est très important des accords de la religion grecque

Art 4.

Quelle est cette esquisse tracée par M.

Art 20 et 41

Le Roi ayant, ainsi qu'il a été remarqué dans les idées, le pouvoir de convoquer dans des diètes extraordinaires, la longueur du délai entre les diètes obligées ne peut en aucune manière retarder l'exécution des projets. Au intervalle de trois années entre les diètes ordinaires correspondrait mieux au renouvellement successif de la chambre des Nonces qui s'opère dans les mêmes intervalles, de manière que chaque diète ordinaire aurait un tiers de nouveaux membres; et une année de plus sera autant de gagné pour le perfectionnement des projets de loi.

Art 69.

Comme qu'on ne s'entend pas dans les observations par la première Session de la diète, la Session la plus prochaine, peut être faudrait-il pour prévenir toute équivoque, dire seulement à la clôture de cette Session de la diète dans laquelle le gouvernement aura présenté ses modifications.

Art 71.

Dans les observations présentées par les Comités on avait cherché à faire voir, que pour remédier de l'institution des juges de paix tous les fruits qu'on peut s'en promettre il fallait leur laisser la faculté de concilier les différends, et leur ôter celle de les juger, attendu que les avantages que procure l'avant celle-ci pourraient l'emporter quelque fois sur les honneurs qui accompagnent celle-là; et qu'il fallait en conséquence aviser à quelque autre mode de prononcer en première

En

instance, celui des *Nobles* à étant ni strictement, constitutionnel
ni convenablement adapté à la situation du pays -

Art 74.

Il ne serait pas impossible de prouver que moyennant quelques
changements dans l'organisation de l'ordre judiciaire et princí-
palement dans celle de la Cour de Cassation, on pourrait à la
rigueur se passer du Ministère de la Justice -

Art 88.

Il ne suffit pas de faire l'estimation du terrain pour apprécier
dans tous les cas pour les maisons, moulins, Usines &c
Peut-être serait-il convenable de fixer en même tems, comme
c'est en Westphalie le maximum de l'impôt foncier -
Ce maximum y est de cinquime, mais comme chez nous
la part que doit avoir l'impôt foncier dans le revenu
public sera nécessairement plus forte et qu'en outre le
revenu particulier est susceptible d'une augmentation plus
considérable, on pourra porter le maximum au quart. Pour
éviter les inconvénients qui résultent de la diversité du
taux des impositions, il serait bon d'établir que ce taux
sera uniforme. Il est essentiel d'assurer au gouvernement la
faculté de rechercher les revenus particuliers, sans la concours
de la Diète - En conséquence l'article pourrait être ainsi rédigé:
Il sera fait, par voie de règlement d'administration publique
une évaluation universelle et spéciale de tous les revenus
fonciers pour servir de base à l'imposition foncière, laquelle
sera payée à un taux uniforme par toutes les propriétés -

des quelque nature qu'elles soient. Le taux ne pourra
dans aucun cas dépasser le quart du revenu net. -

90

Wypis z Protokołu Sekretoryjatu Stanu
w Pałacu Naszym w Warszawie; 18 Wiosna Stycznia 1809

Frederyk August,

Królowi Kasji Król Kasji Królestwa Warszawskiego &c

Lubo w Dekrecie Naszym pod dnem 7^o Września roku
zeszłego o zgromadzeniach politycznych napadłszy, po
wznowieniu uwagi, sicby obrany nieprzytomny od przyjęcia
wyboru się niewymowit, przez co w tym odwołaniu, zgro
madzenia Posła lub Deputowanego na Sejm postawiona
by było; postanowiliśmy w 3^o 3^o 1^o iż nieprzytomni na zgro
madzenia politycznych, nie mogą być obranymi na ustano
wienie Sejmów Poselskich; nie tracąc atoli ścisnie woli
Obywatelów, prawo wybierania mający, acoby choć
nieprzytomnego, lecz w Cnot pastug w Obywatelstwie,
Lnaioności interesów Krajowych i narodowego i saufanie
iło posiadającego, wespół obywatela wybrać nie mogły,
na prośbienia Ministra Naszego Spraw Wewnętrznych
przedstawioną Nam przez Radę Stanu. —

Stanowieniem niniejszym wyrokiem Naszym, iż
podający się na piśmie do Marszałka Sejmikowego
za kandydata na Posła, choćby na Sejmiku nieprzy
tomny, i prawa głosowania na nim nie mający, być
stosownie do przepisów Dekretu Naszego w dniu 7^o Wrze
śnia 1808 3^o 2^o 4^o miał prawo uzyskania praw politycz
nych i w Rzędz Obywatelów Szlachty tego Powiatu
był wpisany, obrany być może. —

Równie może być obrany podający się na piśmie
do Pierwszego zgromadzenia gminnego za kandydata
na Deputowanego na Sejm, choćby na tem zgromadze
niu

nie przytomny i prawa do głosowania na niego niemającej
były stosownie do Sekretu w wyżej wspomnianego w Knieży
Obywatelskiej Okręgu lub w Knieży Słackiej powiatu
tegoż Okręgu był wpisany. -

Pragnieniem tej woli naszej wiekiem do tegoż nader
zalecamy.

(A. S.)

podpisano Fryderyk August
przez Króla.

Minister Sekretarz Stanu

Stanisław Brzoza

Ustawa Konstytucyjna

Artykuł V³

o Senacie

Artykuł 23.

Senat składa się z Annata członków to jest:

- Sześciu Biskupów
- Sześciu Wojewodów
- Sześciu Kasztellanów

Artykuł 24³

Wojewodów i Kasztellanów Król mianuje - Biskupów Król mianuje, a Stolica święta inchołucya, dawi -

Artykuł 25³

W Senacie przysiadnie jeden z jego członków mianowany na to od Króla -

Artykuł 26³

Urządowania Senatorów są dożywotnie -

Artykuł 27³

Propheta do Przewodniczącego i Sądzi Pielichy, Stowornie do tego co się niniey ponie, przesyłają się do kancelaryi Senatu -

Artykuł 28³

Senat potwierdza prawo, wyjąwszy, w przypadkach następujących:
1³ Jeżeli prawo uchwalone nie było podług formalności przepisanych Konstytucyą, lub jeżeli obrady naruszonymi gwałtem jakimś miernie rozstraly -

2^o Jeżeli mu wiadomo, że prawo nie było przyjęte większością głosów.

3^o Jeżeli Senat uznaje, że prawo jest przeciwnie, albo bezpoziwienie, stronie Króla, albo przepisom niniejszej Ustawy Konstytucyjnej -

Artykuł 29³

W przypadku, gdyby dla udany z powyższych powodów, odmówił Senat kancelaryi prawu jakiemu, tenże Senat nadaje Królowi i Przewodniczącemu wyjątkowemu, powody, podobną moc (do uchwalenia uchwały Pielichy) -

Artykuł 30.

Kiedy odwołanie kancelaryi ze strony Senatu gruntownie się na

jednym

jednym z dwóch piernych przypadków w Artykule 23^m wytkniętych, na
on czas Król po wywołaniu Rady Stanu może nakazać odwró-
nie projektu prawa do Izby Pełnej i zaleceniem, ażeby po-
rządnie postępowano. Jeżeli by zaś tenże sam nieślad postąpił po-
nowiony, bądź w porządku zgromadzenia, bądź w formalnościach
obradów przepisanych, Izba Pełna tem samym jest rozpuszczo-
na, i Król nakazuje nowe wybory.

Artykuł 31.

W przypadkach rozmiarania Izby Pełnej, Prawo tyrancji,
przychodów Szarbowych zostanie przedłożone na rok jeden, a pra-
wo Gminne lub Kryminalne, ma być nie więcej, bez żadnego
określenia i zmiany.

Artykuł 32.

Icy Senat odmówi wszelkiemu prawu, może również Król i we
względnych przypadkach mianować nowych Senatorów i odwrócić potem
prawo do Senatu.

W tym względnym Senat nie będzie mógł być utworzony nie
wiecej, jak z części Biskupów, Marszałków Wojenodów, i Marszałków
Kasztellanów.

Artykuł 33.

Icy Król użyje prawa nadanego Artykulem poprzedzają-
cym, na on czas między królem i Senatem między Wojenodami
i Kastellanami, dopóty nieboga osadzone, póki Senat nie zmieni
się w do siebie 23 Artykulem oznaczony.

Artykuł 34.

Skoro Senat odmówi prawo, lub Król pomimo pobu-
dek uchwały Senatu, nakazał je ogłosić, Powiż ten Stan się
prawem natychmiast obowiązującym.

Tytuł VI

Artykuł 39.

Icy Prawo przysięgi Izba Pełna przysięga i zarząd do Senatu.

Tytuł VII

Artykuł 49.

Sędziów Rządowych, i pretorijskich nad Prelatami, Starostami
na

Wszystko, co ma być w tym względzie, w szczególności w fabrykach, w których zatrudnionych jest więcej niż 10,000 osób i listy Obywatelów, w których wyrażone są talentami, wiadomościami i przemyśleniami, bądź umiędzieszczeniami, bądź handlowi, którymi Prezydent i radni Senatu.

Obywatele, wnoszący jakieś nowe, ważniejsze i użyteczne projekty, mogą, podając je do Senatu, wnieść do niego z dowodami i przemyśleniami ich rządania.

Artykuł 60.

Senat w każdym przypadku gorąco ma prawo do mniemania, iż, iż w utworzeniu list, wnoszących, może, na korzyść utworzenia innych.

Wyrok Wroclawskiej Rady

w Warszawie dnia 21^o Grudnia roku 1807^o.

Artykuł I^o

Artykuł I^o

Senat, w sprawie, której, ma prawo powiadomienia do nadzwyczajnej Rady, wnoszącej, pod jego, sankcją, projektów do praw.

Artykuł II^o

Jeżeli, w ciągu, trzech dni, w deliberacji, zatrzymać, nie może.

Artykuł III^o

Skoro, za, przedłożeniem, opinia, przyjęcia, lub odrzucenia, nadzwyczajnej, Rady, wnoszącej, projektu, winien, go, przedstawić, Radzie, Wroclawskiej, do, potwierdzenia, lub, uchylecia.

Artykuł IV^o

W, nadzwyczajnej, opinii, ma, być, wyrażona, ilość, głosujących.

Artykuł V^o

Senat, w, głosowaniu, stanowi, opinię, swoją.

Artykuł VI^o

Proponować, zmian, może, w, komisji.

Artykuł VII^o

Senat, oddzielnie, myślący, może, wnieść, do, Prezydenta, raporty.

Artykuł

Artykuł VIII

Senat za baczności na przyjętane mu podług Konstytucyi listy Gminne Obywateli, jako też na zachowania, które przeciw takowym listom do Senatu paniewione być mogą,

Artykuł IX

My Krol do narazy woli Stanowieny Przewa i Obywateli Senat ukladajacych.

Artykuł XI

Nominacya Sekretarza Senatu sobie zachowujemy ogtowienie tej narazy ustawy Ministrom naraym, w czym do którego nalezy nalecamy.

(podpisano) Fryderyk August

w Wyszku dnia 10^{go} Kwieciana 1808.

Prorzec I

§ II

Jezyby przy ukladaniu Kwiecy Obywatelskich, nabrafity wie, jakome Kwalitacy, o starzym by lub inny sobie prawa wyznania praw Politycznych, Senat takome rozstrzygnie, temu wiez powierzamy zidany Strony czynna i Pasz nad zachowaniem calej godnosci Charakteru Obywatelskiego, a drugiey Strony zabezpieczenia przeciw wszelkiej arbitralnosci urzecznicow ukladajacych Kwiecy Obywatelskiej.

Prorzec II

§ 20

Dziedzictwo Dobra dawney pod imieniem Dobra Szlacheckich umarych, bez urodzenia lub nadania Szlachectwa nie nadwie prawo glosowania na Sejmiku.

§ 21

Prezenci Departamentowi wyiaznowi i Kwiecy Obywatelskich prawa pod prefektow utrzymywanych listy cypli Regentow Szlachty maziacy prawo glosowania na Sejmiku, ktora natychmiast prawa Ministromi Spraw Wewnętrznych.

§ 24

Listy rekodzielnicow i przelozonych nad Orladzią Kasztalony ludzkie Kupcow maziacych emoy własny kopar w Kłapie, Magazyn lub fabryka wynorzaca 10000 Rbl i listy Obywatelow rna

(komitych)

znakomitych talentami i przytuljami uczyzionemi bade umietyno-
scion bade kumwatom bade handlowi utroj Refle a zatwierdzi co
rocznie Senat.

§ 25^o

Wszelkie tak utrojone listy. Obywateli macych prawo gło-
wania przesyly Senat. Takore wiec przed rozpozyciem iis kazdego
respective zgromadzenia politycznego przez Ministra Spraw Szw-
wzylonych oddanemi mu byde powinny -

§ 26^o

W kazdym przypadku gdzie Senat miał powody do wnio-
szenia, iż iis w utrozeniu listy waineto iakie nadwzycie moze
nakazac utrojone innych, lub poprawienie -

§ 27^o

Dla pełnienia takowych obowiazkow Senat na utroj. Nadziale
przed terminem napisanego rozporozdhu zgromadzenia politycz-
nego, ma ebre rozpozrac powiedzenie.

Porozdzial VI^o

§ III^o

Minister Spraw Szwzylonych odebrany takowy Protokot, prze-
sle go do Senatu, ktory natychmiast zatrudni iis rozpoznanem
warsosci takowych wyborow -

§ III^o

Struczonego mu na porrot od Senatu Protokote i z osob wna-
nych od niego za warnie obranych Minister Spraw Szwzylonych
wyciagnie listy, potrojny Mandatow na ebronu Pokopu i te na-
rzec Ministra Sprawiedliwosci przele, ktora wlatni do najwyz-
szego wyboru narzeco i mianowania, Kam Krolowi przedlatni -

Porozdzial VII^o

§ iib.

Zachazzenie przeciw niemarinosci Syniku, lub zgromadzenia
Iminnego, w calosci lub czesci przed Senat ma byde uuzynione, i
przez tenie decydowane -

Porozdzial III^o

o Przegash.

Kazmiej na pise dni przed dniem otwarcia Syniku, Postowic



i Deputowani którzy w Senacie są imiennie prawnego wyboru, czyli lista podpisane przez Marszałka Sejmu, lub Obywatela przewodzącego re-
spective -

§ 13^y

Caruty przeciw Senatowi lub Deputowanym, jeżeli jakie będą, ma-
ją być złożone w Senacie, również narysowane na dni pięć przed rozpo-
saniem Sejmu -

§ 14^y

Caruty powinny być złożone na piśmie. Przewodni Senatowi i na
rezerwem Sekretarza Senatu powinny być zapisane, oświadczone, lub
przez specjalnego Plenipotenciara

§ 15^y

Caruty całej części zgromadzenia wybieranego nie mogą być przyjęte
ni do Senatu nie będą, jeżeli już pierwsi Senat przyznał wainos' te-
goż zgromadzenia na mocy Protokołu wybieranego, oddanego sobie przez
Ministra Spraw Zagranicznych -

§ 16^y

Caruty nie całej części zgromadzenia wybieranego nie mogą być
tylko o sobie pozwolenie. Prawo do Senatu lub Deputowanego wybraną
zakazującą choćby nawet Senat przy examiniowaniu listy Obywa-
telskiej, przyznał by sobie wainos' wyznania praw politycz-
nych Senat rozporządza, i rozstrzygać powinien -

§ 17^y

Przez Senat, odebrany taborem caruty, zwłoka Senatu a
nie wchodząca w skład inna Materja, i nieporozumienia zabierania
głosów, wyłączenia z Senatem, i caruty z dowodami i ulepszenie
odwołania tych, przeciwko którym ten caruty są ulepszone -

§ 18^y

Przez Senatem wyjaśnianie i po uwzględnieniu osób zainteresowanych
Przez Senat, następnie ogłosi propozycją, czyli Senat S. obrany
„na Sejmiku S. lub Deputowanych obrany na zgromadzeniu Jami-
nem S. ma prawo być orzeczeniem Sejmowym -

§ 19^y

Cała ta część Sejmu, w dwóch dniach ukończona być powinna
i decyzje Senatu natychmiast z Ministerstwem Spraw Zagranicznych przez
Przewodni Komunikowane będą -

Rozdział IV²o otwarciu Seymu§ 26²

Shoro My Król na Tronie w Królestwie Senatorskiej raziądramy. otworze Prada Stanu i Dworem Narym i po porotaniu Narym przez Prava Senatu, przez ten wzimie Imieniem Narym Króla i Senatu przez powóch wywołanych Senatorów Króla Poselstwa do otwarcia się z Królestwa Senatorskiej.

§ 32²

Od tego momentu szym w rozstawionych Królestwach odbywać się będzie, aż do dnia ostatniego tego Seymowego posiedzenia.

§ 33²

Senat podług potrzeby szym swoim kontynuować szym.

§ 36²

Podany Projekt do Królestwa Senatorskiej decyzya, wykonywać pa-
minien w godzin swadzięcia i szym, bądź w przypadku sank-
cyonowania anegoz bądź zwrocenia Królestwa Poselstwa przez Narym
la w przypadkach szym szym oznaczonych.

§ 37²

Senat woluje na przytany sobie Projekt do prawa wolue głowno

§ 39.

Narym szym, Senat, Prada Stanu, i Komiszy Poselstwa-
mieć będą, nieprzerwanie na kasnowci tak w dyshurwach, przez Kró-
nych, jako i te, które w Królestwie Poselstwa, i w Senacie mieywe-
mieć będą, że posiedzenie szymowe trwa tylko dni piętnastie.

Rozdział VI²o zakończeniu Seymu§ 40²

W dniu od nay oznaczonym do zakończenia Seymu Królestwa
Senatorskiej wzimie tym samym sposobem, jak przy otwarciu Sey-
mu Królestwa Poselstwa do potworzenia się.

Tytuł I²O odnowieniu Catorhów Królestwa Poselstwa

Art. 24

Liście wychodzących Aktów będących w ręku Ministrów Spraw Wewnętrznych, który w jednej Kopii prześle się do Archiwum Senatu w drugiej Kamie natychmiast przedstawi —

Art. 25

Urządzenia ogólne

Art. 26

O każdej nominacji Księcia lub Deputowanego do Sejmu Krajowego Rady Departamentowego Powiatowego lub Muncypalnego na Urząd z powyzszemi warunkami, Senat na pośrednictwem Ministra Spraw Wewnętrznych powiadomionym zostanie — Księcia i Deputowani nie będą od tego mogli inaczej wchodzić w jego urządzenie, jak pomyśleć na ręce Ministra Spraw Wewnętrznych i Księcia do Senatu, który w Komplexie przepisanych warunków wina powołać i udzielić dla zupełnej niemocności doprawiającego się przedstawi go Kamie Królowi do uwolnienia —

Copie le 10 juin 1815. Sur une copie.

Do Rady tymszajowej Księstwa Warszawskiego.

Chęć wyzdolnić sprób podług, którego prawinye Polski
swieso pod tytulem Krolstwa Polskiego z barstwowami napromi
poczta, mryty by elagodniej stopniowani by bez nastego
wstręgnięcia byli przeprow adzonymi z twardym jego stam
Administrawy do etatego konstytucyjnego porzdku, uskonalony
wzrostem potanowic is następnie.

Gdy postanowienia ukarum napromi s Kancelia r. 1813
wydarzone tymszajowa Najwyższa Rada Księstwa ukonowta
ini' swoje prumaczenie, wiec dalta dżistawie iij instancie
w dmi sędem po odbrassin niniejszego.

Do polki Rząd konstytucyjny w prowadzes rżem
zostanie, poruczaray administracye tego Krójn tymszajow
wey Radzie stam, do ktorej skladu wchodzi: 1^o Komissar
wani przez nas namiestnicy nasi; 2^o przesydujący w
Ministryach; 3^o Rady stam wyznaczeni do kierowania
Oddziałami w Ministryach; 4^o Referendarze stam,

z Których

uclon sprawowac Adm. obowiazki glownego sekretarza,
13^o

Umozwazczanie Ministerstwa w sprawie samostanowienia

- 1^o Aktualnego tajnego Radcy Stanowi, Prerobion w Radnie.
- 2^o Tajnego Radcy Kierca Adama Bartoszyckiego.
- 3^o Tajnego Radcy de Nowosiltzoff.
- 4^o Tajnego Radcy Wawruskiego.
- 5^o Kierca Lubckiego.

Prerobion w Ministerstwach.

1^o Byłego Ministra wewnetrznych spraw Hrabiego Mostowskiego, do czasu zai przybycia jego, zastapca byłego Ministra Polityki Sobolewskiego.

2^o Byłego Ministra przykladow yd Karbu M. Stupowicza.

Raslanmi Starem, ktory pod kierunkiem Prerobion

innych samowadywai, maia oddzialami w Ministerstwach:

- 1^o Sirowskiego, ktoremu tymczasowo oddano w oddzial Polityki y Paist.
- 2^o Kochanowskiego.
- 3^o Gliszczynskiego, byłego prefekta Dept. Bydgoskiego.
- 4^o Kiedra Staszycza.

5. Hrabiego Andrzeja Platera

6^o ~~Andrzeja~~ Satockiego.

~~Referendarza~~ ~~Staszica~~

1^o Woyds.

2^o Kojstana Korciańskiego.

3^o Andrzeja Florjanskiego

4^o Hrabiego Jarosławskiego

5^o Hrabiego Józefa Dzierżkowskiego

6^o Piotra Malepskiego

7^o Warmickiego

8^o Pruskiego który raz umi bzdurzyć

lekarstwa Radę Staro.

1^o

Należymy si do chasyby sarkarow, narzistrikom

najwymieszkie z najwyzszym wladym wyptymisem pomsa

aby w czasie niubutnosci najwymieszki mogli oni dogodniej

by bez przeszkody dziatat w kraju tego, utracisz

ineta stowarzyszenia na tym czasie wotporis dkarzami onego

y na kieszonkach kieszonkami w rezultacie oddzieleni we-

wntreney

Administracji. Skatkiem powierzonego przez podkomisarza
 Namieśnikowi Naszemu prawo do dalszego potwierdzenia
 naprawy / obsadzić wódkami wszelkie winogrona bez wy-
 stawienia, nie tylko te które wypróżniają nowego posiadacza,
 ale y te które, chociaż smaydują się teraz, lecz dla in-
 dnostajności chrześcijaństwa we wszystkich okolicach / wymagają
 aby innymi osobami powierzone były. Umocowaniu
 Namieśnikowi naszemu wprowadzają po wytychnianiu
 Zdania Rady staro, nie obdanie potrzebne zmiany
 w tworniczym organizacji, wydając nowe urządzenia
 y przynależne one do wykonania chorować przez do
 dających warunków napycha. Oni rozstrząsają skarbowi
 dochodami pod własną odpowiedzialnością: obaczają one
 na potrzeby nie sbyć się gwoli chrześcijaństwa y wynajmują
 pensje czynnym. Względnie która w ramach możliwości skarbu.

5^o

Namieśnikowi naszemu powierzonego przedsięwzięcie
 wszelkich środków, które potrzebne będą dla wykonania
 traktatu y konwencji, rozstrząsają ich w tym kraju.

Pracy durskiej w Ministerstwie, z którego wroni pod
 ich kierunkiem Rada wojny, przed insami trudami jej
 wykonania. Prawdy wiadomosci w powieszonych im
 cesiarach, ktore dawniej kierownikami byly pour
 oficerskich Ministerstwow. Dlatego oni sprawozdani
 czynnosci umocowujemy Ministerstwu wojny,
 a w wadpliwych przypadkach rasigaja ich rozstrzy-
 ganiem. Rozmaste oddzialy w Ministerstwach posuzo-
 wani siffoniz Andrzejem Starnem, pod tym rozstrzania
 y wybore Ministerstwow Starych.

Umocowani Ministerzy Wojny ogromnie
 sie w Komitet dla spolnego obratowia; y maza prawo
 zwotywać w razie potrzeby bzd' przydzajacych w
 Ministerstwach, bzd' plomura Rady Starnie dla spolnego
 naradzania sie w wazniejszych przedmiotach,

Tajny Rada Dawrecki nasindywai bdnie
 tem wzytkim co dawniej do Ministerstwu spra-
 widlowosci

szabirato, ac dopilki potoczony z senatorami Departam =
mentu najwyższej Izdy Sądowej iustancyi, nie zostani
supednie czynnym. Gwoli przyspieszenia organizac =
cyi onego, która Namierdziej Maji ofebrio satoru =
drnie si maja, wyem niasamy tyms osobowych ortom =
koni szesronego Departamentu Najwyższej Izdy Sądowej
Justancyi, pod procy dincya tny rago dowiatnika
Wawrzeckiego, Woje wodow.

Wybiekiego

Jabolowskiego.

Hoabiego Zarieczkiego.

————— Matuchowskiego.

Abwinckiego Kasztelana.

Badurskiego

Grabowskiego

Kuczyńskiego

Puchals

Symonowskiego

110

} jako nowych senatorow
Kasztellanow.

Cesarzowa y wielki Książ Komstanty Pawłowice

urzywi

na linie rozporządzenia o zmianach w krajowych
stojunkach między Radą Staran a Wojskowym Komitetem,
co do wszelkich materji podpadających pod Ministerjum
wojskowe.

12^o

Kierownik Departamentu Narodowego oświecenia

4 doktud niego Organizacja jego powierzenia

Arabiiem Starostawem i Patac Kierown, Pracy da-
izumem; a pod kierownictwem jego zasiadali b. d. r.;

Arabia Zamorska.

Julian Marcinowski.

Arabia Lądowa i Płatus.

Alzdi Prasnowski.

Referendare Staran

Komisar y

Starodyski. 13^o

Jenki by ktory z namawionych niemieckim
postanowieniem urzadnikom, b. d. r. dla choroby,
b. d. r. dla innego innego nie przewidzianego wypadku,

nie

nie myślałabym, że w rzeczywistości przedmi powierzonych
tymu obowiązkowi, tedy Namierowi może się do dalsz-
szych rozważań napychać zmianami innego na jego
miejsce.

14^o

Wskłkni materye roztrzygnięcia jej niekorosio-
głosów. Protokół krótkiego posiedzenia abymowai pro-
winia przyjąćmy i dowody które powodowały
zdecydowaniem. Ma on regularnie być do-
nam przesłany dla napędu roztrzygnięcia.

Au moment même on on a reçu la nouvelle
 de la grande réception de nos députés par l'Empereur,
 le vœu général a été d'élever un monu-
 ment qui transmet au siècle les plus sages et la
 grandeur du bienfait et l'étendue de la reconnaissance.
 Le conseil de la Confédération n'a pas osé le faire
 sans en demander la permission à son auguste
 protecteur; en attendant on a fait frapper une mé-
 daille. Peut-être même le monument que nous désirons
 ériger, acquiescera encore plus de solennité, quand
 ce sera le peuple entier réuni en Nation, qui le décrète,
 Et qu'une fête nationale en perpétuera le souvenir.

C'est très bien.

En attendant la Confédération, seule corps qui
 représente la Nation polonoise, n'a aucune communi-
 cation directe avec son auguste protecteur, avec celui des
 bienfaits du quel elle attend tout. Elle désirerait
 avoir la permission d'envoyer quel qu'un en qualité
 d'ambassadeur, Envoyé, ou commissaire qui fût plus
 à même de prendre les ordres de l'Empereur pour
 les transmettre au conseil de Confédération. Dans ce
 moment l'ambassadeur n'étant autorisé que par un
 13
 gouvernement du Duc de Varsovie.

On y a songé et sans avoir eu
 besoin de vous consulter, on a
 pensé que cela feroit plaisir
 à la nation, il faut atten-
 dre du développement des
 circonstances que cela puisse
 avoir lieu.

Il faut en avoir la permission de l'Empereur, et j'en suis sûr par le précédent connu. Si tel que j'aurais l'agrément de l'Empereur je vous le ferai savoir. Pouvra-t-on que l'Empereur l'arrête quel que soit à Moscou je ne doute point que cela n'ait lieu.

Si vous plus tard.

Il en ira ainsi à l'Empereur.

L'Empereur ne peut nous avoir dans le Directoire de Varsovie ou fust-ce pas pour une dissertation pour et objet, ce serait au Roi de Saxe que cela appartiendrait. L'idée est très bonne, il faut s'en occuper, sans donner de dénomination de comité.

Vous demandez des choses contradictoires. — Non je désire que la rigueur dans le gouvernement, et cependant que la nation soit avec une plus grande participation aux affaires. J'entends, il faut

Ne fust-ce pas le moment de la Victoire de Morsysh que la confédération devrait finir pour servir comme précédent à l'Empereur, fust-ce-t-il attaché au la paix de Moscou. — Dans ce cas, est-ce un envoyé ou une Députation qui fust-ce-t-elle envoyée ?

Il serait à désirer que les 5 ans d'expérience que nous avons dans le Directoire de Varsovie ne fust-ce pas perdues, que l'on passe en revue toutes les institutions pour élargir à la Pologne tout ce qui s'est montré vicieux, nuisible, et non approprié au pays, au génie de la nation. Le comitè de la confédération a voulu faire un petit comité dans cette vue, cependant nous n'avons pas jugé convenable sans y être autorisé de nous en occuper. Plusieurs individus chacun après y pensent, mais il serait bon d'engager leur zèle.

Les qualités distinctives qui ont les Polonois, et aussi de leur patrie, ce devraient pour nous pour leur pays, ne nous en dévint-ils pas de notre ancienne confédération, qui toute vicieuse qu'elle était, nous imposait le devoir

de veiller à la chose publique. Personne ne voudrait
voir revenir les temps de l'ancienne anarchie. Dans ce
moment il est un autre mal à redouter, c'est les nou-
velles institutions ne nous dénatureront. On devrait com-
parer du moins, d'anciennes dénominations qui
nous fassent toujours souvenir de notre patrie. Il
serait tout aussi dangereux de veiller des idées de
liberté, qui naturellement ne peuvent être que mal
entendues, être une pensée qui a éprouvé tant de
scrupules, qu'il serait visible de nous ôter ~~ses~~ ^{ses} coutumes
nationales. Ce désir de retrouver l'ancien nous a fait
faire tant de sacrifices, nous a porté à donner tant
de peine de dispendement, que ce n'est qu'aujourd'hui
que nous nous enivrons polonais que nous sommes
capable d'effort et de sacrifices. L'opinion qui s'est
établie que tout impôt ne peut avoir de force que jus-
qu'à la prochaine diète, est très visible. de temps des

diètes sous le 2^e acte est peut-être trop rapproché, par
#D'ailleurs ces diètes si rapprochées mettent des entraves aux membres du
tout, si les institutions sont mal entendues. La réspon-
sabilité par le ministre peut-elle être déterminée, et l'opinion
publique s'en prononce. #

de ne mettre des bornes à leur arbitraire perpétuation

any emphasis.

Le Gouvernement étant très discrédité,
 il ne faudrait pas ôter les moyens
 qui lui ont la confiance pour
 la confiance que la nation y a placée.
 Ne pourrait-on pas lui trouver une
 occupation, pour que les membres ne
 le plaignent pas de leur nullité et
 que les habitants ne s'en convainquent.

Détruire de pays.

On ne paye personne, ni même, éducation.
 Les habitants de Prague, de Plzeň, de
 Harnoi. messieurs je pris un exemple
 de ce que la propriété n'est pas respectée.

On agit contre la procédure, et la ma-
 nière dont le code a été introduit. On agit
 contre la cour de justice, qui s'empare des

Somme appartenant aux mineurs,
tandis qu'il n'a que des dettes et des
proues et point de responsabilité. Qu'il
ne paye pas les créanciers et fait perdre
les tribunaux à son gré. Quel monde!
Le Roi a nommé une commission pour
approprier le Code criminel, la quelle
est présidée par le ministre de justice
contre la quel on crie.

Les logements militaires font que
nos villes sont encore plus mauvais
état qu'elles ne l'ont été.

Arbitraire des ministres qui donnent
des récripts, par les quels souvent
ils portent atteinte aux décrets du
Roi, même il est arrivé à la Consti-
tution.

Le Sénat n'est pas utilisé, ne pourrait-on

Après faire sanctionner par ce corps les
décrets qui complètent la constitution, l'appli-
cation des lois quand il y a lieu.

Il faut surtout que le ministre
soit bien composé et qu'on lui donne
cette impulsion qui lui manque.

On a voulu faire adopter le code cri-
minal à la dernière séance, le projet
était si mal disposé contre le ministre
de la justice qu'on n'a pas osé faire
la proposition. Le Roi a nommé une
délégation pour l'adapter au pays,
la quelle est présidée par le ministre
de la justice. Il serait de la dernière
indéance si ce code venait à être
rejeté lorsqu'il sera proposé à l'Assemblée.

Les personnes que nous inviterons à
parler sur notre les institutions du
Duché ^{Yvain du plan pour} et leur donner l'étension

qui pourait aller a la Pologne, j'en prie
quel point peut-on leur donner des
fonctions nationales. Les dénominations
des palatinats au lieu de préfectoraux,
districts au lieu de sous préfectoraux. Des
emplis sans paye sans pension.

Le prince maréchal crastoryski, rien ne
lui faisait plus agréable que d'apprendre que
l'empereur a traité son fils le tsar avec bien-
veillance.

Le prince Adam aura déjà précédemment
son adhésion on lera ^{même de votre} ~~arriver~~ ^{dans} ~~par~~ ^{les} ~~terres~~
galicie. Il n'a pas besoin de venir a Varsovie
qu'y ferait-il.

Puis-je me flatter de l'espérance que
l'empereur en fondant un Royaume de Pologne
daignera approuver de sa main mon mariage.
Je ne dis rien que de pouvoir jamais l'idée
entre de sous fils qui approuver d'un âge un
quel il faut qu'un peu ait l'œil son cœur, d'ailleurs.
Je n'ai pas d'occupations a Varsovie on je serai nécessaire.

remises par les provinces

On pourra dire que le projet
 de l'épave et de formes et
 des noms nationaux. la division
 territoriale est nécessaire. Il faut
 se presser et travailler en pressé.



Il faut que la considération
 du duc de Brabant la considération
 de la province, il faut que le
 conseil donne le programme de la
 ditte province avant de la Wallonie.

Il ne faut pas prendre les
 formes de telle ou telle autre province,
 mais les formes de la province d'ici
 puissent aller au tout.

Il faut que vous ayez vos matériaux
 prêt quand on les demandera à la confédé-
 ration. Il faut se presser. #

On peut ôter de la constitution
ce qui n'y est pas essentiellement
nécessaire, et ce qui tient à l'ad-
ministration.

Le marchand des départements
comme de préfet, le marchand
de district comme de son préfet,
si cela a existé du temps de la
tyrannie dans le pays. Il m'a paru
que c'est une institution superflue
des emplois pour ne pas être payés
doivent être éliminés. Vous ne savez pas
c'est mon opinion que ceux de l'admini-
stration puissent être éliminés.

Vous pourriez prendre le prince
Adam dans le conseil de confédération.

Néanmoins pas d'arrêter par ma conduite
l'excitation du majorat, si je pouvais obtenir
l'approbation de l'empereur, la signature française
la bien & plus glorieuse que je pourrais faire passer
à une infamie

Ad 1^{um} C'est très bien.

Ad 2^{um} On y a songé et sans avoir eu besoin de vous consulter, on a pensé que cela ferait plaisir à la nation, ~~mais~~ il faut attendre du développement des circonstances que cela puisse avoir lieu.

ad 3^{um} Il faut en avoir la permission de l'Empereur et j'en écrirai par le premier courrier. Dès que j'en aurai la permission, je vous le ferai savoir. Pourvu que l'Empereur s'arrête quelques temps à Moscou je ne doute point que cela n'ait lieu.

L'Empereur ne peut nommer une commission d'inspection pour présenter des plans de réforme, c'est au roi de Suède à qui il appartenait d'en donner l'idée. L'idée est très bonne, il faut s'en occuper, sans donner de dénomination de commission. Elle a beaucoup approuvé cette idée. Nous avons passé en revue la justice, l'intérieur, etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc.

le Département and le genre, le ministère des
Finances. Il faut introduire la plus
grande économie, simplifier la forme
d'administration. Il est très possible que
l'on puisse reformer le ministère de la
Police et en faire un ^{seul} d'Education publique.

Il a été facile d'être venu trois jours plus
tard à Vilna, on aurait pu conserver beau-
coup des formes nationales. On pourrait bien
laisser l'élection des juges aux citoyens.

Il est très à désirer que l'on conserve
tout ce qui peut maintenir l'esprit national.

donne au plus de performances, et quelle performance pourrais-elle
les plus agréables à l'Empereur.

et quelle performance.

~~de nous donner la permission de complimenter l'Empereur~~
de nous donner la permission de complimenter l'Empereur
de nous donner la permission de complimenter l'Empereur
de nous donner la permission de complimenter l'Empereur

de nous donner la permission de complimenter l'Empereur
de nous donner la permission de complimenter l'Empereur
de nous donner la permission de complimenter l'Empereur
de nous donner la permission de complimenter l'Empereur
de nous donner la permission de complimenter l'Empereur
de nous donner la permission de complimenter l'Empereur
de nous donner la permission de complimenter l'Empereur
de nous donner la permission de complimenter l'Empereur

de nous donner la permission de complimenter l'Empereur
de nous donner la permission de complimenter l'Empereur

115

a l'art: 86 et 87. La Diète peut charger les attributions
des pouvoirs et emplois Constitutionnels.

Le Royaume de Pologne est établi par
l'Emp. Alexandre, il doit être considéré avec son
fondateur. Jamais personne ne peut et ne doit avoir
la même prépondérance. ~~Notre projet~~ l'Éd. fin de la
constitution ~~peut~~ doit être inébranlable, si l'on
sunt la duré du Royaume.

a l'art. 95. les votes à haute voix. Auroit-on droit
d'avoir plus de confiance dans les lumières du public,
ou dans la conscience des individus? C'est le point de
la question.

a l'art. 98. Le refus du roi de la sanction du
roi a un projet de loi, dans la constitution d'Espagne
(si elle est possible) le roi s'avisera. Quel avis de rassurer.

a l'art: 105. Puisqu'on fixe le nombre des Sénateurs,
on devrait-on pas fixer le ~~de~~ celui de Grand. Dignitaires
et déterminer leur attributions, ou laisser au Roi ~~le~~
~~possibilité de recevoir ces Messieurs~~ Carte blanche.

a l'art. 109. Ne seroit-il pas plus convenable
que le roi nomme le président du Sénat, a vie ou
~~pour~~ révocable à volonté, ou pour quelque année.

a l'art. 111 charger la rédaction, au lieu
de ses autres devoirs en présence du Sénat, de
ses autres attributions qui lui sont confiés.

13 Au moment même ou on a eu connaissance de la réception
gracieuse de nos députés, le vœux général a été de élever un
monument qui traversait au lieu des plus simples et
la grandeur du bienfait et l'étendue de la reconnaissance.
^{ou peuple polonois}
Mais la considération n'a pas été la seule pour en
demandant la permission à son auguste protecteur, cependant
en attendant on a fait frapper une médaille. Pour être
même le monument que nous désirons ériger ~~par~~
^{acquiescer}
avec nous plus de solennité quand ce sera ~~par~~
le peuple entier réunis en corps de nation qui la
~~réta~~ ^{2^e} En attendant la considéra-
tion de s'en faire vivement avoir la permission d'envoyer quelqu'un
~~par~~ ^{par} en qualité d'ambassadeur ou d'envoyer qui fut
plus à même de prendre les ordres de ~~le~~ l'Empereur. Car
dans ce moment-ci l'ambassadeur de France n'étant arrivé
qu'à l'apex du gouvernement du D^uché de Varsovie, le seul
corps qui représente la Pologne n'a aucune espèce de
communication avec celui, des bienfaits du quel elle attend tout.

3^e ne serai-ce pas le moment ~~de~~ de la victoire remportée
à Maraisk ~~quand~~ la considération devrait servir pour
envoyer quelqu'un pour complimenter l'Empereur, ou
faudra-t-il attendre la nouvelle de la prise de Moscou; dans ce cas,
~~l'envoi~~ ~~il seroit~~ ~~qu'il~~ ~~seroit~~ ~~d'~~ ~~l'~~ ~~envoi~~ ~~un~~
Envoi, ou une dignitation, cette dernière doit-elle être des

de veiller à la chose publique. Personne ne voudrait voir
 renaître les ténèbres de l'ancienne anarchie. Dans ce moment
 tout en pouvant se plaindre de la faiblesse du gouverne-
 ment, on n'est pas à l'abri de l'arbitraire des ministres,
 et il est à redouter que les nouvelles institutions ne
 nous dénâtionalisent. On devrait nous conserver des formes
 d'anciennes dénominations qui nous fassent toujours sou-
 venir de notre patrie. Il serait tout aussi dangereux de
 revêtir des idées de liberté, qui naturellement ne peuvent
 être que mal entendues, dans ~~un pays~~ chez un peuple
 qui a éprouvé tant de secousses, qui se serait susceptible
 d'écarter de l'aine croire que la nation est éloigné des
 affaires publiques ou de lui faire perdre ses conclusions
 nationales. Le défi de redonner l'obéissance nous a fait faire
 tant de sacrifices, nous a porté à donner tant de preuves
 de dévouement, que ce n'est qu'autant que nous nous
 croisons Polonais que nous serons capables d'effort
 et de sacrifices.

conserver les formes natio-
 nales, pour celle de telle ou
 de telle autre province mais
 celle de la Pologne. On pour-
 rait laisser l'élection des
 juges, et de quelques autres
 emplois.

L'opinion qui s'est établie que tout impôt ne peut
 avoir de forces que jusqu'à la prochaine diète, est très mi-
 sérable et fâcheuse que nous n'aurons jamais eu l'effort d'impo-
 sitions fixes.

Cette opinion est fautive,
 l'impôt peut être révoqué,
 mais il n'a pas besoin d'être
 confirmé pour chaque Diète
 pour être maintenu.

La responsabilité des ministres ^{est illégitime,} ~~ne saurait être établie,~~
~~ne~~ ne vaudrait-il pas mieux mettre des bornes à leur
pouvoir arbitraire que tout dans la présentation aux
chambres, l'explication des lois, le complément de la
constitution, le Sénat ne pourrait-il pas sanctionner
ces deux derniers objets. C'est un corps qui a été oublié dans
le Dictionnaire et cependant il paraît ~~être~~ nécessaire de
l'utiliser et de le couvrir de la plus grande confidè-
ration, pour que souverain ait un moyen de
recompenser les services des ministres & autres em-
ployés. Ne serait-il pas utile de donner à ce corps une
plus grande autorité, pas active mais conservatrice,
qui pourrait servir de frein contre l'arbitraire des mini-
stres ou les empiétements sur la constitution.

à l'art. 56. doit-on étendre la responsabilité sur le tiers des membres de la regence. Je ne le crois pas, par la même raison pour la quelle on supprime ^{du led. de laire} la confiscation.

Autre d'opérations contraires, je dirai atteintes portés à la Constitution et aux lois.

à l'art. 69. Il dépend ^{judic.} de roi approuve le conseil d'administration ou expédie les affaires, avec les ministres et ^{pré-}présidents des départements.
à l'art. 72. l'approbation du roi ou ^{de} du lieutenant-ajouté, ^{ou} celle

à l'art. 43 de droit de grace. Il me semble qu'entre la peine de mort et de prison à vie, il se trouvera d'autres cas que la loi n'ont pas prévu et par on il est nécessaire de venir intervenir l'autorité du roi, celle de commuer la peine, pour sauver l'équité.

à l'art. 118. tout fonctionnaire public civil et militaire, lors de son absence peut être choisi membre de la chambre des Noms.

N° Il me semble que vis-à-vis des militaires qui ont ~~des fonctions~~ Kommand il y aurait des précautions à prendre, et vis-à-vis des employés ^{qui ont des places} ~~administratives~~ administratives, ou autres qui les atteignent à leur en place.

à l'art. 125. N° 2 tout fabricant de coton de 10000 f. Je dirai, ayant un capital ~~de~~ correspondant à la valeur de mille toises de cege, dont la prise le fixe pour dix ans à fl. 10,000, sant à le changer selon que le prix du bled haussera ou baissera après cette époque.

N° 4 autres d'employés de l'instruction publique, je mettrai professeurs et membres des sociétés de lettres ou d'agriculture.

a l'art: 129. Le duc de Modène
Le Roi nome le président de l'assemblée
communale.

a l'art. ~~107~~ 107. Vel

Déterminer l'année du tarif d'après le quel un
Senator est tenu de justifier qu'il paye 3000 f. d. P. d'impôt.
Ne pourrait-on pas dire. Tarif antérieur à l'an 1794.
ou 1792.

a l'art. 108. Le prince du Sang ne devrait avoir le
droit de siéger au Senat que lorsque le Roi préside
le Senat qu'il ont.

a l'art: 80. Commission du Palatinats. Au lieu de dire
conformément au règlement séjourné, conformément au
règlement du Roi. Les chefs sont susceptibles d'arrêts certains,
doivent s'arrêter selon la prospérité d'un pays.

À l'art: 83. Le terme de 2. ans semble trop rapproché
pour les Diettes, il y a des personnes qui traversent que celui
de 4 ans serait mieux.

A l'art: 85. Sur l'inviolabilité des membres de
la Diette. Il me semble qu'il suffirait pendant durant
la durée pendant la durée de la Diette pour ce qui est des
membres de la chambre de nobles et députés. de Senat
pourrait s'appliquer plus facilement pour décider si un
de ses membres peut être mis entre les mains de la justice
ou non.

115

a l'art: 86 et 87 de la ditte part. charger les attributions
des pouvoirs et compétences Constitutionnels

Le Royaume de Pologne est établi par
l'Emp. Alexandre, il doit être considéré comme son
fondateur. Yarmois personne ne peut et ne doit avoir
la même prépondérance. ~~Le~~ l'éd. de la
constitution ~~pour~~ doit être inébranlable, si l'on
sunt la durée du Royaume.

a l'art. 95. les votes à haute voix. Auroit-on droit
d'avoir plus de confiance dans les lumières du public,
ou dans la conscience des individus? C'est le point de
la question.

a l'art. 98. Le refus du roi de la sanction du
roi a un projet de loi, dans la constitution d'Espagne
(ou me feroit) le roi s'avisera. Quel avis de nassington.

a l'art: 105. Puisqu'on fixe le nombre des sénateurs,
on devrait-on pas fixer le ~~g~~ celui de Grand. Dignitaires
et de troisième leur attributions, ou laisser au Roi
~~possibilité de nommer et de révoquer~~ carte blanche.

a l'art. 109. Ne seroit-il pas plus convenable
que le roi nomme le président du Sénat, a vie ou
~~pour~~ révocable à volonté, ou pour quelque année.

a l'art. 111 charger la rédaction, attribuer
de ses autres devoirs en pontance du Sénat, ~~de~~
les autres attributions qui lui sont confiés.

À l'article 16. Liberté individuelle.

La première condition de la liberté, c'est de
ne pas être attaché à des terres dans le pays
si on a l'intention de ~~se transporter~~ de se transporter
dans un autre pays.

Ustawa konstytucyjna chce mieć Sądownictwo
nie podległe. Wolności sędziów Sędziów zastępców

Z tego powodu Karwoić Sędziów najwyższemu
Sądowi oddać, y Komisję Sprawiedliwości chce mieć
złożoną z osób których niepodległość sędziów ubezpieczyć.

Jeżeli na pierwszy widok tak ogromnego zatrudnie-
nia, na art. 1 Sędu najwyższego wstającego, steszna
obawa powstanie, żeby Sędziowie dawniejszym obowiązkom
y nowo natoronym nie poradzili, a z tego
żeby w wymiarze sprawiedliwości nie było ^{zawodu.} opóźnienia.

Sędziowie po gruntownym rozebraniu rzeczy, upatrywać
musimy w tym środku skotenne ubezpieczenie
wykonania myśli Ustawy konstytucyjnej, to jest
całkowite zastąpienie Sądownictwa od wszelkiego
wpływu Prządowego. Proszę było by, w grocie tak
świątłych osób, najwyższemu sędziemu zastępcy
dobry publiczny patarscyh, dowodzie ile myśli
tak szlachetna zaszczytu naszego przewodawca, y
ile koryści Narodowi roknie. Obowiązkiem jest
swoim deputacya sędziów, redagując projekt, który dris
przywoić

nie^{zawisze} iz przed soba y nigdy od niej nie zbierac
w szczytowych przepisach.

Wracając do obawy, żeby członki Sądu do Komisji
powołane, przez komisjonem przez niebyły, y żeby ich
zastrudnienie w tych przedmiotach były godne tak
doctwymych miejsc, staraliśmy się o krycie czynności
Komisji sprawiedliwosci, z tych wrytych prerogatyw,
ktore bez obawy mogą być wierzym magistratowom
powierzone. ^{tużni wracając do drogi sądowej co nowa wstęp procesu} Marzec, dzień czynności na ostrej
wydriaty, y upowarniając seffow tychu wydriatow
do reuelwowania interepow na ktore smay drujn fi
iasne przepisy, gdzie idnie tytko o zaftowowanie sto
onych do wydarzonego przypadku, zdaje fi nam
iż znacnie prawa umniejszowz roftawie. Propornij
ten srodek mieliśmy na baweniu, aby inna resolu
cyja ^{z wydzicta} w przed wydanz nie była, clopoki protokol
czynności dzienneych Ministerowi przydrjżerom
prużfta ^{widnym} ^{zofftanie} nie bsdaw, a to żeby ~~wydzicta~~ do
Kiedy tego upratrywac' bdnie potrubz, ^{zofftanie} ^{widnym}
Ala w ^{gdy} ^{były pod roztrazymieni} ^{na kampanie} Komisji.

Existując podinni do tych czas prawa Kryninalne,
Procedura praw cywilnych y inne urzadzenia, spraz
wujw

Obywatel prawy równie wszędzie istnienia narodowego iak
w miarze onego, powinien dżiatac za wszystko, co summiem
iego spokojnym a. Narod. samowolnym y osysecorowym usyniu
adota z tych wad, z tych win, które ony sami sobie z obce krajca
stwierni nam nyrmeia.

Ta poprawa poruszek nasie nie moie sii ustatemnie iak
tylko przez indiwidua.

Prawy nice obywatel utasiciel ziami, a tem ^(tem moimiey) samem w nie-
momasii roztaci, swoy otobity od ogolnego narodowego oddzielai
losu, powinien

1^o Przewoi swieie prawa y przyd pod ktoromi roztaci. Parrietai on to
ie iego celom iest nie poprawa politycznych Rzeczow, ale samiego siebie, swyeh
spadziomkow y bliższych. Gdy beda ludzie dobry, byda y Rzeczy dobre.

2^o Powinien dobrze panai swieie we wszystkich szczegolach,
tak w iuy bogactw, iak y niedostatku nosie. Co do osobliwosci w Dobrach
swyeh dżiuzych sii y tego wszystkiego co stan swieiebie iego poprawie moie.

3^o Powinien swieie swieie z Parochem sawrci; zytelic ston swieie
w Toscian, utoyi plany ^{do} oswieicenia ich stonowie do tychai prumau-
wia; ugrontowai w swieie swieie; skloni do pracy; do ozdabiania
swyeh siedliak, do upraviania dobrego roli, do zaiacia sii poruszytom,
do odchucania sii od ~~cyckow~~ syckow niezrzych iak zedownia y swieie,
y samitowaniu sii w iak starnie. W swieie z tychi artykułow utasiciel
y dżiadi przez przykady dżiatac na swieie poruszu.

4^o Powinien byi ony ygotliwymy przyuicelnym sprawiedli-
wosci;

may gorliwym obronco niewinni uciwionych, czy to przez przewagę
nie sakię osoby, czy tu przez opinię.

5^o Nie powinni być sławą publiczną w sądzie o innych;
pomnieć że to jest wada najbrzydsza narodu Napolego. He sami
siebie w oczach nawet innych krajow czumiemy. He jesteśmy
łatwo wierny zwycięzcy nieostoiwym, lub interesownym
stronnikom sakię partyi rozdalajcym imiona sdrugim tym
własni, którzy albo latami rastay w kraju, albo czysto sie
samiarow y serca, albo rozszkolenym wstrzymy^{wa}niem nieroz^udrugo
czupatu, utwarzanego w nas zwykłe intrygi, na imie emulacji
obywatelstwa y wdrisownosi publiczne zastępy. Karicy wie
prawy obywatel jest obowiazanym sobie, sosia dom, przyjaciel,
y wrypskich sdrugich w tym popprawić y prostować; w Kus=
cym spolecznictwie w tym celu powinni casno, stworzić, y gor-
liwie mówić, a oskaltuizyck uniać.

6^o Powinno z dobronosci sobie przyjacielmi swycać ob-
nieszanie, swy omie Narodowe w spolecznictwie wyszydzanie; rownie
sabe prowadzenie somon obym izykiem, y uzywaniu jego tam
gdzie o czystym mowie y pisani naley. Powinno wrypskich ton=
zię to prawda, że w upadaniu o czysty mowy, sacyna ni
ppravitacanie Narodu, a nawet wyprimitacanie emot domowyla
y obywatelstwa.

4^o Powinno sie starać wszelkimi sposobami nakłaniać
kobyty do poprawiania metody stego tomu, do samitowania
sie w mowie

Ogryzty, w nuy emia ch Marochowyk, do delawernia czi cnotlic
wym tylko a nie tym, ktoryj opozu przyimnosci powisz =
cnownych, nie maia ani moralnosci ani uerwiei prawdzi =
wego obywatelstwa ^{two}, y mitosci swego kraju.

8^o Powinnin wyztkiemu sitamni starac' sie y rozmawiac
imych aby cnotliwi tylko obywatele posiadali urzedy, a sli
od nich rownie jak od towarzystwa lub uznawani byli,
lub tui widomni od cnotliwych odrozinianemi.

9^o Powinnin rozkoszowac' staropolska poczciwosc, rzetelnosc,
cnyta obyczaji, y religijna bogoboynosci.

10^o Rozkoszowac' majomosci kraju pod wzgledem
statystycznym, historycznym, topograficznym, rolniczym
y przemyslowym. Poskoniac' y wyszczupiac' sztych y pierwiactwo.

11^o Utrzymywac' tegosci charakteru naroduwego, odiz =
gac' od gustow ktore prowadza do mistkosi y pogardzenia ziemia swoi.

12 Powinnin pokazywac' rownie porownego obywatelstwa
od istotnego rownie jak y cnot.

13^o Powinnin podnosić one tych ktorych mylna opinia
powszechnosci chci potepiac'.

14^o Nie powinnin dawac' prezenty na sobostwo, ino
tylko zakusmu kiedra, o ktorego moralnosci y pedmian ob =
wiazkow Parocka ikt prakonary. Nie pedmianego zai powinnin
naktamiac' aby moralnosci w swojej parafii rozkoszowac, aby
w mieszkaniach cnoty chruscianstwi wpoit, rownie tak
chci

do pracy, do przemysłu, do dotychczas uwypatków, stowem do tego
wszystkiego co mieszkańca emulacyjnym y samowolnym' usynie
słota. W powstaniu Duszowinistwo do przejścia się do
stern swego powstania, sugreswac' będą.

Aby Kandy obywatel do samowolnego sobie celu dojsi
moyd; celu utorego osobicie Kwidego przesici y narobowe
ona ustanowic; potoreba aiby, urowysic przed swim
przyrekk summiniem, i' wyry, wspomniane emoty y
prawdy z czynna gorliwoscia, w Kaidym to waszystwie
y miysu rozkrowiac' bsdrie, nie srodrazajc w tern
ani tradow, ani osobitego interepu, ani maiztku.

N. 2.

Nie przesiliwemu y postadowanemu Narodowi nie
bardziej nie przytożak ruzić sie dziejami krajowemi.

Gdnie szukać ulgi, skąd nabrac' statosci w rękach
obecnych iści nie w wspomnianym sentego blasku. Coś
Narod mowięc do swyżki wyzwojen przywisi; co staroda-
winy iego charakter wsioct nieprześci podniesie, y doch-
wa, w rozkazie salety radzinow, wady proekow, y woz-
ponywaru iści nie ożeryżta historya.

Tam literatura radwinosc' nie mwie, gdnie sam
Kraj y dzieie narodowe misztaricow nie sa materij-
cie mane.

Taki iit stan całej ziemii Polnkiej. Miedokta-
dnosi y nie wypracowanie naszej historyi, stanowi
ważne tabie przerw y w dziejach sąsiednych nam Narodow.

Nie tytko więc sobie, ale y całej Europejskiej
Literature winniemy sażić się, na wzor innych ludow,
ta ważna ersia Narodowej diteratury.

Laden europskimu, choć by chiał sawstydzic'
Polakow gnużności, nie potrafi ich zastąpić w tej pracy
cła niewiadomości iż rżka.

Ta niewiadomości crypi se dmita Historyczne puz
Europskimow o Polakach pisane sa pedne fałszu y smie-
szności.

2.
Podroń wydane przez Cudzoziemców są także najskromniejsze,
i krótkie krąg i mieszkańców. Sprawie celiwa to kara
głównego naszego niedbalstwa. Nie mamy dotąd żadnej
statystyki dokładnej, ani opisanie kraju, ani podróży
po polsku od oświadczenia ~~o~~ napisanej, tak iż wzięto powie-
dzieć mowa, że Polska samymi Polakami nie jest znana.

Wszystko te powiadają, że nie do godności można mieć,
niech się stara konie inni potoryć podług swej mowności.
Wielką Nitku przynajmniej zbierze, i za cel i pełnej zabaw-
y i pracy sakryli do dokładnej pomiaru całej swej
okolicy w względzie statystycznym i Historycznym. Wielką
poprawach obywateli i Duchownictwo tej okolicy do
przytoczenia się do drzew, i wielki roboty oszkła pyfikuje
między swych i pod pracowników, według ich zdolności.

Zadanie następujących pytań komu należą i
dokładna na nie odpowiedź, i ich ważniejszą część pracy
wyprowadzić. Co do Statystyki.

Jaka ludność; wieś rolników, rzemieślników, fa-
brykantów, handlarzy, i t. d. Smierci i Narodzenia,

Jaka obywateli i rolnicy Grono.

Góry, Rudy, i t. d.

Jeziora w jakie ryby obfitują; rzeki czyli do zjawienia
rolne; potoki, strumienie; czy wypływają i w jakie
prawy.

Las, i jakie go rolnictwo.

Świata bytła, Koni. Studa, Okrarnie, iestkiego rodu,
tak marnie ni pomnarażis lub utywaris.

Jakie gospodarstwi saktody. Jakie roduy gospodar=
stwa y usytka u miosowan y u wtosian. Jak by gospo=
darstwo krajowe poprarni.

Jakie fabryki, handel, y przemysł miostkaniow.

Charakter ich, pruzdy, wady, y przymsoty y
tawnta we usytkich klapach. Sposob zycia, doriny,
odrus, pokarm. Jakie cruce, iustie msyli ich ruz=
siniy, ktore ich wzruszajis, lub wzruszaj' by msylo.
Religia, moralnos', obyrcie, isytk. Jakisk by moia
uryc' sposobow, aby stan y moralnos' miosowan y
chdopow poprarni. Wiele ist sctotk parafialnych,
wiele bytki' powinno y moie. Jak ni wnisz do onytk
ustanowienid.

Crzli sctobozren su truchais ruzsow adusniom sctk=
tk. Wiele ist plebanow pruzkta druzk. Crzrn sie msy=
sli ruzmsiz.

Duchowienstwo, suriekie y raktornie, kiedba iego y
stan. Crz pednia gostinii obowirlii pruztarn. Sosni=
marga y disyptina duchowna, Mubozienstwa y rakti
koiictne ella studa. W ogolnoii crz Duchu wienstwo to
syzni to powinno, aby przykladem y msytk, duch
religii podnosic' y moralnos' poprarni.

Jak by moia przemysł prarni tosi oiywie.
Gospodarstwo wtosian prarni ruzi; miosowan a mios=
wie ruzdow

4
do sumienia y fabryk sacharic. Jakim fabryki z wazy =
mniejszym kosztom a mny pewniejszy zyskiem
zakładai by sie mogły.

Cyżby handel iaki nie mógł by sie otworzyć. Co
naturalnie by ulegnie' ioby koronne ni kacy sie nie do do =
we y wodne w sprzedajne strony ~~otworzyć~~ utatwić.

Jakim iść porządki po miastach y wsiach y
iaki by go można poprawić.

Jakim iść wid kowany y iaki by sie danta wyprze =
kone' przez zaprowadzenie lepszego porządku; przez
snoty ^{drogi} z kłie wysadzane drzewami; płoty iżwe;
rowy bite, i. t. d.

Jakim by zapobiedz wyłowom wód.

Jakim prawem lub wyrokiem sądzi sie mieszkanic =
ce woytkich kłap.

Opisanie roinych obrzydłow, które obchodze sie
spray weselach wotocianickich, y inoych wypadkach zycia.

Opisanie pieśni które spiewaie przytych urocy =
stosciach a notami. Tanie z notami y przyspiwkami.

Czy nie masz między niemi w zycianu inoych
pieśni. Zebranie woytkich dawnych y swiezszych
a notami.

Stan dicitatury. Dowkazanie. Kwieczanie. Cyfr
zbiorę kowanki u obywateli, y w inoych odraju. Cyfr lubis
cytaci. Cyfr kowanki Polonii są swetkowe. Jakim cyframi
sie bawie. Cyfr są oboty trudnizy sie szeregolnie dicitatury,
lub naukami; iaki są ich powe.

Czy mi ma między miłośnikami i innymi kłopoty z profesyjnymi lubi, lub ołowiska które by się nieporównywalnie spo- sobności, erosta, bogactwem, lub czymkolwiek nadzwyczajnym admanarad.

Lidzba artystek. Doktorow y Velerow. Gdzin kursa swe odprawiaci

Zebrać map szeregowych; przesysowanie ich, y ztorzenie geograficzne. Jaka rzecz w tasi celow mis- main mapy swychi dobr, iakie brakuja.

Co do Historji

Czy mi ma wkladach familijnych a partyku- larnych obywatlow, w klasztorach, na Plebaniach, przy Kapitulach i. t. d. manuskryptow, lub Korespon- dencyjnych tytulach nie kraju y dziejow krajowych. Spisanie Katalogow y przepisanie manuskryptow. Czy mi ma gdzie sporeto dawnych, rycin, rycin- kon, strojow y. t. p. - Czy mi ma gdzie grabowcow, napisow, lub innych starodawnych pamiatki, y spisanie y opisanie tego wszystkiego.

Czy mi ma gdzie nie między miłośnikami i innymi lub w klasztorach, tradycje iakie o dziejach czy to oddalonych czy nowych. Czy mi ma burtki, prawidła czołobitnych, y innych. Spisanie onych.

6.
onych. Są to, okazy zabobny i sekreta Amos.

Opisanie anekdotów, dyktaryjek, przystawion
falegion polkich; o osobach i wypadkach zwinych
okaz zbierane.

Biografie, ludni w u mniejszych.

Podrozi, i opisanie historyczne, malarskie,
i przyrodne, okolicy, rymy i rymy godnych
zastanowienia w innym kolwiek wzgladni.

Na takowe i tym podobne pytania, odpo-
wiedzi i wiadomosci o stallowych przedmiotach, us-

na pro, zbierac bednie same lub przez
swoich towarzysow. Wntaryaty nadszede sprawnosci
i uporzadkowac.

Porzadne zebranie i metodyczne uklatyfikowanie
licznych faktow i motywow zram, iedy rymu bednie
iego samiarom.

Kiedy nadzieje które od kilkudziesięciu lat odawaty się
 wroscali dla Polaków, niema, y zupełnie zaginęły; my
 Charden potaw y mitosnia Dyngus y rostronzię powinnin
 co mu w tej smutney chwili sumnienie nakazanie; co mu
 rozum dowada czynić dla swistej y najdrozszej sprawy.
 Mnie ia na porażką y odstąpić od niej byłoby wyzre-
 sie z cienia y imienia Polaka, wspomnieć Dycow, następ-
 stwa ich y obwin, które nam przestawiały; byłoby dogo-
 dsie zawiętym narodem nieprzejawionym, wyprawiedli-
 wicie ich mienawieć y poniechać w gurgule.

Wypadki których pariostrę officarę ięstomy do-
 wodem prawdy (nie dostatecznie doświadczonim wielkom y
 samym przyrodzeniem rzeczy dowiedzionem) że narody
 po większej mierze siebie tylko swoy los są winni; że
 przez wstanie, a nie przez cudre usiłowania, zdobyli
 wyznieć się, zaszwinieć, wskonnieć się po upadku; y że
 w gronie na sobie iędy nie polegają mają.

Ta prawda tak warina nie dosyć była Polakom
 znana; nie miała wpływu dość znacznego na ich umy-
 stach, na ich sprawach y doświadczeniach; ani wystąpiła skut-
 nowo w których, w Narodzie nie przestętych usilne prole-
 namie ię wroscem.

Tę wadzie

Tey wadnie postanowimy zapobiedz na dal; tem nay-
skhodliwszym niedostatek urupitnie, znowre od nas zaleriy,
zawsre nam wolno bzdni.

Wartosc y nawet sita wewnetromu kaidogo ludu iest
nayistotnicy oparta na iego enotach y talentach; na pro-
prawie y ustaleniu charakteru Narodowego y opinii
gospolitey; na rozsiurniu powszechnem swiatla, raciomosci
uzytecznych, pozicioru prawych y niezwytych.

Pod iustim wolnem moczarstwem los Postawi Pola-
kow, nielit im nie zabroni pomnaszai, skarbicie wta-
snago swiatla enot y z dolnosci. Nielit sa ste nie wermie
podiste w tym celu starania.

Narodowosc iest nay drozsze wta snosicie y pierwsze
podstawne y podmita enot y postepow umyrtowych kaidogo ludu.

Czy wisc na wieksze lub mnieysze czesci Polacy
bda rozszarpani, za co by wssdzie zarowno w doskonala-
eniu siebie nie postypowali? Za co by nie usitowali,
narodowosc swia zachowae, wady zmniejszai, pracowitosc
y przemytel pomnaszai moralne bogobynosc, y swiatlo
zaprowadzai, przynisty rozkrewniai, wady zmniejszai,
pracownitosc y przemytel pomnaszai; postypolite rozmnisze affalae?
Procz to samo chwic podniecone mi, Narodom icie sa =
nowymym,

y jednynie, by umyślowem nie porzucił byleż ciałem.
L'jednali by sobie szacunek u obcych; zmusiliby go nawet
od gnębicieli swoich. Mocarne y Narody dostrzegłyby ich
wartość wrratiliby, nakoniec iau zinnim postępowani nalerij.

Jm sroisz padł los ten Polski, tem ich mieszkanić bardziej
starać sie powinni okarać swiatu iż nani nie zastępiłi; y je
byli godni dopić celu nazy gorszych swych ryceń.

Trudne ich przedsięwzięcie; żeby zjedney strony nie
elramnie' podległości wosiu błędow y nie odwrócić kłęk utraceni
od lat kilku tylu os drzewem; a z drugiej przez swoją bezma-
czności y opuszczenie sie, nie stać sie przedmiotem uwagi y
matowarzenia tak w białych swoich iado tej Europy.

Jakie tych dwóch strajnosiu uniewierem, iereli sie nie
rastonowiemy nad tem co nani wypadła, y zostani czy nie;
iereli bardzo uwarwie y trafnie nie wysnacem y nie okry-
slim wydrzutu, uształa y rodragn czynnosiu y zacielow
naszych; a systema pewne sobie w tej mierze prze pisawszy
iereli sie go stale, siisle, y jednomyślnie trzymać iai bzdziemy.

Narod Polski może byleż przysownanym do cztowic-
ka, który cniac sie na swoich prawach y sprawiedliwos-
nadra odryskania wydartego sobie szacsiu usmisiemy, na-
mistnie rnucać sie na roine strony, wszytkiego innat sie
by docić

do niety iedy mych iymen' dew torem pnestado wany; od tych
z druchony ktorym zardas; widri swoy corar obropunizy
y nie odrowniemy upadk. Sposoby na ktore chotad
rachowad, widoki ktore szodnie uchybnomi, wrytaci go omylity.

W tak smutnem potociem, iaku z mu rade, podadzo,
rozum, enota, religia, i wili dusza iego stata, y wadlowik
wyniosta uymii go z dolnym do postuchania ich namow?

Oto doradz mu; poniewaz szessie pospolite cie od
tych uinka co z nim stepo y namistnie pozdra; zebym odtych
z apnestat za nim sie uganiai; a zaszant wyznagai go
zewnstronie zebym wewnstronie mysl y staranie iedy nie
obroit do stania si tak szeszliwym, iab. szeszliwym
godnym; da nabytia tych przyznistow, ktore si wrostokod
traco w samem upedranu si za pomyslnozia, a ktore
kiedy nabyte sprowadzajz ten pomyslnozie do spokoywia
nan' wiskajnego. Nie inaszny plennie polskie drustai
powinno. Prowo by go szeszliwym. Narod szeszliwie
sobie zadai nie mozi; ani z chwili na chwile udrocie istno-
sici szeszliwym wlellami obrzydley. Lze musi; a iuzie ma-
crey swytek niesszic szeszliwym, ostodrie y proutrowai
nie potrafi. Taki wiez kolunick krog. szeszliwym we-
ownstroney wostanie Solatkom, niech go za pednie szeszliwym.

Chocini by wsié iaku krajem utrzymatu sie przy wst-
pliwcy y powierzeniu samowladności, nie to nie odmienia
w naszym twierdzeniu. Niegodzi się Polska w iednych tylko
zamyslać prowincjach. Gdzie tylko kraj polski sie rozciąga,
y gdzie polskie życie plemie tam spólne y wzajemne roko-
szyć się powinno dbanie exnie y iedności.

Jest unas przedmiotów ważnych nie technicznych; ile
porozdków y ustanowień do zaprowadzenia, znać musi wry-
temnych do rozsiania, salet do nabycia! Wszystko celbo wcale
nie tknie, albo zniszte, y nie dokonane.

Oto są wystawione cele prawom y dożeniu Polaków,
cele które ochronia im potrzebną narodowość, y potrzebny
utrzymać niedwidność moralną plemienia Polskiego; cele nie
wygaszane nigdy; które wystarcza całej sprężystości na-
rodowej; o które którzy starania y czynności, same dobro,
a żadnego nigdy nie bezpiersienstwa ani wleżki wydać
nie mogą. Nie będą to prace proźne y w szkoldowym
kole, na miysen, z gubnie suchawe. Ale będą one spólno-
nie coraz wyżej y trwałey budujące, nie na piasku jak dotod,
lecz na pierwszych, gruntownych, y nie mylnych pod-
porach.

Nie można zaprzeczyć, by w niessers diwem potwornie
naxem,

Narodowe postępy wielu trudnościom nie podlegają, lecz nie
podobnymi nie do bynajmniej. Owszem trudności zas=

trona tym więcej się usunęły na wynalazieniu sód=

ków któreby przetrwały nad zarządy, lub wręcz niek=

doprowadziły do celu. Dążeniem do niego byłyby w

ustanowieniach była jedność; uporządkowanie, y jednorodny

kierunek y niemożliwość dyktowania.

Przed którymi nami widać było wiele pomógł wiele
maiste smodzić tym naszym ustanowieniom mogę. Lecz zdow=

giny strony, ileś jest popraw y zaprowadzeń które od Pro=

low wcale nie są, y które nadto jedynie w naszym

miastkach popędem uskutornione były mogę.

Jedy ni Brzdom y Narodom, Polszcze dawna
nieprzyjemnym i legalnym, y wtedy iście nam przysięgi,
wstać pod ich panowaniem, bzdur bez wątpienia
orytawieni na nieustanne iawnej nienawiści rasy, y
zdradliwej niechęci postępy; które iak dotychczas, bzdur
sie nie tylko wywierci przeciw syreniom powręcznym
Narodu, przeciw ekspresion jego dobro y spracowanym
postępom, lecz nawet przeciw spokojności dostatkom, y
bejmierniostwu każdego obywatela a osobna, z tego
także względu, spracowani iawem iest y koncernem,
żeby

Polacy wzmocnili y potęgę swoią iż gę sturania,
dla broniąc się od tyłu nie zastawionych kłopot, y dla
wymaganie sobie y samychże gę bieżących wzdłuż brzo-
cunetu, ochrony y przychylności.

Te wari y cenne zaiccia (br' ktorých czynić
by Polak iżnie napędzić) y ktore wreszcie y obywatela
y wlowieka naturnie obowiazki, są jedynem nam po-
zostatym srodkiem, aby z godnością najwyższu znosić
nieuczciwość, powinne losu przyjąć y omyleć.

Przebieganie ro'imaste przedmiotów ktore niwinni
a' swietkim wrytkim y zastępną zainc nie mogą, y chęć
niektore szczegolne wskazać prace, sięgające się do
ogólnego wyjęć wyrażonego celu, następujące wy-
pisują się punkta.

1^o W przedmiotach ktore od Rzeczow nadzwad-
nych y powrocdnia od obcych y od skotornego ^{na} nich
należywać zależeć, sturania o zachowaniu izrytha w
srodach y srodkach; o zachowanie praw Polskich;
o odsobnienie prowincjonalne; o to wszystko co rząd
musi mieć dla poluprenia stamie Kraju y Edu-
kacyi publiczne.

Ochrona Kraju y partykularnych w opprawach
administracyi myśli

in domowych y policyjnych.

Korzystanie sobie pomocy y przychylności u ludzi na urzędach bieżących.

Poddanie na urzędy świeckie y duchowne kiedy się okazuje adaruz, ludzie zacnych y kapitanów dobre myślenia.

Korzystanie z wszelkich wypadków aby słowami, piśmem, obruszeniem, drieżtem tak u Brzędu iako w Publiczności tak w kraju iak zagranicą sprawiedliwości się dnieć dla Polaków y dla ich sprawy; dobro w świecie opinia, przegasić nie nawieść, wyprowadzić z orientacji.

2^o W przedmiotach tyższych się nas samych.

Obsadzenie mniejsze urzędniczych, których wybór nam jest zostawiony, przez swiatych, powiernych y gorliwych obywateli; niedowolenie im stannie od usługi publicznej.

Ka prowadzenie na odwrót y utwierdzenie Ducha prawdziwego drinici Narodowego zagniebnego terae. Wyczerpanie opinii pospolitay y obcego stronictwa y sekarstwa.

Ustalenie opinii rodaków względem afob nasturionych w kraju; uchylene krad, obgadynwan, potwarrey, swarow specyficznego charakteru Narodowy; tak aby Brzęd Narodowy szanował osoby maizie na sobę powziędną, opinia y powięd do nich zantami. Najsmutniejszy jest potnienie takiego Narodu, y najgorzej o

trzymać wypadła, w którym nie uszydzia się nidozo którego
by reputacya ustalona y od współ rodaków szanowana była.

Rozkwitaniu swiata y wiadomości uszydzonych w tem
celu; pomoe mto dym ludziom maio, cynn talent y ochoty do
nabywania wiedzy, y do skonalenia sie dla uszytku krajowego.
Fundowanie w tymym kortem szkol, pensyon y zatorin eduka-
cyjnych. Nauktady na drukowanie dzieł politycznych, religii-
nych, moralnych, uszydzonych dla ruznych klas mieszkancow.
Wsparcie pisarzom; y zachecanie ich do uszydzonych prac.
Wprowadzenie gospodarnie gorliwego swiata y rzucywisztych
znaiomosci studyj moie.

W tymie celu, wplyw na duchownosci stuzebn swie-
kim y racjonalnym, y zachecanie go aby stawry sie przyta-
dnieyszym y wrociszy do dawnego znaczenia, trzymie-
szy dla dobra religii y szerszej ludni wzrost diuwnosci.

Wzmocnienie przywiazania do wzycerajow y pamieztch
Narodowych.

Trudnienie sie uszytkom y do skonalenia go; zachec-
kanie obogga pbi do uczenia sie mowienia y pisania
popolnku. Do nabywania y pisania uszytkow dzieł
Narodowych, gazet, dziełniszkow i. t. d.

Trudnienie sie nauko, historyi narodowej zbieraniu
materjaltow

reżyserem, powieści tracycyngich i. t. d. Najbardziej prota-
 one dla rachowania nas od swyrodumia, dla uszczuplenia
 (nas od oblokowania proddow y psta i inia)
 literatury na stopniu doskonałym. W tymże względzie
 trudni się statystyka krajow; urbiaranie materya-
 low dla pomiaru stannu fizycznego y moralnego kraju.
 Zaprowadzenia w wstecznych ministrosiach moinego porodka
 swiatla y porzysku po wsiach y miasteczkach. Fundowa-
 nie szkół parafialnych. Kontrakty y wtoscianami, swobo-
 dzenie ich stopniowe wybor dobrych Plebanow. Zachycanie
 drugich wtascielow do tychże porodka wzięcia.

Porzeczne obycie. Pedwień obowiazkow oratwienickich,
 rodnictwiskich, jako też drucei, krewnych, przyjaciod, i. t. d.

Doskonalenie gospodarstwa, uproszdkowanie interesow.
 Wygubienie piersiactwa, saniechami expensow abytka y
 proinowii, tak aby nadmiar interes moget byci obracany
 na dobro blizinych y porpochy wiytek.

Zachycanie Hobit aby ore takie swoim wystywnem
 przytozity sie skutecnie do poprawy obycia, do utry-
 mania narodowosci, y innych swy' wyszarych celow.

O tych y tym probach ych druzystach, rzeczach y
 osobach nalezy obudzie namierowac y ustalic opinia
 publiczna. Jakoż zaś wszelkie przedsiwzięcia dogodne
 celowi

wspierai y zachwai traba; tam rownie przedsiwiscie
 myzli, rozumienia y przywazy celowi prouicowne, nie
 muiuy osoby lub spotecznostwa nieprzyjarsne y zle my-
 sluce, iaz y tym otuzaniem y czynnem opinii publiczney
 gonie' bez silic' y przemagze' wypadu.

Wozedni narowna y przyklad zarownu druztai maiz.

Stowarzyszenia sie opobne etta propozycja ktorego z
 wyszly wyrazionych lub miazycydz sie wytknosc celow, do
 skutku przyprowadzai y zagruwai' naleriy. Wiele nawet
 z tych przedmiotow bez szczegolnego kosztu, zatrudnienia,
 y towarzystwa osobnego, nie obczydz sie. Zaczai prouicow
 orazu, zabawa, sanita y wiytek miaycowy, dazdz pochop
 do pracy w zaciszach prowincyi bez chlubnego katusu prowadz...

Tajnosie y wstrzymatose' mazy wiewszu iest potrzebna,
 nie sieby' myz miali wi' przewrotnego y niebezpieornego w
 myzli; lecz iedly me' sieby' zapewnie' pow odremie nay nie win-
 nieyrych wiotowari. Lecz tuz rodc' niech sie ednie bydz
 skromny, wiyteorny cichosin; a wiechay nie przybysz u kosztu
 tow miztrnosci tam gdzie sie bez niy obczye' mozna.

Z rucity nie powiromis'rozny zapornosci, ze sprawa
 postepow iednego narodu iest sprawa postepow eatey
 ludz kosci; ze sprawa uctliwosc iest iedna, z chcoz iaz ~~Wyzskai~~
 od Obczych

winnimy na wzajem oddania, y szlachetnoscia dostajac
sie ich szlachetnosci.

Rodzaj stowiarowski ktorego gateria ieteriny
ma prawo do szeregolniejszego zajecia przychylnosci,
y statych uwarunkow probatynstwa.

W tych wiec prawych niestworze na rozwi-
nych w wstasney tytko obronie, y dla swistej y wiadomo
sprawiedliwej sprawy wystawionych wiodkach, y
podistych usi towaniach, powotujemy ist n.u.
podleg swego sumienia, y zdolnosci drintac
w kregu godni jego symosci rozposciwac sie moie.

Jednosc w uwarunkach, myslach, y zyczeniach,
zgodnosci w postepowaniu, y usi towaniach sa miete
do ktorej doysci chesny. Wznosi nazy myslomiera,
na niemylnych oparta dowodach, sa podstawy y
czwinkiem drintania.

Skanowanie i opracowanie graficzne na CD-ROM :



ul. Krzemowa 1

62-002 Suchy Las

www.digital-center.pl

biuro@digital-center.pl

tel./fax (0-61) 665 82 72

tel./fax (0-61) 665 82 82

Wszelkie prawa producenta i właściciela zastrzeżone.

Kopiowanie, wypożyczenie, oraz publiczne odtwarzanie w całości lub we fragmentach zabronione.

All rights reserved. Unauthorized copying, reproduction, lending, public performance and broadcasting of the whole or fragments prohibited.